

N° 341

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 mars 2011

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi,
ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE,
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Par M. Bernard SAUGEY,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, *président* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. Yves Détraigne, *vice-présidents* ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Amoudry, Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Hubert Falco, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mme Jacqueline Gourault, Mlle Sophie Joissains, Mme Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheiaiva, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **1890, 2078, 2095** et T.A. **376**
Deuxième lecture : **3035, 3112** et T.A. **605**

Sénat : Première lecture : **130** (2009-2010), **3, 5, 6, 20, 21** et T.A. **30** (2010-2011)
Deuxième lecture : **297, 334, et 342** (2010-2011)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. DE NOMBREUX RAPPROCHEMENTS, DES DÉSACCORDS PERSISTANTS	12
A. DES POINTS DE CONVERGENCE.....	13
B. DES PIERRES D'ACHOPPEMENT.....	15
1. <i>Des rétablissements au-delà de la simplification</i>	15
2. <i>Une novation contestée</i>	16
3. <i>Des suppressions non justifiées</i>	17
4. <i>Un assouplissement refusé</i>	17
5. <i>Des dispositions nouvelles introduites en deuxième lecture par le Gouvernement</i>	18
II. LES PROLONGEMENTS OPÉRÉS DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION	19
A. DES COORDINATIONS ET RECTIFICATIONS.....	19
B. LE MAINTIEN DES POSITIONS INITIALES.....	19
EXAMEN DES ARTICLES	23
CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS	23
SECTION 1 Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises	23
• <i>Article 1er A</i> (art. 79 du code civil) Inscription du nom du partenaire d'un PACS sur l'acte de décès	23
• <i>Article premier</i> Protection des usagers contre des variations anormales de leur facture d'eau.....	24
• <i>Article 2</i> (art. 16 A [nouveau] de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) Echange direct de données entre administrations	24
• <i>Article 4</i> (article 40 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977) Coordinations en matière de définition de la profession d'architecte et adaptation des sanctions pénales applicables en cas d'usurpation du titre d'architecte.....	26
• <i>Article 6 bis A</i> (art. 19-1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé) Retrait de droit d'un associé d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé en cas de succession	26
• <i>Article 6 bis</i> (art 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs) Report de l'entrée en vigueur des mesures relatives aux tutelles	27
• <i>Article 8</i> Généralisation des consultations ouvertes	28

• <i>Article 9</i> (art. L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles) Simplification des procédures pour les personnes handicapées	29
• <i>Article 14 bis A</i> (art. L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales) Contrôle de la conformité des installations techniques et voitures utilisées par les organismes effectuant des prestations funéraires	30
• <i>Article 16 bis A</i> Corrections d'erreurs de codification dans le code rural et de la pêche maritime	31
• <i>Article 16 bis B</i> Application de la garantie des vices cachés à toutes les ventes d'animaux domestiques)	31
• <i>Article 21</i> (art. L. 5211-3 du code de la santé publique) Reconnaissance de la certification établie par les organismes des Etats membres en matière de dispositifs médicaux.....	31
• <i>Article 22</i> (art. L. 5212-1 du code de la santé publique) Simplification des modalités de vente des dispositifs médicaux d'occasion	32
• <i>Article 25</i> (art. L. 1271-1, L. 1272-2, L. 1272-3 et L. 1272-5 du code du travail) Application du droit commun des congés payés au chèque-emploi associatif	33
• <i>Article 26 bis</i> (art. L. 115-30, L. 121-8, L. 121-35, L. 121-36, L. 122-1, L. 122-3, L. 122-11-1 et L. 421-6 du code de la consommation) Mise en conformité avec le droit communautaire de la législation relative aux pratiques commerciales déloyales	34
• <i>Article 27</i> (loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse) Adaptation de la législation sur les publications destinées à la jeunesse	35
• <i>Article 27 quater A</i> Sanctions en cas de non-respect des délais de paiement	36
• <i>Article 27 septies</i> Instauration d'un régime déclaratif pour l'activité d'entrepreneur de spectacles	36
• <i>Article 27 octies</i> Mise en œuvre de la directive « services » pour les agences de mannequins	37
• <i>Article 27 undecies</i> (art. L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles) Instauration d'un régime déclaratif pour l'activité d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux	37
SECTION 2 Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques	38
• <i>Article 28 ter A</i> (art. L. 312-1 du code monétaire et financier) Droit au compte pour les Français établis hors de France	38
SECTION 3 Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	39
• <i>Article 29</i> (art. 11 et 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Caractère contradictoire du rapport annuel de la CNIL et composition pluraliste de la Commission	39
• <i>Articles 29 bis à 29 septies et 29 nonies</i> (art. 26, 16, 29, 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, art. 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, art. 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, art 397-5 du code de procédure pénale) Dispositions relatives aux fichiers de police	41
SECTION 4 Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises	43
• <i>Article 30</i> (art. L. 123-16, L. 123-16-1 [nouveau], L. 123-17, L. 123-25, L. 232-6, L. 233-17-1 [nouveau] du code de commerce et art. L. 511-35 du code monétaire et financier) Simplification des obligations comptables des sociétés placées sous le régime réel simplifié d'imposition	43
• <i>Article 30 ter</i> (art. 302 septies A ter A du code général des impôts) Extension à toutes les sociétés placées sous le régime réel simplifié d'imposition, à l'exception des filiales contrôlées, de la possibilité de tenir une comptabilité super-simplifiée	44

• <i>Article 32</i> (art. L. 234-1, L. 234-2, L. 612-3, L. 626-32, L. 628-1 et L. 628-5 du code de commerce) Possibilité pour le commissaire aux comptes de reprendre une procédure d'alerte interrompue et aménagements de la procédure de sauvegarde financière accélérée	44
• <i>Article 32 ter</i> (art. L. 236-9, L. 236-11, L. 236-11-1 [nouveau], L. 236-16 et L. 236-17 du code de commerce) Transposition de la directive 2009/109/CE du 16 septembre 2009 concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusion ou de scission de sociétés	47
• <i>Article 32 quater</i> (art. L. 132-36, L. 132-38 et L. 132-39 du code de la propriété intellectuelle) Rémunération complémentaire perçue au titre des droits d'auteur des journalistes	47

SECTION 5 Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État

• <i>Article 33</i> (art. L. 313-6 du code de la consommation ; art. L. 230-1 à L. 230-3 du code de l'éducation ; art. L. 512-71 du code monétaire et financier ; art. 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ; art. 137 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ; art. 1 ^{er} de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 ; art. L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles ; art. L. 362-1 du code de l'éducation) Suppression de commissions administratives	48
• <i>Article 33 bis</i> (art. 9 de la loi du 24 novembre 2009) Assouplissement du dispositif de transfert aux régions de la formation professionnelle des personnes détenues	49
• <i>Article 34</i> (art. 37 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, art. L. 35-7 et L. 35-8 du code des postes et des communications électroniques, art. 102 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, art. 7 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, art. 10 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, art. 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, art. 31 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003, art. 44 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, art. 6 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, art. L. 115-4 et L. 264-9 du code de l'action sociale et des familles, art. 8 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, art. 5 de la loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 relative au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail, art. 4 ter [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires) Suppression de rapports au Parlement devenus obsolètes et abrogation automatique après cinq ans des dispositions législatives prévoyant la remise périodique d'un rapport au Parlement	50
• <i>Article 37</i> (art. 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; art. L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales ; art. L. 4123-10 du code de la défense) Modification du régime de la protection fonctionnelle des fonctionnaires et des élus locaux	51
• <i>Article 42</i> (art. 2121-21 du code général des collectivités territoriales) Simplification des nominations auxquelles doit procéder le conseil municipal	52
• <i>Article 42 bis</i> (art. L. 2213-32, L. 2224-8-1 [nouveaux] et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales) Création d'une police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie	53
• <i>Article 43</i> (art. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) Champ de la délégation de pouvoirs à l'exécutif local	54
• <i>Article 47</i> (art. L. 5211-41-2 du code général des collectivités territoriales) Prorogation du mandat des délégués intercommunaux en cas de transformation d'un syndicat de communes en communauté de communes ou en communauté d'agglomération.....	54
• <i>Article 51 ter</i> (art. L. 5125-23-1 du code de la santé publique) Clarification, en matière de droit, pour le pharmacien, de dispenser des médicaments lorsque l'ordonnance périmée concerne des traitements chroniques ou des contraceptifs	55

- *Article 53 bis* (art. 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 et art. L. 581-8 du code de la sécurité sociale) Possibilité pour les administrations de sécurité sociale subrogées dans les droits d'un créancier d'aliment d'obtenir des informations sur le débiteur 55
- *Article 54 quater* Actualisations sémantiques diverses dans le domaine de l'environnement... 56
- *Article 54 octies* Fixation des conditions et limites du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques 56

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC 57

SECTION 1 Création des groupements d'intérêt public 57

- *Article 58 Nature et missions des groupements* 57

SECTION 3 Fonctionnement des groupements d'intérêt public 58

- *Article 70 Conditions d'emplois et régimes juridiques du personnel des GIP* 58

SECTION 5 Dispositions diverses et transitoires 59

- *Article 79* (art. L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles, art. L. 541-43, L. 542-11 du code de l'environnement, art. 239 *quater* B du code général des impôts, art. L. 1415-3, L. 6113-10 du code de la santé publique, art. L. 161-17 et L. 161-36-5 du code de la sécurité sociale, art. L. 5313-3, L. 5313-4 du code du travail, art. L. 141-1 du code du tourisme, art. L. 121-3 du code de l'urbanisme, art. 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, art. 50 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991, art. 53 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, art. 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, art. 44 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, art. 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005) **Groupements existants soumis au nouveau statut général à titre complémentaire** 59
- *Article 80* Délai pour l'adaptation des conventions constitutives 59
- *Article 81* Groupements régis par des dispositions propres 60
- *Article 82 Application outre-mer* 60

CHAPITRE III DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME 60

- *Article 83 AA* (art. L. 121-1 et L. 123-12 du code de l'urbanisme) **Obligation de réaliser un plan d'aménagement des entrées de ville** 60
- *Article 83 AB* (art. L. 111-1-4 et L. 122-1-5 du code de l'urbanisme) **Interdiction des constructions et installations autour des axes routiers** 61
- *Article 87* Transformation des conventions globales de patrimoine conclues entre les organismes HLM et l'Etat en conventions d'utilité sociale 61
- *Article 87 ter* Suppression de l'avis de France Domaine sur les conditions financières de la vente de logements entre organismes HLM 62
- *Article 87 quater* Simplification du régime de la commande publique pour les organismes HLM 62
- *Article 87 sexies* Soumission des marchés des offices publics de l'habitat à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 62
- *Article 87 septies* Extension des possibilités de transfert de réserves entre sociétés anonymes, coopératives, HLM 62
- *Article 88 ter* (art. 17 et 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) **Dispositions transitoires pour l'entrée en vigueur de la loi « Grenelle 2 »** 62

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	63
• <i>Article 98 bis</i> (art. 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007) Report du déploiement de la radio numérique terrestre	63
CHAPITRE V SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES	64
• <i>Article 102 A</i> (art. 230-6 à 230-9 [nouveaux] du code de procédure pénale) Autopsies judiciaires	64
• <i>Article 107</i> (art. 224-4 du code pénal) Peines encourues par l'auteur d'une prise d'otage en cas de libération volontaire dans les sept jours	64
• <i>Article 113 bis</i> (art. 441-8 du code pénal) Suppression d'une disposition obsolète relative à la corruption en vue d'obtenir un certificat de complaisance	65
• <i>Article 114</i> (art. 432-11, 432-12, 433-1, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4, 435-7 à 435-10, 445-1 et 445-2 du code pénal) Confirmation de la suppression de l'exigence d'antériorité du pacte de corruption sur sa réalisation	66
• <i>Article 116</i> (art. 16, 113-8, 185, 286, 366, 367, 380-1, 529, 543, 604, 623, 625, 696-26, 706-31, 723-2, 723-7-1, 732, 774 et 850 du code de procédure pénale) Mise en cohérence de plusieurs dispositions du code de procédure pénale	66
• <i>Article 126</i> (art. 1825 A du code général des impôts ; art. L. 107 et L. 259 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; art. L. 28 du code de pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance ; art. 11 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État) Suppression de références désuètes aux « peines afflictives et infamantes », adaptations rédactionnelles et abrogation de dispositions devenues sans objet	67
• <i>Article 128 bis</i> (art. L. 3331-2, L. 3331-3, L. 3332-4-1 (<i>nouveau</i>), L. 3332-5, L. 3332-6, L. 3352-4-1 (<i>nouveau</i>) du code de la santé publique ; art. 502, 482 et 501 du code général des impôts) Extension de la procédure de déclaration administrative des débits de boissons à consommer sur place	67
• <i>Article 135</i> (art. 81 et 85 du code disciplinaire et pénal de la machine marchande ; art. 18 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin ; art. 11, 14 et 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; art. 2 de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accident ; art. 4 et 6 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ; art. 16 de l'ordonnance n° 58 1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie ; art. 2 à 12 et 14 à 20 de la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures) Clarification de plusieurs dispositions applicables en matière pénale	68
CHAPITRE V BIS DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE	69
• <i>Article 135 bis</i> (art. 2 bis nouveau, 5 et 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, art. 12 de l'ordonnance n° 59-206 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, art. L. 330-4 du code électoral) Propagande électorale pour les élections à l'étranger	69

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT ET DE SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL..... 71

- *Article 136* (Décret des 22 et 28 juillet 1791 ; loi du 21 septembre 1793 ; art. 88 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ; art. 13 à 17 de la loi du 21 avril 1832 ; loi du 15 février 1872 ; loi du 27 juillet 1884 ; art. 16 de la loi du 29 décembre 1892 ; art. 1^{er} du décret du 31 janvier 1900 ; loi du 27 janvier 1902 ; art. 16 de la loi du 29 juillet 1881 ; loi du 20 avril 1910 ; art. 18 de la loi du 7 mai 1917 ; art. 1^{er} et 2 de la loi du 27 juin 1919 ; art. 8 de la loi du 15 décembre 1923 ; art. 48, 49 et 55 de la loi du 17 décembre 1926 ; loi du 4 mars 1928 ; loi du 18 juillet 1930 ; art. 114 de la loi du 31 mai 1933 ; loi du 29 juin 1934 ; décret-loi du 21 avril 1939 ; art. 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 ; loi du 14 février 1942 ; art. 8 de la loi n° 536 du 15 mai 1942 ; ordonnance du 30 juin 1943 ; ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ; art. 24 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ; art. 2 de la loi n° 50-728 du 24 juin 1950 ; loi n° 51-662 du 24 mai 1951 ; art. 56 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ; art. 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 ; art. 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 ; art. 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 ; art. 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 ; art. 6 et 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 ; art. 4 du code de l'artisanat ; art. L. 529-5 et L. 535-3 du code rural ; art. L. 48-1 et L. 144 du code de la santé publique ; art. 158, 208 et 208 A du code général des impôts ; art. L. 214-18, L. 214-49-3, L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 du code monétaire et financier ; art. L. 651-2 du code de la sécurité sociale ; loi n° 53-148 du 25 février 1953 ; art. 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) ; art. 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 ; art. 4 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978) **Abrogation ou suppression de lois ou de dispositions législatives inappliquées**..... 71
- *Article 140* (art. L. 213-5 du code de la consommation) Mise à jour et corrections de références dans la définition de la récidive légale en droit de la consommation 73
- *Article 149 quater* (art. L. 331-1, 521-3-1, 716-3, 722-8, 615-17 et 623-31 du code de la propriété intellectuelle) **Harmonisations rédactionnelles dans le code de la propriété intellectuelle**..... 73
- *Article 149 quinquies* (art. L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle) **Droit des inventeurs salariés**..... 74

CHAPITRE VIII HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES..... 76

- *Article 155 ter* Habilitation du Gouvernement à actualiser par ordonnance les dispositions législatives du code disciplinaire et pénal de la marine marchande 76

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES..... 76

- *Article 156* **Entrée en vigueur de certaines dispositions**..... 76
- *Article 158* Application à l'Outre-mer de certaines dispositions du texte..... 77

EXAMEN EN COMMISSION..... 79

TABLEAU COMPARATIF 89

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 9 mars 2011 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, a examiné, en deuxième lecture, le **rapport** de **M. Bernard Saugey** et établi son **texte** pour la **proposition de loi n° 297** (2010-2011), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, de **simplification** et d'**amélioration** de la **qualité** du **droit**.

71 articles restent en navette, l'Assemblée nationale ayant voté 136 articles dans les termes du Sénat.

Outre des améliorations et coordinations rédactionnelles, la commission a confirmé les positions arrêtées en première lecture, qui l'avaient conduite à écarter les dispositions dépassant le simple cadre d'une loi de simplification. C'est pourquoi, elle a supprimé :

- l'article premier relatif à la protection des usagers contre les variations anormales de leur facture d'eau ;

- l'article 8 généralisant les consultations ouvertes ;

- l'article 9 concernant la simplification des procédures pour les personnes handicapées ;

- l'article 29 relatif à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

- les articles 29 *bis* à 29 *septies* et 29 *nonies* relatifs aux fichiers de police ;

- l'article 107, modifiant les peines encourues par l'auteur d'une prise d'otage en cas de libération volontaire dans les 7 jours ;

- à l'article 34, la disposition générale d'abrogation automatique des rapports au Parlement créés depuis plus de cinq ans ;

- à l'article 37, le dispositif de retrait de la protection fonctionnelle accordée à des fonctionnaires, militaires et élus municipaux.

En revanche, la commission a rétabli :

- l'article premier A prévoyant la mention du partenaire de PACS sur l'acte de décès de l'autre partenaire ;

- l'article 6 *bis* A concernant le retrait de droit d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé en cas de succession ;

- l'article 28 *ter* A instaurant un droit à l'ouverture d'un compte de dépôt pour les Français établis hors de France ;

- l'article 83 AA prescrivant la réalisation d'un plan d'aménagement des entrées de ville ;

- l'article 83 AB étendant les possibilités d'interdiction des constructions et installations autour des axes routiers ;

- à l'article 58, la liberté de choix offerte aux collectivités locales entre la constitution d'un groupement d'intérêt public ou celle d'un organisme public de coopération locale ;

- à l'article 114, la clarification du champ des poursuites de la prise illégale d'intérêt.

Par ailleurs, elle a retenu un dispositif optionnel à l'article 25 concernant l'application du droit commun des congés payés au chèque-emploi associatif.

La commission des lois a **adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**

Mesdames, Messieurs,

Le 9 février 2011, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit en deuxième lecture.

Au terme de son examen :

- 95 articles ont été adoptés conformes dans le texte du Sénat,
- 41 articles ont été supprimés dans les mêmes conditions,

soit au total 136 articles qui ne sont plus en navette car votés dans les termes du Sénat.

De ce texte touffu et hétéroclite, restent donc 71 articles soumis à nouveau à l'examen du Sénat, pour lesquels les différends séparant les deux assemblées sont d'inégale importance.

Rappelons qu'en première lecture, au regard de la variété des domaines abordés, la commission des lois -comme elle en a désormais pris l'habitude pour l'examen de ces propositions de simplification- avait délégué aux commissions saisies pour avis -culture, économie et affaires sociales- l'examen des dispositions relevant de leur seule compétence¹. Son rapporteur avait néanmoins indiqué qu'il n'était pas souhaitable à l'avenir de procéder à nouveau par proposition ou projet de loi couvrant un aussi grand nombre de sujets. Des textes spécialisés par grand domaine de compétences relevant d'un ministère et d'une commission sont une meilleure garantie de qualité de la loi et de rapidité d'examen.

Pour cette deuxième lecture, seule la commission de l'économie a maintenu sa saisine pour avis en raison des modifications substantielles affectant certains des articles inclus dans sa délégation².

¹ Cf. rapport n° 20 (2010-2011) de M. Bernard Saugey. <http://www.senat.fr/rap/l10-020-1/l10-020-1.html>. Avis n°3 (2010-2011) de Mme Françoise Henneron - <http://www.senat.fr/rap/a10-003/a10-003.html>. Avis n° 5 (2010-2011) de M. Pierre Bordier - <http://www.senat.fr/rap/a10-005/a10-005.html>. Avis n° 6 (2010-2011) de M. Hervé Maurey - <http://www.senat.fr/rap/a10-006/a10-006.html>.

² Cf. avis n° 334 (2010-2011) de M. Hervé Maurey.

Pour le reste, la commission des lois s'en est remise aux positions respectives des commissions des affaires sociales et de la culture : celles-ci ont considéré qu'à l'exception des articles 9 et 25, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur les dispositions qu'elles avaient examinées lors du premier examen de la proposition de loi par le Sénat, pouvait être acceptée en l'état. En conséquence, votre commission des lois a adopté sans modification les dispositions concernées, les articles 4, 32 *quater*, 98 *bis* ainsi que l'article 27, sous réserve d'une coordination, précédemment délégués à la commission de la culture, et les articles 21, 22, 27 *septies*, 27 *octies*, 27 *undecies*, 51 *ter*, 128 *bis* examinés par la commission des affaires sociales.

S'agissant de ses articles propres, la commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, s'en est tenue aux principes qui l'avaient guidée lors de la première lecture : participer activement à cet exercice de simplification en écartant les dispositions qui s'en éloigneraient.

I. DE NOMBREUX RAPPROCHEMENTS, DES DÉSACCORDS PERSISTANTS

En première lecture, tout en adhérant pleinement à l'objectif de toilettage de notre droit, votre commission, suivie par le Sénat, a souhaité mieux cerner la notion de simplification. C'est pourquoi la Haute assemblée a supprimé les dispositions qui, à ses yeux, s'en écartaient.

Malgré ses réticences, elle a accepté de garantir la transposition, dans les délais requis, de plusieurs directives européennes pour permettre le respect par la France de ses obligations d'Etat-membre de l'Union.

Votre commission avait, cependant, vivement regretté l'insertion dans la présente proposition de loi de dispositions simultanément intégrées dans différents textes en navette devant le Parlement afin d'accélérer leur promulgation. Il n'est pas, en effet, de bonne technique législative d'alourdir la discussion de projets et propositions de loi par des dispositions rattachées conjoncturellement pour pallier l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ou un défaut de programmation ou d'anticipation des débats législatifs. Cet exercice, qui ne favorise pas la clarté des débats, implique en fin de course de nettoyer les différents textes toujours en discussion des dispositions entretemps promulguées.

Le présent texte en est d'ailleurs l'illustration puisque l'Assemblée nationale a anticipé l'adoption définitive du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, intervenue le 9 du présent mois de mars.

Les modifications votées par l'Assemblée nationale affectant les 71 articles soumis en deuxième lecture au Sénat sont d'inégale importance : certaines constituent des pierres d'achoppement entre les deux assemblées pour les motifs rappelés précédemment ; d'autres, en revanche, sont rédactionnelles, procèdent à de nouvelles coordinations ou peuvent tout simplement être acceptées au regard des améliorations textuelles qu'elles présentent.

A. DES POINTS DE CONVERGENCE

- Plusieurs des dispositions relatives au **droit civil** ont été adoptées dans la rédaction du Sénat, s'agissant :

- de la neutralisation des armes remises au greffe du tribunal de grande instance par le conjoint violent (**article 10 quater**) ;

- de la simplification du régime d'acceptation des libéralités par les établissements ecclésiastiques (**article 11**) ;

- de l'allègement et de l'extension aux motocycles des conditions dans lesquelles un véhicule est réputé abandonné chez un garagiste (**article 15 ter**) ;

- de l'établissement des actes de décès des personnes mortes en déportation (**article 28 ter**) ;

- des corrections d'erreurs de références inutiles dans le code civil (**articles 118 et 149 ter**) ;

- de l'habilitation limitée donnée au gouvernement pour prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la transposition d'une directive sur la médiation transfrontalière (**article 155 bis**). Conformément au souhait de votre commission d'en réduire le champ à ce qui était strictement nécessaire pour assurer la conformité au droit européen, le Sénat qui a accepté que l'ordonnance porte aussi sur les médiations internes et ne soit pas limitée aux médiations transfrontalières, en a cependant exclu l'application aux médiations intervenant en matière administrative.

- L'Assemblée nationale a aussi adopté conforme les modifications apportées à la **législation funéraire** prévoyant l'exonération du versement d'une vacation lors des exhumations administratives et l'allègement des conditions de crémation des restes exhumés (**articles 13 bis et 14 bis AA**).

- Il en est de même de l'**article 42 ter** inséré à l'initiative de nos collègues Patrice Gélard et Hervé Maurey. Il vise à permettre aux maires de procéder à l'exécution d'office des travaux d'élagage pour des raisons de sécurité afin de mettre fin à l'avancée des plantations privées sur l'emprise des voies communales.

• **Des retouches au fonctionnement de la juridiction administrative**

Les députés ont voté sans modification **l'article 39 bis**, inséré par votre commission, à l'initiative de son président, afin d'augmenter d'un an la durée des fonctions des conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Votre commission se félicite de la confirmation, par l'Assemblée nationale, de la suppression de **l'article 40**, qui donnait à titre expérimental aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité de consulter les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel sur des questions relevant de leur compétence.

L'Assemblée nationale a validé la rédaction adoptée par le Sénat à **l'article 146 bis**, relatif au recrutement des auditeurs du Conseil d'Etat parmi les anciens élèves de l'ENA. Les auditeurs du Conseil d'Etat seront donc recrutés dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires recrutés à la sortie de l'ENA.

• **Une réforme consistante abandonnée : celle du droit de préemption**

En première lecture, votre commission avait supprimé de nombreuses dispositions afin de maintenir la présente proposition de loi dans les strictes limites d'un texte de simplification : ainsi, elle avait notamment supprimé les articles 83 A, 83 B et 83 bis relatifs à la réforme du droit de préemption, en considérant que ce sujet devait faire l'objet d'un texte spécifique afin de pouvoir, le cas échéant, être examiné par le Parlement de manière approfondie et sereine.

L'Assemblée nationale s'est finalement ralliée à ce point de vue, et a donc maintenu la suppression des articles en cause.

• En **matière électorale**, le Sénat avait, lors de l'examen du présent texte en première lecture, souhaité clarifier le droit applicable aux élections se déroulant à l'étranger : la Haute Assemblée avait ainsi, à l'initiative de notre collègue Richard Yung, précisé, dans un nouvel **article 135 bis** que les personnes élues à l'étranger (membres de l'Assemblée des Français de l'étranger, sénateurs représentant les Français établis hors de France et futurs députés des Français de l'étranger) pouvaient prendre communication et copie des listes électorales. Le Sénat avait, de même, ouvert la voie à l'organisation d'une véritable campagne électorale à l'étranger en permettant aux candidats aux élections hors du territoire national de mener des actions de propagande électorale.

Votre commission se réjouit que l'Assemblée nationale ait souscrit à ces innovations, auxquelles elle n'a apporté aucune modification de fond, et que le gouvernement -qui s'était initialement opposé à l'intégration de ces dispositions au sein de la présente proposition de loi- ait finalement choisi de les approuver.

- Votre commission a adopté une position symétrique en conservant les suppressions effectuées à l'Assemblée nationale par coordination avec l'adoption dans d'autres textes des dispositions concernées.

Il en est ainsi, à l'**article 6 bis**, du report de l'entrée en vigueur des mesures relatives aux tutelles ou à l'**article 14 bis A**, du contrôle de la conformité des installations techniques et voitures utilisées par les organismes effectuant des prestations funéraires.

Les réserves émises en première lecture par votre commission sur cette « *technique législative* » sont particulièrement confortées par les rebondissements intervenus dans l'examen de l'**article 27 septies** qui instaure un régime déclaratif pour l'activité d'entrepreneur de spectacles. Inséré en première lecture par l'Assemblée nationale, cette disposition a été supprimée par votre commission, sur la proposition de la commission des affaires sociales, avant d'être rétabli en séance par le Sénat à la demande du Gouvernement. Finalement les députés l'ont aussi supprimé pour le motif qui avait animé vos commissions : sa présence dans le projet de loi d'adaptation de la législation au droit européen en matière de santé, de travail et de communications électroniques !

B. DES PIERRES D'ACHOPPEMENT

Il s'agit, selon le cas, de désaccord sur la forme ou sur le fond.

1. Des rétablissements au-delà de la simplification

Les députés ont rétabli diverses dispositions supprimées par le Sénat qui, sans préjuger de leur bien-fondé, a considéré qu'elles excédaient l'objet affiché par l'intitulé de la proposition de loi et méritaient un examen particulier.

- En première lecture, le Sénat a **supprimé l'article 29**, comme les **articles 29 bis à 29 nonies** relatifs au régime des fichiers de police, considérant que ces dispositions, qui concernent la loi « informatique et libertés », ont davantage leur place dans la proposition de loi n° 93 (2009-2010) de M. Yves Détraigne et Mme Anne-Marie Escoffier, visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique. Rappelons que ce texte constitue la traduction législative des recommandations du rapport d'information d'un groupe de travail de la commission des lois et comporte de nombreuses autres modifications de la loi du 6 janvier 1978. Or, adopté par le Sénat le 23 mars 2010, il est toujours en instance à l'Assemblée nationale.

En seconde lecture, les députés ont rétabli ces dispositions¹, au motif que la proposition de loi précitée adoptée par le Sénat « *malgré l'avis défavorable du Gouvernement* » avait peu de chance d'être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans un délai raisonnable : « *on peut penser que cette proposition de loi ne pourra pas être définitivement adoptée dans des délais rapprochés* ».

- En première lecture, le Sénat a **supprimé**, à l'**article 34**, la règle selon laquelle toute disposition législative prévoyant la remise périodique par le Gouvernement d'un rapport au Parlement est automatiquement abrogée au terme d'un délai de cinq ans, sauf mention expresse contraire. Consciente des inconvénients de l'inflation du nombre des rapports au Parlement, votre commission avait préféré suivre une démarche pragmatique, en supprimant une douzaine de rapports au Parlement obsolètes.

En seconde lecture, à l'initiative du Gouvernement qui pourtant y avait renoncé en séance au Sénat, l'Assemblée nationale a rétabli cette règle, qui porte manifestement atteinte à la mission de contrôle et d'évaluation qui revient, en vertu de la Constitution, aux deux assemblées du Parlement, qui soulève de nombreuses difficultés pratiques et qui constituerait une « prime » aux ministères refusant de réaliser les rapports demandés par le législateur, étant libérés de leur obligation au bout de cinq ans.

- **L'article 37** organise une procédure de retrait de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, militaires et maires. Il a été supprimé à l'initiative de votre commission qui a considéré d'une part, que cette novation excédait l'objet du présent texte et d'autre part, qu'il convenait d'approfondir la réflexion.

- Enfin, le Sénat, sur proposition de votre commission, avait, en première lecture, **supprimé l'article 107**, qui tend à modifier les peines encourues par l'auteur d'une prise d'otage en cas de libération rapide de la victime. Votre commission avait alors fait valoir que, si elle n'était pas hostile par principe à une redéfinition des peines encourues en cas de prise d'otage, une telle réflexion devait néanmoins être envisagée dans un cadre global – l'objectif de cohérence de l'échelle des peines ne pouvant être atteint qu'en prenant en compte l'ensemble des infractions voisines et en comparant les peines encourues pour chacune d'entre elles.

En deuxième lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a souhaité **rétablir cet article** – son rapporteur, M. Etienne Blanc, considérant au contraire la présente proposition de loi comme un cadre d'examen adapté.

2. Une novation contestée

L'article 8 prévoit la possibilité d'organiser, à la place des consultations obligatoires d'organismes administratifs, une procédure

¹ A l'exception de l'article 29 octies dont les dispositions ont été reprises dans la LOPPSI.

dénommée « consultation ouverte » permettant de recueillir les observations de toutes les personnes concernées, et ce préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire.

En première lecture, notre assemblée avait estimé que le dispositif proposé par l'Assemblée nationale visait à court-circuiter des commissions que le pouvoir réglementaire n'osait pas supprimer ou réformer et, en outre, discréditait celles qui fonctionnaient à la satisfaction générale.

Les députés ont **rétabli** l'article 8 dans la rédaction qu'ils avaient adoptée en première lecture, estimant que la procédure instituée permettrait aux autorités administratives d'associer davantage les citoyens aux décisions qu'elles prennent.

3. Des suppressions non justifiées

À l'initiative de son rapporteur, l'Assemblée nationale a **supprimé l'article premier A**, adopté par le Sénat à l'initiative de notre collègue Alima Boumédienne-Thiery, avec l'avis favorable de votre commission, prévoyant l'inscription sur l'acte de décès du partenaire de pacte civil de solidarité du défunt.

Les députés ont considéré que l'intéressé n'étant pas au nombre des successibles ordinaires, cette inscription était dénuée de tout objet. Ce faisant, ils n'ont pas tenu compte des droits successoraux spécifiques dont celui-ci est titulaire à l'égard de la succession, comme le droit d'occupation temporaire pendant un an du logement commun.

L'Assemblée nationale a également **supprimé l'article 6 bis A** relatif au retrait en cas de succession d'une société d'attribution d'immeubles en temps partagé (« timeshare »). Adopté par le Sénat à l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Sueur, cet article avait été maintenu par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

À l'initiative de son rapporteur, l'Assemblée nationale a également **supprimé l'article 28 ter A**, relatif à l'extension aux Français établis hors de France du droit à l'ouverture d'un compte bancaire en France.

4. Un assouplissement refusé

Le chapitre II de la proposition de loi, composé des **articles 58 à 82**, a pour objet de fixer un cadre législatif général aux groupements d'intérêt public (GIP). Ce cadre se justifie par le succès rencontré par cette structure, succès qui a conduit à lui faire perdre sa cohérence initiale.

En première lecture, notre assemblée avait assoupli ce cadre général en prévoyant :

- la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de choisir entre le GIP et les groupements de collectivités (art. 58) ;
- la possibilité de conclure un GIP pour une durée indéterminée (art. 59) ;
- le cantonnement de la présence du commissaire du Gouvernement aux seuls GIP dont l'Etat est membre (art. 74) ;
- la faculté, et non l'obligation, de soumettre les GIP au contrôle économique et financier de l'Etat (art. 75).

L'Assemblée nationale a approuvé ces trois derniers assouplissements **mais pas le premier**. Elle a en effet jugé inopportun de superposer une nouvelle structure de droit public à celles existantes alors que leur multiplication est souvent considérée comme source de complexité et de surcoût. Par ailleurs, les députés ont estimé que le texte adopté par le Sénat affaiblissait l'approfondissement de la coopération intercommunale qui constitue un des objectifs majeurs de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. En effet, le GIP pourrait être privilégié par rapport aux organismes publics de coopération prévus car son régime est plus souple que celui d'un établissement public de coopération intercommunale. En conséquence, l'Assemblée nationale a rétabli la rédaction initiale de la proposition de loi qui interdit aux collectivités territoriales de recourir à un GIP pour exercer en commun des activités qui peuvent être confiées à un groupement de collectivités territoriales.

5. Des dispositions nouvelles introduites en deuxième lecture par le Gouvernement

En deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a été à l'initiative de l'adoption de dispositions nouvelles, en matière de droit des sociétés, pour lesquelles n'est pas manifeste la **relation directe avec les dispositions restant en discussion**, selon la règle dite de l'« entonnoir » dont le Conseil constitutionnel assure le respect vigilant, au besoin en censurant d'office les dispositions concernées.

D'une part, l'article 30 a été complété, en particulier, pour opérer la transposition ponctuelle d'une directive européenne du 18 juin 2009 relative à la simplification des obligations comptables des sociétés commerciales qui présentent des comptes consolidés.

D'autre part, à l'article 32, le Gouvernement a introduit plusieurs modifications de la procédure de droit commun de sauvegarde des entreprises ainsi que de la nouvelle procédure de sauvegarde financière accélérée, modifiant ainsi un dispositif créé par le législateur il y a moins de six mois.

II. LES PROLONGEMENTS OPÉRÉS DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

Votre commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, a adopté 36 articles sans modification et a maintenu la suppression de 13 dispositions.

Pour le reste, pour l'essentiel, outre des améliorations rédactionnelles, il s'agit de la confirmation des positions arrêtées lors de la première lecture pour contester la présence de plusieurs articles au sein de la présente proposition de loi.

A. DES COORDINATIONS ET RECTIFICATIONS

La commission a procédé à plusieurs rectifications et coordinations textuelles aux **articles 30** (*simplification des obligations comptables des sociétés placées sous le régime réel simplifié d'imposition*), **136** (*abrogation ou suppression de lois ou de dispositions législatives inappliquées*) et **158** (*application à l'outre-mer de certaines dispositions du texte*).

A l'**article 27** (*adaptation de la législation sur les publications destinées à la jeunesse*), la commission a modifié la rédaction des dispositions concernant la modification de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, afin de tenir compte du texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relatif au Défenseur des droits.

La commission a clarifié la rédaction de l'**article 32** concernant la possibilité, pour le commissaire aux comptes, de reprendre une procédure d'alerte interrompue et des aménagements de la procédure de sauvegarde financière accélérée.

Par ailleurs, elle a supprimé le II de l'**article 135 bis** (*simplification du droit en matière de propagande électorale*) puisque son contenu a été entretemps voté dans le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France, examiné par le Sénat au cours de sa séance du 2 mars dernier.

B. LE MAINTIEN DES POSITIONS INITIALES

- Votre commission a **rétabli l'article 1^{er} A** concernant l'inscription, sur l'acte de décès, du nom du partenaire de PACS du défunt. En effet, bien que les partenaires de PACS ne soient pas des successibles ordinaires, le droit des successions leur reconnaît un certain nombre de droits spécifiques, comme l'occupation temporaire pendant un an du logement commun. Être inscrits sur l'acte de décès leur permettra d'exercer plus facilement ces droits.

- Votre commission a **rétabli l'article 6 bis A** relatif au retrait d'une société d'attribution d'immeubles en temps partagé en cas de succession.

- Votre commission a supprimé **l'article 8**, renouvelant les réserves que lui inspire le dispositif proposé par cet article, et ce pour les mêmes raisons que celles qu'elle avait exposées en première lecture.

- Confirmant son précédent vote à l'initiative de la commission des affaires sociales, votre commission a supprimé **l'article 9** modifiant les modalités de délivrance des cartes de stationnement aux personnes handicapées.

- Votre commission a **rétabli l'article 28 ter A** relatif au droit au compte des Français de l'étranger.

- De manière cohérente avec sa position de première lecture, votre commission a **supprimé** à nouveau **l'article 29** concernant la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et les articles **29 bis à 29 septies et 29 nonies** relatifs aux conditions de création des fichiers de police, dont les dispositions ont été reprises dans la proposition de loi n° 93 (2009-2010) de M. Yves Détraigne et Mme Anne-Marie Escoffier visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique.

- Confirmant sa position en première lecture, approuvée par le Sénat en séance publique, votre commission a **supprimé**, à **l'article 34**, le principe de l'abrogation automatique après cinq ans de toute disposition législative prévoyant la remise périodique d'un rapport au Parlement.

- De même, elle a supprimé les dispositions de **l'article 37**, organisant une faculté de retrait de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, militaires et maires, dont l'examen mérite un cadre plus approprié.

- Maintenant également sa position initiale concernant **l'article 58**, votre commission a réitéré son souhait de laisser une **liberté de choix** aux collectivités territoriales entre le GIP et les organismes publics de coopération prévus par le code général des collectivités territoriales.

- Enfin, votre commission a de nouveau **supprimé l'article 107** relatif à la modification des peines encourues en cas de prise d'otage, considérant préférable de limiter le champ de la présente proposition de loi à son objet - la simplification et l'amélioration de la qualité du droit - , sans céder à la tentation d'y insérer des dispositions de fond, qui mériteraient de faire l'objet d'un examen spécifique dans le cadre d'une réflexion sur l'échelle des peines de notre droit pénal.

- A **l'article 114**, elle a rétabli la disposition clarifiant le champ des poursuites de la prise illégale d'intérêt.

- En revanche, à **l'article 25**, si elle a maintenu l'opposition exprimée par la commission des affaires sociales en première lecture à la rédaction retenue par les députés qui applique le droit commun des congés payés au chèque-emploi associatif, votre commission a adopté un système intermédiaire permettant soit cette formule, soit le maintien du régime actuel.

*

* *

Sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations, la commission des lois soumet à la délibération du Sénat le texte qu'elle a établi.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS

SECTION 1

Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises

Article 1er A

(art. 79 du code civil)

Inscription du nom du partenaire d'un PACS sur l'acte de décès

Cet article, qui résultait d'un amendement de notre collègue Mme Alima Boumediene-Thiery adopté en première lecture au Sénat en séance publique, avec l'avis favorable de votre commission, a été supprimé par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Il visait à prévoir que les prénoms et nom du partenaire de pacte civil de solidarité du défunt seraient portés sur l'acte de décès. Une telle mention est actuellement prévue à l'article 79 du code civil pour les conjoints survivants. Elle a pour objet de faciliter l'identification et de prouver la situation de famille des intéressés dans la perspective notamment du règlement successoral. Votre commission avait considéré en première lecture que les mêmes raisons justifiaient de prévoir la mention du partenaire du PACS.

M. Étienne Blanc, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a pour sa part estimé, comme le gouvernement, que « *l'intérêt de figurer sur un acte de décès est essentiellement de reconnaître la vocation successorale du conjoint. À l'aide de cet acte de décès, celui-ci peut se rendre chez un notaire et effectuer notamment les formalités successorales. Pour le PACS, cela ne présenterait aucune avancée, aucun avantage* »¹. À l'appui de cette position, il a avancé l'argument selon lequel, contrairement au conjoint, le partenaire survivant d'un PACS n'est pas héritier légal.

¹ JOAN, 2 février 2011, p. 666.

Or, votre rapporteur constate que si le partenaire de PACS ne possède pas de vocation successorale légale, il n'est pas pour autant privé de tout droit sur la succession.

En effet, la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a reconnu à son profit un droit d'occupation temporaire du domicile commun, pour un an, identique à celui reconnu au conjoint survivant (il ne s'agit cependant pas de l'usufruit sur le logement), ainsi que la possibilité de bénéficier de l'attribution préférentielle d'une entreprise ou de parts sociales d'une entreprise à laquelle il participait avant le décès¹. Ces dispositions visent à garantir le maintien temporaire des conditions de vie de celui qui a partagé la vie du défunt, sans pour autant le placer en concurrence avec les héritiers privilégiés du défunt.

De ce fait, même si les droits successoraux du conjoint ou du partenaire de PACS survivants ne sont pas identiques, le même intérêt qui s'attache, pour le premier, à pouvoir exciper aisément de sa qualité, grâce à la mention inscrite sur l'acte de décès, doit être reconnu au second, qui pourra ainsi, sans avoir forcément à produire la convention de pacte civil de solidarité qui le liait au défunt, opposer aux autres héritiers ou au bailleur son droit d'occuper temporairement le logement.

Par conséquent, votre commission a adopté deux **amendements** identiques de son rapporteur et de notre collègue Mme Alima Boumediene-Thiery **rétablissant** l'article premier A dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article premier

Protection des usagers contre des variations anormales de leur facture d'eau

Cette disposition fait l'objet d'un examen par délégation de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire².

Article 2

(art. 16 A [nouveau] de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Echange direct de données entre administrations

I/ Le texte de la proposition de loi initiale

Dans sa rédaction initiale, cet article avait un objet unique : insérer un nouvel article 16 A avant l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

¹ Article 515-6 du code civil.

² Cf avis n° 334 (2010-2011) de M. Hervé Maurey.

relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, afin de poser un **principe général d'échanges d'informations entre administrations**. Il s'agissait à la fois **de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la lutte contre la fraude documentaire**.

II/ Les apports de l'Assemblée nationale en première lecture

En première lecture, l'Assemblée nationale avait apporté deux séries de modifications.

En premier lieu, à l'initiative de sa commission des lois, elle avait apporté certaines **améliorations** pour mieux définir le cadre juridique général des échanges de données entre administrations.

En second lieu, les députés avaient, sur proposition de M. Jean-Luc Warsmann, complété l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle afin de prévoir que les administrations devraient s'adresser prioritairement aux centres de formalités des entreprises (CFE) pour obtenir toutes informations nécessaires pour traiter les demandes ou les déclarations présentées par une entreprise, et ce afin d'éviter de demander aux entreprises de produire des documents qu'elles ont déjà transmis aux CFE.

III/ La position du Sénat en première lecture

En première lecture, notre assemblée avait, sur proposition de sa commission des lois, supprimé le dispositif adopté par les députés à l'initiative M. Jean-Luc Warsmann, considérant que les CFE **ne faisaient que transmettre les renseignements ou pièces** à chacun des organismes destinataires et, le cas échéant et selon leur compétence, à chacune des autorités habilitées à délivrer les autorisations. Le Sénat avait fait valoir que les CFE n'avaient pas vocation à conserver les pièces et documents qui leur étaient communiqués et intervenaient comme un « *guichet unique* », constituant un simple « *point de passage* » de l'information.

En conséquence, notre assemblée avait supprimé le dispositif voté par l'Assemblée nationale.

IV/ La position de l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En deuxième lecture, les députés ont confirmé la suppression de la mesure susmentionnée. Ils ont adopté un amendement rédactionnel à l'alinéa 5 de cet article remplaçant les mots : « prévues par **un** décret en Conseil d'État » par les mots : « prévues par décret en Conseil d'Etat ».

Votre commission a adopté l'**article 2 sans modification**.

Article 4

(article 40 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977)

**Coordinations en matière de définition de la profession d'architecte
et adaptation des sanctions pénales applicables
en cas d'usurpation du titre d'architecte**

L'article 4 qui modifie la loi du 3 janvier 1977 proposait, au terme de la première lecture par chacune des deux assemblées :

- d'une part, deux coordinations en matière de définition de la profession d'architecte ; ces mesures découlent de la transposition de la directive européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, opérée par l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 ;

- d'autre part, le renforcement des sanctions pénales applicables en cas d'usurpation du titre d'architecte en les alignant sur celles prévues pour les professions réglementées.

Le Sénat a adopté cet article assorti d'une précision technique proposée par le Gouvernement et approuvée par la commission de la culture.

Saisie en 2^{ème} lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a constaté que les deux coordinations proposées par l'article 4 figuraient également à l'article 7 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Ce projet devant être définitivement adopté par le Parlement avant la présente proposition de loi –il l'a été le 9 mars 2011-, les députés ont supprimé les dispositions correspondantes dans l'article 4 en ne retenant que le seul dispositif pénal.

Votre commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, a adopté l'**article 4 sans modification**.

Article 6 bis A

(art. 19-1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986

relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé)

**Retrait de droit d'un associé d'une société d'attribution d'immeubles
en jouissance à temps partagé en cas de succession**

Supprimé par l'Assemblée nationale, l'article 6 bis A, adopté par votre commission en première lecture à l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Sueur et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, modifiait l'article 19-1 de la loi du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, déjà introduit à son initiative dans le projet de modernisation des services touristiques en 2009 puis modifié par l'Assemblée nationale. Il s'agissait de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat, selon laquelle, lorsque les parts de la société d'attribution

d'immeubles en jouissance à temps partagé ont été transmises à l'associé par succession, le retrait de l'associé, autorisé par décision de justice, est de droit. A la demande de votre rapporteur, l'amendement avait été rectifié par son auteur pour limiter ce retrait de droit à une période de deux ans après la transmission par succession, pour éviter tout retrait abusif.

Notre collègue Jean-Pierre Sueur a proposé de rétablir cet article en deuxième lecture, dans la rédaction approuvée par le Sénat en première lecture. Il convient de préciser que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait adopté ce dispositif en deuxième lecture sans modification, sa suppression résultant de l'adoption d'un amendement présenté en séance par notre collègue député Jean-Louis Léonard, rapporteur en 2009 du projet de loi de développement et de modernisation des services touristiques au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.

Votre commission a **rétabli l'article 6 bis A** ainsi rédigé.

Article 6 bis

(art 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

portant réforme de la protection juridique des majeurs)

Report de l'entrée en vigueur des mesures relatives aux tutelles

Cet article, qui résultait d'un amendement du Gouvernement au texte adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, visait initialement à reporter d'un an l'entrée en vigueur du transfert au juge aux affaires familiales du contentieux des tutelles des mineurs et à corriger une erreur de coordination de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Le gouvernement s'étant finalement engagé à procéder dans les délais au transfert de compétence, votre commission avait supprimé le report prévu et uniquement maintenu la correction de l'erreur de coordination.

Constatant cependant que cette même correction était effectuée par l'article 44 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, l'Assemblée nationale a supprimé le présent article.

Pour la même raison, votre commission a **maintenu la suppression de l'article 6 bis**.

Article 8

Généralisation des consultations ouvertes

I) Le texte de la proposition de loi initiale

Le présent article prévoit la possibilité d'organiser, **à la place des consultations obligatoires d'organismes administratifs**, une procédure dénommée « **consultation ouverte** » permettant de recueillir les observations de toutes les personnes concernées, et ce préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire.

Au terme de cette consultation, l'autorité administrative établirait une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse serait rendue publique.

Pour l'auteur de la proposition de loi, la **consultation ouverte** présenterait **plusieurs avantages** :

- elle serait **facultative** : il appartiendrait à l'autorité administrative de l'engager ou de procéder classiquement à la consultation de la commission administrative ;

- elle permettrait **d'accélérer** certains délais de traitement en évitant à l'autorité administrative de devoir attendre -parfois plusieurs mois- la réunion d'une commission consultative ;

- elle **n'exclurait pas pour autant la consultation de la commission consultative compétente**.

II) Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

En première lecture, l'Assemblée nationale avait, sur la suggestion du Conseil d'État et sur proposition de sa commission des lois, **exclu certaines formes de consultations du bénéfice de la consultation ouverte**, telles que les consultations expressément prévues par une loi.

Les députés ont également précisé, toujours à l'initiative de leur commission des lois, que le lancement d'une consultation ouverte vaudrait également saisine **de la commission consultative compétente**. En effet, la plupart des commissions consultatives ne peuvent pas s'autosaisir.

III) La position du Sénat en première lecture

En première lecture, notre assemblée avait, sur proposition de votre commission, supprimé cet article 8.

Elle avait en effet considéré que **remplacer** les consultations classiques des commissions par une consultation par voie électronique risquait de **discréditer ces commissions**.

Or, un grand nombre d'entre elles fonctionnent de manière satisfaisante. Certes, le dispositif proposé permet à ces organes consultatifs de faire connaître leur position dans le cadre de la consultation ouverte, mais l'avis risquerait d'être « *dilué* » parmi toutes les contributions et perdrait ainsi tout son sens.

Dans son rapport, votre commission avait considéré que si une commission administrative était utile, réactive et représentative, il était **normal qu'elle demeure consultée par l'administration**, ce qui n'interdisait pas à cette dernière d'organiser, **en complément**, une concertation publique, par exemple sur Internet.

En revanche, si une commission apparaissait inutile, **elle doit être supprimée** purement et simplement ou, à tout le moins, **son fonctionnement doit être revu**. Or, il semble que le but de ce nouveau mécanisme est de répondre à l'inefficacité, à la lenteur voire aux dysfonctionnements de certaines commissions administratives, comme l'indique l'exposé des motifs de la proposition de loi.

Il a donc semblé au Sénat que le dispositif proposé par l'Assemblée nationale revenait à court-circuiter des commissions que le pouvoir réglementaire n'osait pas supprimer ou réformer, tout en discréditant celles qui fonctionnent à la satisfaction générale.

En conséquence, notre assemblée avait, contre l'avis du Gouvernement, supprimé l'article 8.

IV) La position de l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a, sur proposition du Gouvernement, rétabli l'article 8 dans la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.

V) La position de votre commission

Votre rapporteur renouvelle les réserves que lui inspire le dispositif proposé par cet article, et ce pour les mêmes raisons que celles qu'il avait exposées en première lecture.

A son initiative, la commission a **supprimé l'article 8**.

Article 9

(art. L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles)

Simplification des procédures pour les personnes handicapées

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture proposait, tout à la fois, de rendre optionnelle la réalisation du plan personnalisé de compensation du handicap, de permettre, dans certains cas, la délivrance à titre définitif de la carte d'invalidité et de ramener de quatre à deux mois les délais d'attribution de la carte de stationnement.

Le Sénat l'a supprimé, sur la proposition de la commission des affaires sociales, qui affichait son accord avec l'objectif de simplification des démarches des personnes handicapées mais contestait l'opportunité des mesures proposées et l'absence de soutien global des associations.

En deuxième lecture, à l'initiative du président de la commission des lois, M. Jean-Luc Warsmann, l'Assemblée nationale a rétabli la seule disposition prévoyant une attribution implicite de la carte de stationnement à défaut de réponse de l'administration dans les deux mois de la demande.

Notre collègue Françoise Henneron a marqué à nouveau son opposition à la solution proposée par les députés qui, pour elle, risque d'entraîner des effets indésirables : elle observe, en effet, que « *si la carte de stationnement est accordée de plein droit dès lors que l'administration garde le silence pendant deux mois, des personnes pourraient en bénéficier bien que leur état ne le justifie pas. Alors que les associations regrettent souvent le manque de places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées, il importe d'être rigoureux en ce qui concerne l'attribution de ces cartes* »¹. Elle a, en conséquence, déposé un amendement de suppression de l'article 9.

Le sénateur Henneron privilégie une mesure qui permettrait de remplir l'objectif poursuivi par l'article 9, déjà adoptée par les deux assemblées en première lecture : autoriser les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à statuer en formation restreinte sur les demandes de carte de stationnement, comme le prévoit l'article 7 de la proposition de loi déposée par notre collègue Paul Blanc, relative aux maisons départementales du handicap et portant diverses dispositions relatives à la politique en faveur du handicap.

Aussi, votre commission des lois a **supprimé l'article 9**.

Article 14 bis A

(art. L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales)

Contrôle de la conformité des installations techniques et voitures utilisées par les organismes effectuant des prestations funéraires

Cet article, intégré au texte par voie d'un amendement de M. Philippe Gosselin adopté en séance publique en première lecture à l'Assemblée nationale, visait à prévoir que le contrôle de la conformité des installations techniques et des véhicules utilisés par les régies, les entreprises ou les associations délivrant des prestations funéraires, aux prescriptions requises pour recevoir leur habilitation, soit assuré par des organismes accrédités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

¹ Cf. objet de l'amendement n° COM-2.

Votre commission l'avait supprimé au motif qu'il relevait plutôt du domaine réglementaire. Cependant, elle avait émis un avis de sagesse sur l'amendement du gouvernement tendant à le rétablir que le Sénat avait finalement adopté.

Constatant toutefois qu'une disposition identique avait été adoptée à l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, l'Assemblée nationale l'a supprimé par coordination.

Pour la même raison, votre commission a **maintenu la suppression** de l'**article 14 bis A**.

Article 16 bis A

Corrections d'erreurs de codification dans le code rural et de la pêche maritime

Cette disposition fait l'objet d'un examen par délégation de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire¹.

Article 16 bis B

Application de la garantie des vices cachés à toutes les ventes d'animaux domestiques

Cette disposition fait l'objet d'un examen par délégation de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire¹.

Article 21

(art. L. 5211-3 du code de la santé publique)

Reconnaissance de la certification établie par les organismes des Etats membres en matière de dispositifs médicaux

Cet article tend à mettre en œuvre la reconnaissance mutuelle des certifications en matière de dispositifs médicaux entre la France et les autres Etats-membres de l'Union européenne.

En première lecture, votre commission des lois avait supprimé cet article sur la proposition de la commission des affaires sociales : celle-ci, tout en l'estimant utile, constatait que cette disposition figurait aussi à l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de

¹ Cf avis n° 334 (2010-2011) de M. Hervé Maurey.

communications électroniques alors déposé à l'Assemblée nationale et ce, « *dans une rédaction qui lui sembl(ait) plus aboutie* »¹.

Cependant, en séance, le Gouvernement proposait de rétablir cette modification du code de la santé publique, étendue à Wallis-et-Futuna, au motif « *que la présente proposition de loi est susceptible d'être adoptée plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant le projet de loi en matière de santé, de travail et de communications électroniques* » (cf. objet de l'amendement n° 190).

La commission des affaires sociales, par la voix de son rapporteur pour avis, notre collègue Françoise Henneron, a déploré cette méthode : « *pour cette raison (cf. supra), on nous propose -ou plutôt on nous impose- d'adopter sur l'heure ces dispositions telles quelles, sans pouvoir les examiner au fond, avant de demander à l'Assemblée nationale de faire la même chose le plus vite possible pour éviter des sanctions financières (...). Cette manière de procéder ne témoigne pas d'un respect excessif des droits du Parlement. De plus, en légiférant dans ces conditions, on risque fort de ne pas améliorer la qualité du droit* ». C'est pourquoi elle s'en est alors remise « *sans enthousiasme* »² à la sagesse du Sénat qui a adopté l'amendement du Gouvernement.

Force est de constater, aujourd'hui, que les craintes exprimées par celui-ci ne se sont pas concrétisées.

Aussi, compte tenu de l'état d'avancement de l'examen du projet de loi d'adaptation (définitivement adopté le 9 mars 2011), les députés, à l'initiative de leur commission, ont supprimé l'article 21.

Suivant son rapporteur, votre commission des lois a fort logiquement **maintenu la suppression de l'article 21.**

Article 22

(art. L. 5212-1 du code de la santé publique)

Simplification des modalités de vente des dispositifs médicaux d'occasion

Cet article met en conformité le régime de vente des dispositifs médicaux d'occasion avec le droit communautaire.

Il a connu les mêmes errements que le précédent : en effet, lui aussi figure à l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

¹ Cf. avis n° 3 (2010-2011), précité.

² Cf. débat Sénat, séance du 14 décembre 2010.

Pour cette raison, sans contester l'utilité de cette mesure, la commission des affaires sociales avait déposé un amendement de suppression de cet article auprès de votre commission qui l'a adopté.

En séance, l'amendement a été rétabli à la demande du Gouvernement avant d'être à nouveau supprimé, cette fois par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Votre commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, a **maintenu la suppression de l'article 22.**

Article 25

(art. L. 1271-1, L. 1272-2, L. 1272-3 et L. 1272-5 du code du travail)

Application du droit commun des congés payés au chèque-emploi associatif

Cet article tend à appliquer aux salariés rémunérés en chèque-emploi associatif le régime de droit commun en matière de congés payés.

Le Sénat l'a modifié sur deux points :

- d'une part, à l'initiative de la commission des affaires sociales, il a maintenu la règle actuelle qui inclut une indemnité de congés payés dans la rémunération portée sur le chèque-emploi associatif pour les petites associations employant au plus trois salariés : leur situation n'est, en effet, guère éloignée de celle des particuliers employeurs ;

- d'autre part, sur l'avis réservé de la commission des affaires sociales et de son rapporteur, notre collègue Françoise Henneron, il a adopté l'amendement de M. Albéric de Montgolfier afin de permettre l'usage du chèque-emploi universel pour la rémunération du personnel employé au sein de monuments historiques classés ou inscrits, ouverts au public.

Curieusement, alors que par la voix du Garde des sceaux, ministre de la justice, le Gouvernement s'était déclaré « *tout-à-fait favorable à l'adoption de cet amendement de simplification, qui permettra de mieux valoriser notre patrimoine* »¹, il a proposé à l'Assemblée nationale qui l'a suivi, de supprimer cette extension : le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a justifié cette volte-face par « *un examen attentif (qui) a montré qu'elle aurait des effets négatifs très importants sur la simplicité du CESU ...* »².

Par ailleurs, toujours à l'initiative du Gouvernement, les députés ont réintroduit expressément la possibilité de s'acquitter via le chèque-emploi associatif des cotisations dues aux organismes de prévoyance.

Enfin, sur la proposition du rapporteur de la commission des lois, l'Assemblée a supprimé la dérogation introduite au bénéfice des associations employant au plus trois salariés.

¹ Cf. débats Sénat, séance du 14 décembre 2010.

² Cf. débats AN, séance du 1^{er} février 2011.

Votre commission des lois a adopté l'amendement déposé par notre collègue Françoise Henneron qui lui a proposé de retenir une solution intermédiaire : afin de ne pas créer de complications supplémentaires pour les petites associations, le texte retenu par la commission prévoit donc que l'association employeur puisse, en accord avec le salarié, opter soit pour le maintien du régime actuel d'indemnisation des congés payés, soit pour l'application des règles de droit commun. Cette option permettrait aux associations de retenir la formule de leur choix, dans le respect des droits des salariés.

Votre commission des lois a adopté l'**article 25 ainsi rédigé.**

Article 26 bis

(art. L. 115-30, L. 121-8, L. 121-35, L. 121-36, L. 122-1, L. 122-3, L. 122-11-1 et L. 421-6 du code de la consommation)

Mise en conformité avec le droit communautaire de la législation relative aux pratiques commerciales déloyales

Issu d'un amendement présenté par le Gouvernement en première lecture devant le Sénat, l'article 26 *bis* vise à mettre en conformité le droit français avec le droit communautaire en matière de pratiques commerciales, à la suite d'une mise en demeure adressée à la France par la Commission européenne en mai 2009, concernant la transposition de la directive du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales : réalisée en 2008, cette transposition dans le code de la consommation a été jugée incorrecte par la Commission européenne. Divers sujets sont abordés dans cet article, notamment la législation interdisant les ventes liées. Ces adaptations sont faites *a minima*, pour respecter le sens de la directive, sans refonte des dispositions concernées du code de la consommation.

Votre rapporteur avait donné, à regret, un avis favorable à cet amendement, estimant nécessaire de se conformer au droit communautaire et aux décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, tout en déplorant le fait que ces dispositions constituaient une régression de la protection des consommateurs français : certaines pratiques commerciales jusqu'à présent considérées en France comme déloyales ne sont pas désignées comme telles par la directive du 11 mai 2005, de sorte que la Commission européenne interdit d'offrir un niveau de protection des consommateurs supérieur à celui prévu par la directive. Au demeurant, les tribunaux français écartent déjà la loi française pour faire primer la directive en matière de ventes liées.

L'Assemblée nationale en deuxième lecture n'a procédé qu'à une modification rédactionnelle du texte adopté par le Sénat, concernant l'intitulé de deux directives mentionnées au 8° de l'article.

Votre commission a adopté l'**article 26 bis sans modification.**

Article 27
(loi n° 49-956 du 16 juillet 1949
sur les publications destinées à la jeunesse)
**Adaptation de la législation sur les publications
destinées à la jeunesse**

L'article 27 vise à modifier la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse afin de rendre la réglementation relative à la presse s'adressant aux jeunes, conforme aux obligations découlant de la directive européenne « services » du 12 décembre 2006.

En première lecture, à l'initiative de la commission de la culture et du rapporteur pour avis, notre collègue Pierre Bordier, le Sénat a complété l'article 27 pour « *rendre (la loi du 16 juillet 1949) plus conforme aux exigences de la protection des mineurs face aux médias dans un secteur de l'édition prolifique profondément bouleversé par le développement du numérique* »¹. Aussi :

- il a aligné la rédaction des dispositions de transposition et d'actualisation de références avec celle retenue dans le projet de loi portant transposition de diverses directives du Parlement européen et du Conseil en matière civile et commerciale déposé sur le bureau du Sénat le 22 septembre 2010 : ce projet de loi, renvoyé à l'examen de votre commission des lois, n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de la Haute assemblée malgré l'engagement, par le Gouvernement, de la procédure accélérée... ;

- il a clarifié le champ du contrôle de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

- il a réactualisé les critères sur lesquels se fonde le contrôle de la commission ;

- il a réduit de moitié le nombre des membres de la commission tout en préservant la représentativité des différents collèges et prévu la présence, en son sein, des représentants du Défenseur des enfants et des autres organismes chargés de la protection des mineurs face aux médias ;

- il a assoupli les formalités de dépôt des publications auprès du secrétariat de la commission ;

- il a prévu l'inapplicabilité du régime d'autorisation préalable des publications étrangères importées aux publications éditées dans un Etat-membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- il a, enfin, instauré une autotaxonomie par les éditeurs des ouvrages à caractère pornographique.

¹ Cf. avis n° 5 (2010-2011) précité.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a retenu la rédaction votée par le Sénat, assortie de trois modifications respectivement de précision, d'harmonisation et de coordination.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission des lois a adopté un amendement de coordination avec le texte résultant des délibérations du Sénat et de l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture du projet de loi organique relatif au Défenseur des droits : il convient en effet, pour respecter l'économie du texte de prévoir, pour la présence au sein de la commission de surveillance et de contrôle, la référence au Défenseur des droits, ou à son adjoint Défenseur des enfants, et non pas seulement à ce dernier.

Elle a adopté l'**article 27 ainsi rédigé**.

Article 27 quater A

Sanctions en cas de non-respect des délais de paiement

Cette disposition fait l'objet d'un examen par délégation de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire¹.

Article 27 septies

**Instauration d'un régime déclaratif
pour l'activité d'entrepreneur de spectacles**

Cet article prévoit que les entrepreneurs de spectacles établis dans un Etat membre de l'Union européenne puissent exercer leur activité en France après une simple déclaration.

Constatant l'insertion de cette disposition au sein de l'article 6 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques et sa rédaction imparfaite, la commission des affaires sociales a demandé à votre commission des lois de supprimer l'article 27 septies, ce qui fut fait.

Cependant, en séance, la commission des affaires sociales s'en remettant à la sagesse du Sénat, l'article 27 septies a été rétabli à la demande du Gouvernement avant d'être à nouveau supprimé pour les mêmes motifs par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Votre commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, a maintenu la **suppression de l'article 27 septies**.

¹ Cf avis n° 334 (2010-2011) de M. Hervé Maurey.

Article 27 octies

**Mise en œuvre de la directive « services »
pour les agences de mannequins**

L'article 27 *octies* vise à transposer la directive « services » au secteur des agences de mannequins et à alléger les règles d'incompatibilités pesant sur les personnes travaillant pour ces agences.

Votre commission des affaires sociales a noté la présence de cette disposition dans l'article 8 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, relevant par ailleurs, des différences entre les deux rédactions concernant notamment le régime des incompatibilités.

Aussi, elle a adopté, en première lecture, un amendement de suppression de l'article 27 *octies* « *afin que cette question puisse être abordée plus sérieusement ultérieurement* »¹.

Saisie de cette proposition, votre commission des lois l'a adoptée. Mais, en séance, comme pour le précédent article, l'article 27 *octies* a été rétabli dans la rédaction du projet de loi d'adaptation par le vote d'un amendement présenté par le Gouvernement, mais sous-amendé par la commission des affaires sociales : celle-ci a fait maintenir dans l'article la liste des incompatibilités dans l'attente de l'inscription du projet de loi d'adaptation pour « *examiner ce sujet de façon plus approfondie* »².

Enfin, l'Assemblée nationale, lors de son examen en deuxième lecture, l'a supprimé pour les motifs qui avaient conduit votre commission des affaires sociales à la même conclusion.

Dans le même esprit, votre commission des lois, suivant la proposition de son rapporteur, a maintenu la **suppression** de l'**article 27 *octies***.

Article 27 undecies

(art. L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles)

**Instauration d'un régime déclaratif pour l'activité d'évaluation
des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

Cet article a été introduit en séance au Sénat, en première lecture, par l'adoption d'un amendement du Gouvernement.

Il vise à permettre, conformément à la directive « services », l'exercice temporaire et occasionnel en France des organismes ayant leur siège dans l'Union européenne et dont la finalité sociale est d'« *évaluer les pratiques professionnelles dans le champ de l'action sociale et médico-sociale* ».

¹ Cf avis n° 3 (2010-2011) précité.

² Cf Débats Sénat, séance du 14 décembre 2010.

Votre commission des affaires sociales avait, lors de la discussion de cette disposition, émis de grandes réserves : par la voix de son rapporteur pour avis, notre collègue Françoise Henneron, elle s'est déclarée « *préoccupée par les différences d'approche qui pourraient exister sur l'appréhension des pratiques professionnelles en matière de prise en charge des personnes fragiles* »¹.

Depuis, ce dispositif a été examiné dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques à l'article 3 duquel il figure.

Aussi, sur la proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 27 *undecies*.

Suivant son rapporteur, votre commission des lois a maintenu la **suppression** de l'**article 27 *undecies***.

SECTION 2

Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques

Article 28 ter A

(art. L. 312-1 du code monétaire et financier)

Droit au compte pour les Français établis hors de France

Supprimé par l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur, l'article 28 *ter A* était issu d'un amendement présenté en séance publique par notre collègue Joëlle Garriaud-Maylam. Ayant reçu un avis favorable de la part de votre rapporteur et un avis de sagesse de la part du Gouvernement, il visait à étendre aux Français établis hors de France le dispositif du droit à l'ouverture d'un compte bancaire ou postal, prévu à l'article L. 312-1, dans les mêmes conditions que les personnes résidant sur le territoire français, auprès bien évidemment des établissements de crédit établis sur le territoire français.

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale s'est limité, dans l'exposé des motifs de son amendement, à indiquer que cette disposition « *ne semble pas pertinente* », pour justifier sa suppression.

Votre commission a estimé, au contraire, que ce dispositif conservait toute sa pertinence. Aussi a-t-elle adopté un **amendement** en ce sens, sur proposition de son rapporteur.

Votre commission a **rétabli l'article 28 *ter A* ainsi rédigé**.

¹ Cf *Débats Sénat, séance du 14 décembre 2010*.

SECTION 3
**Dispositions relatives à l'informatique,
aux fichiers et aux libertés**

Article 29

(art. 11 et 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

**Caractère contradictoire du rapport annuel de la CNIL
et composition pluraliste de la Commission**

I) Le texte de la proposition de loi initiale

Le présent article reprend deux des articles de la proposition de loi (n° 1659) de Mme Delphine Batho et M. Jacques Alain Bénisti relative aux fichiers de police, proposition adoptée le 16 juin 2009 par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Cet article a deux objets :

- le 1° crée une **procédure contradictoire** entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et les ministères concernés, procédure qui impose à la première, avant la publication de son rapport annuel, d'interroger et de recueillir les réponses des seconds sur certaines observations qu'elle prévoit de leur adresser ; la CNIL ferait ainsi connaître aux ministères concernés ou aux organismes qui mettent en œuvre des traitements de données pour le compte de l'État « *les observations provisoires pour lesquelles elle estime nécessaire de susciter leurs remarques* » ;

- le 2° prévoit le respect du **pluralisme politique** pour les nominations des deux députés et deux sénateurs membres de la CNIL. L'auteur de la proposition de loi considère qu'au regard de l'importance que revêt l'action de la CNIL dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, il est nécessaire que l'opposition soit représentée au sein de cette autorité de contrôle.

II) Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

En première lecture, l'Assemblée nationale avait, sur proposition de sa commission des lois, pris en compte les observations du Conseil d'Etat tendant à **compléter les obligations**, prévues par la proposition de loi, **qui entendent définir le caractère contradictoire du rapport public**.

Elle avait ainsi prévu que c'est non pas seulement sur les « *observations provisoires sur lesquelles elle estime nécessaire de susciter leurs remarques* » que la CNIL devrait recueillir les remarques des personnes et organismes en cause, mais, plus généralement, sur toutes les observations relatives à toute personne ou à tout organisme susceptible de figurer *in fine* dans son rapport public. Elle a considéré que les règles de la procédure administrative contradictoire étaient en effet susceptibles de s'appliquer à l'ensemble des personnes publiques ou privées **citées** par le rapport de la CNIL.

Par ailleurs, la commission des lois avait prévu la **publication dans le rapport public** des réponses formulées par les ministres, personnes et organismes aux observations de la CNIL, sur le modèle de la procédure applicable à la Cour des comptes.

III) La position du Sénat en première lecture

En première lecture, votre commission a rappelé qu'elle **avait déjà eu l'occasion de débattre du présent article** dans les termes adoptés par l'Assemblée nationale, puisqu'un amendement présenté par M. Christian Cointat, rapporteur au nom de la commission des lois de la proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique¹, le reprenait à l'identique. Un débat s'était alors engagé au sein de votre commission sur cet amendement.

Notre collègue M. Alex Türk s'était déclaré défavorable à la procédure contradictoire imposée à la CNIL, considérant que, d'une part, elle rendrait très complexe l'établissement du rapport annuel de cette institution, d'autre part, qu'elle n'était pas conforme à la nature de la CNIL, qui n'est pas une juridiction, à la différence de la Cour des comptes.

Rejoignant cette analyse, M. Jean-Pierre Michel avait souligné en outre que l'adoption de cet amendement conduirait à étendre cette procédure à toutes les autorités administratives indépendantes, ce qui ne lui avait pas paru souhaitable.

En conséquence, votre commission n'avait pas approuvé cette nouvelle procédure mais avait, en revanche, adopté le dispositif tendant à assurer la **représentation pluraliste de la CNIL**, ce qu'avait ensuite confirmé notre assemblée le 23 mars 2010 (article 2 *bis* de la proposition de loi).

En première lecture, votre commission s'était déclarée toujours favorable à cette **représentation pluraliste** mais avait considéré que cette disposition avait davantage sa place dans la proposition de loi précitée sur la vie privée à l'heure du numérique, proposition de loi qui constitue la traduction législative des recommandations du rapport d'information d'un groupe de travail de la commission des lois et qui comporte de nombreuses autres modifications de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Or, ce texte est en instance à l'Assemblée nationale depuis bientôt un an.

En conséquence, votre commission avait **supprimé l'article 29**, suppression confirmée en séance publique.

¹ Texte n° 93 (2009-2010) de M. Yves DÉTRAIGNE et Mme Anne-Marie ESCOFFIER, déposé au Sénat le 6 novembre 2009 ; voir le dossier législatif sur Internet <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl09-093.html>

IV) La position de l'Assemblée nationale en deuxième lecture

L'Assemblée nationale a rétabli le présent article, comme elle a rétabli les articles 29 *bis* à 29 *nonies* (cf. *infra*), considérant que la proposition de loi précitée sur la vie privée à l'heure des mémoires numériques avait été adoptée par le Sénat « *malgré l'avis défavorable du Gouvernement* » et que dans ces conditions, « *on peut penser que cette proposition de loi ne pourra pas être définitivement adoptée dans des délais rapprochés.* »¹

Par ailleurs, lors des débats en commission, notre collègue M. Jean-Luc Warsmann, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a appelé à un certain « *réalisme* », considérant que la présente proposition de loi est « *dans une dynamique qui lui permettra d'entrer rapidement en vigueur ; y introduire ces dispositions est le meilleur moyen de permettre leur application au plus vite.* »

V) La position de votre commission

Votre commission, d'une part, a maintenu son opposition à l'instauration d'une procédure contradictoire imposée à la CNIL pour l'établissement de son rapport d'activité, d'autre part, a estimé que la disposition relative à la représentation pluraliste de la CNIL avait davantage sa place dans la proposition de loi précitée sur la vie privée à l'heure du numérique, proposition qui a été transmise à l'Assemblée nationale le 24 mars 2010.

En conséquence, sur proposition de son rapporteur, votre commission a **supprimé** l'article 29, comme les **articles 29 *bis* à 29 *septies* et 29 *nonies*** (cf. *infra*).

Articles 29 bis à 29 septies et 29 nonies

(art. 26, 16, 29, 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, art. 6 *nonies*

de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, art. 21

de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, art 397-5 du code de procédure pénale)

Dispositions relatives aux fichiers de police

Les articles 29 *bis* à 29 *nonies*, ajoutés au texte par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Jacques-Alain Bénisti, comportent une série de dispositions relatives aux fichiers de police.

Faisant suite au rapport d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur les fichiers de police, rédigé par Mme Delphine Batho et M. Jacques-Alain Bénisti, et à la proposition de loi « visant à créer un cadre juridique régissant les fichiers tout en garantissant les conditions de leur modernisation » déposée par les mêmes auteurs, les dispositions de

¹ Voir, dans le rapport n° 3112 de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le commentaire de l'article 29 : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r3112.asp>

l'article 29 *bis* visent à encadrer davantage la création des fichiers de police par le gouvernement. A cette fin, ces dispositions tendent à fixer à l'article 26 de la loi « Informatique et libertés » une liste limitative de finalités auxquels les fichiers de police créés par le gouvernement doivent obligatoirement répondre.

Ces dispositions ont été reprises par votre commission sous forme d'amendements à la proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique précitée (cf. le commentaire de l'article 29), de M. Yves Détraigne et Mme Anne-Marie Escoffier, adoptée par le Sénat et toujours en instance à l'Assemblée nationale. En effet, du fait de la nature et de l'importance de leur objet, il semble préférable qu'elles figurent dans cette dernière proposition de loi, qui tend à apporter des modifications à la loi Informatique et libertés, plutôt que dans un texte de simplification du droit.

Il en est de même des dispositions des articles 29 *ter* et 29 *nonies*, qui prévoient notamment :

- les coordinations au sein de la loi du 6 janvier 1978 rendues nécessaires par la nouvelle rédaction de l'article 26 de cette loi issue de l'article 29 *bis* ;

- la création d'une formation spécialisée au sein de la CNIL, spécialement consacrée aux fichiers de police ;

- l'extension des compétences du bureau de la CNIL ;

- l'obligation d'inscription de la durée de conservation des données et des modalités de traçabilité des consultations du traitement dans les actes réglementaires qui créent des fichiers de police ;

- la transmission à la délégation parlementaire au renseignement de tout décret en Conseil d'État créant un traitement dont il a été prévu une dispense de publication au Journal Officiel ;

- l'obligation pour le procureur de la République, lorsqu'il envisage de faire mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un fichier d'antécédents judiciaires, de les verser au dossier auquel l'avocat a accès au titre du troisième alinéa de l'article 393 du code de procédure pénale ;

- le renforcement de l'efficacité du contrôle des fichiers d'antécédents judiciaires par le procureur de la République. Toutefois, ces dispositions, qui figurent à l'article 29 *octies*, ont été intégrées à la LOPPSI.

L'ensemble de ces dispositions ayant été intégrées à la proposition de loi de M. Détraigne et Mme Escoffier précitée, votre commission avait, en première lecture, **supprimé les articles 29 *bis* à 29 *nonies*.**

En seconde lecture, l'Assemblée nationale les a rétablies¹, au motif que la proposition de loi « mémoires numérique », qui comprend plusieurs dispositions auxquelles le gouvernement est défavorable, ne sera pas inscrite à bref délai à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Votre commission a estimé que cet argument ne pouvait justifier ce rétablissement.

En conséquence, elle a, sur proposition de votre rapporteur, **supprimé à nouveau les articles 29 bis à 29 septies et l'article 29 nonies.**

SECTION 4

Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises

Article 30

(art. L. 123-16, L. 123-16-1 [nouveau], L. 123-17, L. 123-25, L. 232-6, L. 233-17-1 [nouveau] du code de commerce et art. L. 511-35 du code monétaire et financier)

Simplification des obligations comptables des sociétés placées sous le régime réel simplifié d'imposition

En deuxième lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a modifié l'article 30 par l'adoption de deux amendements présentés par le Gouvernement et d'un amendement présenté par son rapporteur.

En premier lieu, il a été procédé à la correction, à l'article L. 123-16 du code de commerce, d'une erreur matérielle qui résultait de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables : à tort, l'ordonnance renvoyait à un règlement de cette autorité la fixation des seuils de total de bilan, de chiffre d'affaires et de nombre de salariés en deçà desquels les commerçants peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels. La fixation de ces seuils ne relève pas de la compétence de l'Autorité des normes comptables, chargée de la détermination des règles comptables elles-mêmes, mais du pouvoir réglementaire, comme c'était le cas d'ailleurs avant l'intervention de l'ordonnance de 2009. Par conséquent, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale, l'article 30 procède au renvoi au décret simple pour fixer ces seuils (1° A du I de l'article 30). Pour des motifs d'intelligibilité de la modification proposée, votre commission a toutefois adopté un **amendement** rédactionnel proposé par son rapporteur.

En deuxième lieu, et il s'agit là de la modification la plus importante, introduite à l'initiative du Gouvernement, il a été créé au sein du code de commerce un nouvel article L. 233-17-1 visant à transposer l'article 2 de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, qui simplifie les obligations comptables des sociétés présentant des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce (6° du I de l'article 30). Sous réserve de le justifier dans l'annexe aux comptes annuels,

¹ Sauf l'article 29 octies dont les dispositions ont été reprises dans la LOPPSI.

une société n'a pas à présenter de comptes consolidés englobant toutes les sociétés contrôlées par elle au sens de l'article L. 233-16 lorsque ces sociétés contrôlées présentent, individuellement comme collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif fixé aux comptes consolidés par l'article L. 233-21, à savoir « être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation ». Il y aura néanmoins à opérer une interprétation au cas par cas de la notion d'intérêt négligeable. Par le même amendement rédactionnel mentionné précédemment, votre commission a corrigé une erreur matérielle (référence à l'article L. 233-210 au lieu de l'article L. 233-21).

Bien que ne concernant pas les obligations comptables des sociétés placées sous le régime réel simplifié d'imposition, ces deux dispositions introduites en deuxième lecture, porteuses de simplifications des obligations comptables des sociétés, ne paraissent pas complètement dépourvues de toute relation directe avec l'article 30, toujours en navette, de la proposition de loi.

En troisième lieu, l'Assemblée a procédé à une coordination au sein de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, pour tenir compte de l'abrogation de l'article L. 232-6 du code de commerce prévue par le texte dès sa version initiale (II de l'article 30).

Votre commission a adopté l'**article 30 ainsi rédigé**.

Article 30 ter

(art. 302 septies A ter A du code général des impôts)

Extension à toutes les sociétés placées sous le régime réel simplifié d'imposition, à l'exception des filiales contrôlées, de la possibilité de tenir une comptabilité super-simplifiée

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a procédé à cet article qu'à deux modifications rédactionnelles de portée limitée.

Votre commission a adopté l'**article 30 ter sans modification**.

Article 32

(art. L. 234-1, L. 234-2, L. 612-3, L. 626-32, L. 628-1 et L. 628-5 du code de commerce)

Possibilité pour le commissaire aux comptes de reprendre une procédure d'alerte interrompue et aménagements de la procédure de sauvegarde financière accélérée

L'Assemblée nationale a adopté les I et II de l'article 32 dans la version du Sénat, sans modification.

Toutefois, à l'initiative du Gouvernement, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à compléter cet article

par deux paragraphes nouveaux III et IV concernant la procédure classique de sauvegarde et la nouvelle procédure de sauvegarde financière accélérée : lors de la discussion à l'automne dernier du projet de loi de régulation bancaire et financière, notre collègue Jean-Jacques Hyst, président de votre commission, avait fait adopter par le Sénat deux amendements, élaborés en collaboration avec le Gouvernement, pour moderniser la procédure de sauvegarde et créer une nouvelle procédure de sauvegarde financière accélérée.

Votre rapporteur s'interroge sur l'introduction en deuxième lecture de pareilles dispositions, dont on ne distingue guère quelle est la relation directe avec les dispositions de l'article 32. Celui-ci était en effet clairement circonscrit à la clarification du déroulement de la procédure d'alerte, conduite par le commissaire aux comptes, dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises.

Votre rapporteur déplore également que des dispositions introduites dans le code de commerce il y a à peine six mois doivent déjà être revues à la demande du Gouvernement, lequel les avait pourtant pleinement approuvées, en séance publique, par la voix de Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Pour autant, sur le fond, certaines de ces précisions peuvent paraître utiles.

D'une part, concernant la procédure classique de sauvegarde, il s'agit de réparer une double omission affectant les créanciers obligataires par rapport aux créanciers financiers intervenant dans la procédure : le projet de plan de sauvegarde doit prendre en compte les accords de subordination conclus entre créanciers obligataires avant l'ouverture de la procédure, comme c'est le cas pour les créanciers financiers depuis la réforme de 2010, et les créanciers obligataires non affectés dans leurs créances par le projet de plan n'ont pas à prendre part au vote sur le projet au sein de l'assemblée générale des créanciers obligataires, comme c'est le cas depuis 2010 pour les créanciers financiers au sein du comité des établissements de crédit. Ces deux dispositions (1° et 1° *bis* du III de l'article 32) ne sont en quelque sorte que des coordinations *a posteriori* avec la réforme de 2010 entre la situation des créanciers obligataires et celle des créanciers financiers.

D'autre part, concernant la procédure de sauvegarde financière accélérée, il s'agit de prendre en compte la situation d'un débiteur qui établit des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce pour apprécier, à l'échelle du périmètre de consolidation, l'application des seuils alternatifs de nombre de salariés et de montant de chiffre d'affaires au-delà desquels la procédure de sauvegarde a lieu avec réunion des comités de créanciers pour l'approbation du projet de plan de sauvegarde (2° du III de l'article 32). L'article L. 628-1 du code de commerce est complété à cet effet. Votre rapporteur observe que la procédure classique de sauvegarde ne prend pas en compte les comptes consolidés dans l'appréciation de ces seuils. Dans l'exposé des motifs de son amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le Gouvernement estime qu'il est nécessaire « *de*

s'assurer que, conformément à l'intention du législateur, les sociétés holdings, y compris celles qui portent la dette dans les montages LBO, puissent avoir accès à cette procédure ». Il s'agit ainsi de faciliter l'entrée dans la procédure de sauvegarde financière accélérée pour les structures susceptibles d'être concernées, en particulier pour toutes les opérations de rachat d'entreprises par des holdings par le mécanisme de LBO (*leveraged buy-out*) : il est fréquent en effet que les holdings ne remplissent les seuils de nombre de salariés ou de chiffre d'affaires, fixés respectivement à 150 salariés et 20 millions de chiffre d'affaires par l'article R. 626-52, alors qu'il n'existe pas de seuil de total de bilan qui aurait permis d'inclure les holdings sans avoir recours au périmètre de consolidation. Ceci tendrait à signifier que le dispositif adopté en 2010 n'était pas réellement opérationnel, alors même que c'est la problématique du « mur de la dette » des LBO qui l'a suscité...

Votre commission a accepté, à ce stade, cette innovation significative tant au regard du dispositif introduit par le Sénat dans le projet de régulation bancaire et financière que de la procédure de sauvegarde de droit commun. On pourrait d'ailleurs imaginer un dispositif alternatif consistant, dans le cadre de la procédure de sauvegarde financière accélérée, à ajouter un critère alternatif de total de bilan plutôt qu'à introduire le critère des comptes consolidés.

En revanche, concernant aussi la sauvegarde financière accélérée, le dispositif présenté par le Gouvernement revient sur la rédaction de l'article L. 628-5 du code de commerce adoptée par le Sénat dans le cadre du projet de loi de régulation bancaire et financière (3° du II de l'article 32), article relatif à la prise en compte des créances détenues par les créanciers ayant participé à la conciliation qui a permis l'entrée dans la sauvegarde financière accélérée. Notre collègue Jean-Jacques Hiest avait proposé une rédaction protectrice des droits de ces créanciers, prévoyant notamment leur information « *par tout moyen* » et une présomption de déclaration de créances pour ces créanciers sous réserve de leur actualisation. Ce sont ces dispositions précises que l'article 32, dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, supprime. Alors que la suppression des mots « *par tout moyen* » vise à permettre au pouvoir réglementaire de prévoir l'information des créanciers par courrier recommandé avec accusé de réception, ce qui est protecteur, il n'a pas paru opportun à votre rapporteur de supprimer la possibilité d'actualiser les créances lorsque celles-ci sont réputées déclarées. Aussi votre commission a-t-elle adopté, à son initiative, un **amendement** pour maintenir la possibilité d'actualisation, comprenant également une modification rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'**article 32 ainsi rédigé**.

Article 32 ter

(art. L. 236-9, L. 236-11, L. 236-11-1 [nouveau],
L. 236-16 et L. 236-17 du code de commerce)

**Transposition de la directive 2009/109/CE du 16 septembre 2009
concernant les obligations en matière de rapports et de documentation
en cas de fusion ou de scission de sociétés**

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a procédé qu'à une coordination en matière de renvoi entre les articles L. 236-9 et L. 236-11, ainsi qu'à deux modifications rédactionnelles de portée limitée, la seconde consistant à prévoir l'entrée en vigueur de l'article 32 non pas le dernier jour du troisième mois suivant la publication de la loi, mais le dernier jour du troisième mois suivant la promulgation de la loi. Votre rapporteur s'interroge d'ailleurs sur l'intérêt réel d'une telle substitution.

Votre commission a adopté l'**article 32 ter sans modification**.

Article 32 quater

(art. L. 132-36, L. 132-38 et L. 132-39
du code de la propriété intellectuelle)

**Rémunération complémentaire
perçue au titre des droits d'auteur des journalistes**

En première lecture, cet article a été inséré dans le texte de votre commission des lois à l'initiative du rapporteur pour avis de la commission de la culture, notre collègue Pierre Bordier.

Il précise des dispositions du code de la propriété intellectuelle sur la nature de rémunération complémentaire que revêt la rémunération perçue au titre des droits d'auteur des journalistes, à la suite des dispositions en ce sens de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

En séance, il a été modifié par l'adoption d'un amendement de clarification de la commission de la culture.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale l'a complété, sur proposition du Gouvernement en séance, pour permettre à la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) d'engager des actions de sensibilisation des consommateurs et des acteurs économiques et, parallèlement, pour apporter un soutien à des projets innovants de recherche et d'expérimentation.

Il convient de préciser que cet amendement avait été repoussé par la commission des lois : son rapporteur, le député Etienne Blanc, a, en effet, douté de sa recevabilité en deuxième lecture car, selon lui, « *il met en place (...) un dispositif nouveau qui ne paraît pas bien connecté au texte que nous avons examiné en première lecture* »¹.

¹ Cf débats AN, séance du 1^{er} février 2011.

L'Assemblée nationale l'a cependant voté nonobstant les observations émises par le rapporteur.

Votre commission a adopté l'**article 32 *quater* sans modification.**

SECTION 5

Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État

Article 33

(art. L. 313-6 du code de la consommation ; art. L. 230-1 à L. 230-3 du code de l'éducation ; art. L. 512-71 du code monétaire et financier ; art. 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ; art. 137 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ; art. 1^{er} de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 ; art. L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles ; art. L. 362-1 du code de l'éducation)

Suppression de commissions administratives

L'objet de cet article est de supprimer plusieurs commissions administratives, soit parce qu'elles n'ont plus d'utilité, soit en raison de leur inactivité.

En première lecture, le Sénat a affiné cet inventaire :

- à l'initiative du rapporteur de la commission de la culture, notre collègue Pierre Bordier, le Sénat a rétabli le Haut conseil de l'éducation supprimé en séance par les députés ;

- en revanche, la Haute assemblée a supprimé, sur la proposition du Gouvernement, le comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie hydraulique, la commission de rémunération des auteurs en publicité, la commission chargée de donner un avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ainsi que le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés -redondant avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées et le Conseil national de l'emploi-. A l'initiative de notre collègue Françoise Cartron, elle a abrogé le dispositif d'expérimentation des établissements publics d'enseignement primaire introduit par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, faute du décret d'application permettant de le mettre en œuvre.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a refusé deux des suppressions opérées par le Sénat :

1 - Elle a rétabli le dispositif de l'expérimentation des établissements publics d'enseignement primaire par l'adoption d'un amendement du député Frédéric Reiss : celui-ci l'a motivé par la proposition de loi qu'il avait déposée trois ans auparavant pour pourvoir au défaut de texte réglementaire

d'application de l'article 86 de la loi du 13 août 2004 mais qui n'a jamais été examinée en séance publique ;

2 - Les députés ont maintenu la commission compétente en matière de formation des préparateurs en pharmacie, à la demande du Gouvernement au motif que sa suppression créerait un vide juridique appelant la création d'une autre instance pour exercer ses compétences.

Suivant son rapporteur, votre commission des lois a adopté **l'article 33 sans modification.**

Article 33 bis

(art. 9 de la loi du 24 novembre 2009)

Assouplissement du dispositif de transfert aux régions de la formation professionnelle des personnes détenues

Cet article, inséré en première lecture par votre commission, à l'initiative du Gouvernement, vise à assouplir les conditions de transfert de compétences aux régions en matière de formation professionnelle des personnes détenues tel qu'il avait été prévu par l'article 9 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

Les députés ont complété ce dispositif en prévoyant que le Gouvernement adresse au terme de la période expérimentale (4 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la publication de la loi) un rapport sur sa mise en œuvre.

Votre commission a adopté **l'article 33 bis sans modification.**

Article 34

(art. 37 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, art. L. 35-7 et L. 35-8 du code des postes et des communications électroniques, art. 102 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, art. 7 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, art. 10 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, art. 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, art. 31 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003, art. 44 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, art. 6 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, art. L. 115-4 et L. 264-9 du code de l'action sociale et des familles, art. 8 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, art. 5 de la loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 relative au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail, art. 4 ter [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires)

Suppression de rapports au Parlement devenus obsolètes et abrogation automatique après cinq ans des dispositions législatives prévoyant la remise périodique d'un rapport au Parlement

En deuxième lecture, tout en reconnaissant le travail de recensement effectué par votre rapporteur des rapports au Parlement inutiles ou devenus obsolètes, la commission des lois de l'Assemblée nationale a accepté de réintroduire à l'article 34, à la demande du Gouvernement, le principe selon lequel toute disposition législative prévoyant la remise périodique d'un rapport du Gouvernement au Parlement était automatiquement abrogée à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'année de son entrée en vigueur. Il est tout à fait significatif que la réintroduction d'une telle disposition ait résulté d'une initiative du Gouvernement.

Une telle disposition, par son caractère général, pose une grave question de principe, sans oublier les nombreuses difficultés pratiques qu'elle soulève, longuement exposées par votre rapporteur en première lecture :

- atteinte manifeste à l'exercice de la mission constitutionnelle du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques ;

- champ d'application qui ne couvre pas tous les rapports périodiques (par exemple rapports remis par des organismes de sécurité sociale) ;

- complexité pratique du nouveau dispositif pour le suivi des rapports existants et facilité de son contournement par une mention expresse pour chaque nouveau rapport créé ;

- suppression dès l'entrée en vigueur de la loi de plusieurs dizaines de rapports créés depuis plus de cinq ans et dont l'utilité est avérée, sans que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne les recense pour les exonérer de l'abrogation ;

- « prime » aux administrations de l'État qui négligent ou refusent de réaliser les rapports, se soustrayant à une obligation posée par le législateur, dans l'attente de l'abrogation automatique au bout de cinq ans.

Les inconvénients d'une telle disposition sont patents.

Rappelant les termes de son rapport en première lecture, votre rapporteur demande s'il est pertinent de supprimer le rapport d'évaluation de la loi portant création de la couverture maladie universelle, créé en 1999, le rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, créé en 2005, le rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration, créé en 2003, ou encore le rapport sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités territoriales, créé par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il demande s'il est justifié de supprimer le rapport sur la situation démographique, sanitaire et sociale des personnes prostituées, créé par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, qui a été déposé pour la dernière fois en 2006 et que tout le monde réclame depuis, à commencer par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat, à l'occasion d'une question orale avec débat discutée il y a moins d'un an.

Votre commission a ainsi adopté un **amendement** à l'initiative de son rapporteur consistant à revenir à la rédaction issue des travaux du Sénat et donc à supprimer toute abrogation automatique des rapports au Parlement.

Votre rapporteur plaide pour une démarche pragmatique de toilettage régulier des rapports périodiques au Parlement, le cas échéant sur proposition du Gouvernement, et pour la modération de nos collègues sénateurs et députés en matière de création de nouveaux rapports au Parlement.

Votre commission a adopté l'**article 34 ainsi rédigé**.

Article 37

(art. 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
art. L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales ;
art. L. 4123-10 du code de la défense)

Modification du régime de la protection fonctionnelle des fonctionnaires et des élus locaux

Cet article modifie le régime de la protection fonctionnelle des agents publics et des élus locaux :

1 - Il précise, pour les fonctionnaires et militaires, le service responsable de la protection ;

2 - il organise une faculté de retrait de la protection accordée aux agents civils et militaires, aux maires et élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, dans le délai de 6 mois à compter d'une décision de justice définitive qui a fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle.

Sur le premier point, le Sénat, suivant votre commission, a approuvé la désignation de l'administration employeur de l'agent à la date des faits en cause ou de ceux lui ayant été imputés de façon diffamatoire, compétente pour accorder la protection : il s'agit incontestablement d'une clarification opportune et fondée puisque, lorsque l'intéressé a, depuis, changé d'administration, le Conseil d'Etat, dans le silence des textes, attribue compétence à l'autorité dont il relève à la date à laquelle il est statué sur sa demande (*cf.* arrêt du 5 décembre 2005, n° 261 948).

En revanche, la mise en place du dispositif de retrait ne relève pas de la seule simplification et mérite un examen plus approfondi avant d'en arrêter les termes.

C'est pourquoi, en première lecture, le Sénat a supprimé les dispositions correspondantes.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, les a cependant rétablies au motif de la préservation de « *l'équilibre général de cet article* ».

Pour votre rapporteur, la clarification de l'autorité compétente peut être retenue, indépendamment de la novation concernant la faculté de retrait puisqu'il s'agit d'une attribution logique au regard de la connaissance des faits : elle devrait permettre de mieux éclairer la décision de l'administration d'accorder ou non la protection demandée par la connaissance du demandeur puisqu'il s'agit de son agent ou de celui qui l'était lors de la survenance des faits.

C'est pourquoi maintenant sa position arrêtée en première lecture, votre commission des lois a supprimé les alinéas 4 à 10, 13 et 14 organisant le retrait de la protection.

Elle a adopté l'**article 37 ainsi rédigé**.

Article 42

(art. 2121-21 du code général des collectivités territoriales)

Simplification des nominations auxquelles doit procéder le conseil municipal

Cet article visait initialement à simplifier la procédure des nominations auxquelles doit procéder le conseil municipal en le dispensant de l'organisation d'un scrutin secret en cas de candidature unique.

Votre commission a approuvé cette simplification et, sur proposition de son rapporteur, l'a étendue au régime de nomination des conseils régionaux et généraux.

Approuvant la généralisation opérée par le Sénat, l'Assemblée nationale a voté la rédaction retenue par la Haute assemblée, sous réserve d'une coordination opportune.

Aussi, sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté l'**article 42 sans modification**.

Article 42 bis

(art. L. 2213-32, L. 2224-8-1 [nouveaux] et

L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales)

Création d'une police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie

Cet article institue un nouveau pouvoir de police spéciale du maire : la police de la défense extérieure contre l'incendie :

- il confie, aux communes, le soin d'assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;

- il inscrit cette compétence de gestion au rang des compétences communales, qui, à ce titre, pourra être transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

- il prévoit, dans ce cadre, la faculté pour les maires des communes membres, de transférer au président de l'établissement leur pouvoir de police spéciale.

A l'initiative de notre collègue, Charles Revet, intégrée dans le texte de votre commission, le Sénat a précisé la définition de la défense extérieure contre l'incendie en la distinguant du service d'eau potable et en l'érigant en service public distinct.

Lors de la deuxième lecture, l'Assemblée nationale, en séance, a adopté un amendement présenté par le Gouvernement : il précise, d'une part, que le transfert, par le maire, de son pouvoir de police spéciale de lutte contre les incendies à un EPCI s'effectue sans préjudice de l'exercice de son pouvoir de police générale ; il clarifie, d'autre part, la rédaction de l'article afin qu'il soit clairement entendu que ce transfert de police spéciale inclut l'ensemble des attributions qui y sont rattachées ; enfin, il indique qu'il s'agit d'un transfert facultatif et non automatique.

Approuvant ces différentes précisions et clarifications, votre commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, a adopté l'**article 42 bis sans modification**.

Article 43

(art. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Champ de la délégation de pouvoirs à l'exécutif local

Cet article constitue une nouvelle extension du champ des matières que le conseil municipal peut déléguer au maire pour toute la durée de son mandat, en le complétant par l'autorisation de renouveler les adhésions aux associations dont la commune est membre.

Cette disposition a été adoptée par le Sénat qui, sur la proposition de notre collègue Dominique Braye, a simplement complété l'article 43 pour rectifier une erreur matérielle concernant les pouvoirs de police des syndicats de communes en matière de déchets.

En deuxième lecture, suivant sa commission des lois et son rapporteur, l'Assemblée nationale a étendu l'élargissement proposé aux délégations effectuées au bénéfice des présidents des conseils généraux et régionaux.

Approuvant cette généralisation, votre commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, a adopté l'**article 43 sans modification**.

Article 47

(art. L. 5211-41-2 du code général des collectivités territoriales)

**Prorogation du mandat des délégués intercommunaux
en cas de transformation d'un syndicat de communes en communauté
de communes ou en communauté d'agglomération**

Rétabli par l'Assemblée nationale après avoir été supprimé par votre commission des lois en première lecture¹, cet article prévoit que, en cas de transformation d'un syndicat de communes en communauté de communes ou en communauté d'agglomération, le mandat des délégués du syndicat pourra être **prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant** ; la durée de cette prorogation ne pourrait, en outre, être supérieure à un mois.

En première lecture, votre commission avait jugé ce dispositif peu compatible avec l'esprit de l'article 9 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, qui simplifiait les modalités de désignation des délégués communautaires en cas de création d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux et qui visait, ce faisant, à garantir que le nouvel établissement public de coopération intercommunale puisse fonctionner aussi rapidement que possible. Toutefois, votre commission a estimé que les dispositions du présent article et celles de la loi de réforme des collectivités territoriales n'étaient pas contradictoires entre elles : elle a

¹ Le Sénat avait, par ailleurs, rejeté un amendement présenté par le gouvernement en séance publique et visant à rétablir le présent article dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

donc finalement considéré que l'extension des possibilités de prorogation des mandats des délégués communautaires pouvait être soutenue par le Sénat.

Votre commission a **adopté l'article 47 sans modification.**

Article 51 ter

(art. L 5125-23-1 du code de la santé publique)

**Clarification, en matière de droit, pour le pharmacien,
de dispenser des médicaments lorsque l'ordonnance périmée
concerne des traitements chroniques ou des contraceptifs**

Cet article tend à clarifier le dispositif de renouvellement, par le pharmacien, d'une ordonnance en cas de maladie chronique ou pour un traitement contraceptif.

En première lecture, le Sénat a adopté cette clarification, la jugeant nécessaire. Cependant, sur la proposition de la commission des affaires sociales, il a préféré retenir l'établissement d'une liste comportant les médicaments non renouvelables, plutôt que, comme l'avait prévu l'Assemblée nationale, de lister les produits renouvelables : le rapporteur pour avis, notre collègue Françoise Henneron, pointait dans ce cas « *le risque d'oubli qui y est inhérent* »¹.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a retenu cette inversion du dispositif en l'assortissant d'un amendement de cohérence rédactionnelle présenté par son rapporteur.

Aussi, votre commission des lois a adopté **l'article 51 ter sans modification.**

Article 53 bis

(art. 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973
et art. L. 581-8 du code de la sécurité sociale)

**Possibilité pour les administrations de sécurité sociale
subrogées dans les droits d'un créancier d'aliment
d'obtenir des informations sur le débiteur**

Le présent article, adopté en première lecture au Sénat à l'initiative du Gouvernement, remédie à une erreur de coordination textuelle opérée par l'article 5 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

Cet article a étendu les pouvoirs de recherche d'informations des huissiers de justice qui peuvent désormais directement solliciter la communication de certaines informations relatives au débiteur à l'encontre

¹ Cf. avis n° 3 (2010-2011).

duquel il est mandaté pour diligenter des procédures d'exécution, auprès de tout organisme public les détenant¹.

Au titre des coordinations réalisées pour tenir compte de la modification intervenue, les articles L. 581-8 du code de la sécurité sociale et la dernière partie de phrase de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire ont été abrogés. Or ces dispositions prévoyaient que les organismes de sécurité sociale, mais aussi toute administration publique subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, pouvait obtenir directement les informations nécessaires au recouvrement auprès de tiers. Une telle abrogation a pour effet involontaire de limiter les pouvoirs de ces administrations.

Le présent article 53 *bis* a rétabli les articles abrogés dans une rédaction qui garantit le droit d'information directe de ces administrations. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont uniquement d'ordre rédactionnel.

Votre commission a adopté l'**article 53 *bis* sans modification.**

Article 54 quater

**Actualisations sémantiques diverses
dans le domaine de l'environnement**

Cette disposition fait l'objet d'un examen par délégation de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire².

Article 54 octies

**Fixation des conditions et limites du droit d'accès
aux informations relatives à l'environnement
détenues par les autorités publiques**

Cette disposition fait l'objet d'un examen par délégation de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire¹.

¹ Article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures d'exécution.

² Cf avis n° 334 (2010-2011) de M. Hervé Maurey.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

SECTION 1

Création des groupements d'intérêt public

Article 58

Nature et missions des groupements

Le présent article, que l'Assemblée nationale n'avait modifié qu'à la marge en première lecture, définit la **nature et les fonctions** des GIP. Il précise également les cas dans lesquels il n'est pas possible de les créer.

En premier lieu, il précise les trois caractéristiques essentielles d'un GIP :

- c'est une **personne morale de droit public** dotée de l'autonomie administrative et financière ;

- il est constitué, par **convention** approuvée par l'Etat, soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé ; en conséquence, un GIP comprend toujours au moins une personne morale de droit public ;

- il est créé pour une **durée déterminée**.

En second lieu, le présent article précise la **finalité** d'un GIP : ses membres « *exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à l'exercice de telles activités* ».

Enfin, il interdit aux collectivités territoriales de recourir à un GIP pour exercer en commun des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes. Il s'agit d'écartier le recours au GIP quand des structures juridiques ont été créées pour un objet et un partenariat spécifique d'une autre nature.

En première lecture, notre assemblée avait, sur proposition de votre commission, approuvé cet article, à l'exception de **l'interdiction visée plus haut**. Elle avait en effet considéré qu'il convenait de laisser une **totale liberté de choix** aux collectivités territoriales entre le GIP et les organismes publics de coopération prévus par le CGCT.

En **deuxième lecture**, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a **rétabli l'interdiction pour les collectivités territoriales de recourir à un GIP** pour exercer en commun des activités qui peuvent être confiées aux EPCI et aux syndicats mixtes.

Le Gouvernement a mis en avant les arguments suivants :

- il n'apparaît pas pertinent de superposer une nouvelle structure de droit public à celles existantes alors que leur multiplication a été dénoncée comme source de complexité et de surcoût ;

- le texte adopté par le Sénat affaiblit la construction et l'approfondissement de la coopération intercommunale qui constitue pourtant un des objectifs majeurs de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. En effet, a fait valoir le Gouvernement, le GIP pourrait être privilégié par rapport aux organismes publics de coopération prévus par le CGCT car les contraintes de la formule du GIP sont moindres que celles de ces organismes ;

- le dispositif voté au Sénat permet de confier à un GIP des compétences sans que soit organisé parallèlement un transfert desdites compétences au profit du GIP, ce qui nuirait à la lisibilité de l'action du GIP et de ses partenaires, alors que cet écueil est évité s'agissant des EPCI et des syndicats mixtes qui bénéficient du principe d'exclusivité leur permettant d'agir seuls dans le domaine de compétence transféré.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a accepté, de rétablir la rédaction votée par elle en première lecture.

Votre rapporteur réitère son souhait de laisser une **liberté de choix** aux collectivités territoriales et à leurs groupements entre le GIP et les organismes publics de coopération prévus par le CGCT.

En conséquence, votre commission a adopté **un amendement** de son rapporteur visant à rétablir cette liberté de choix.

Elle a adopté l'**article 58 ainsi rédigé**.

SECTION 3

Fonctionnement des groupements d'intérêt public

Article 70

Conditions d'emplois et régimes juridiques du personnel des GIP

Le présent article définit les conditions d'emplois et les régimes juridiques du personnel des GIP.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un **amendement rédactionnel**.

Votre commission a adopté l'article 70 **sans modification**.

SECTION 5

Dispositions diverses et transitoires

Article 79

(art. L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles, art. L. 541-43, L. 542-11 du code de l'environnement, art. 239 *quater* B du code général des impôts, art. L. 1415-3, L. 6113-10 du code de la santé publique, art. L. 161-17 et L. 161-36-5 du code de la sécurité sociale, art. L. 5313-3, L. 5313-4 du code du travail, art. L. 141-1 du code du tourisme, art. L. 121-3 du code de l'urbanisme, art. 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, art. 50 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991, art. 53 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, art. 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, art. 44 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, art. 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005)

Groupements existants soumis au nouveau statut général à titre complémentaire

Le présent article énumère les groupements d'intérêt public qui sont **soumis au nouveau statut général, mais seulement à titre complémentaire**.

L'Assemblée nationale a adopté **six amendements de coordination** à cet article.

Votre commission a adopté l'article 79 **sans modification**.

Article 80

Délai pour l'adaptation des conventions constitutives

Le présent article prévoit que durant une période transitoire, d'une durée de deux ans, les groupements d'intérêt public devront mettre leur convention constitutive en conformité avec les dispositions générales du présent chapitre.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un **amendement rédactionnel**.

Votre commission a adopté l'article 80 **sans modification**.

Article 81

Groupements régis par des dispositions propres

L'article 81 écarte l'application du présent chapitre à certains GIP qui obéissent à un régime juridique spécifique **qui déroge largement au cadre général**.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un **amendement de coordination**, afin de tenir compte de l'abrogation, par l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'outre-mer.

Votre commission a adopté l'**article 81 sans modification**.

Article 82

Application outre-mer

L'article 82 rend le nouveau statut des GIP applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un **amendement rédactionnel**.

Votre commission a adopté l'**article 82 sans modification**.

**CHAPITRE III
DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION
EN MATIÈRE D'URBANISME**

Article 83 AA

(art. L. 121-1 et L. 123-12 du code de l'urbanisme)

Obligation de réaliser un plan d'aménagement des entrées de ville

Inséré par votre commission des lois en première lecture à la suite de l'adoption d'un amendement de notre collègue Jean-Pierre Sueur, cet article **reprend l'article 1^{er} d'une proposition de loi sur les entrées de ville**¹ que le Sénat avait adoptée le 10 décembre 2009.

Dans le texte issu des travaux du Sénat, l'article 83 AA prévoyait que :

- l'amélioration de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville serait intégrée aux objectifs des documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales) ;

¹ Proposition de loi n° 64 (2009-2010) relative à l'amélioration des qualités urbaines, architecturales et paysagères des entrées de ville

- le préfet pourrait empêcher l'entrée en vigueur des plans locaux d'urbanisme lorsque ces derniers contiennent des dispositions « *incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère* » au niveau des entrées de ville.

Ce dispositif a toutefois été **supprimé par l'Assemblée nationale**.

Votre commission a, quant à elle, maintenu sa position de première lecture en adoptant un **amendement** de M. Jean-Pierre Sueur pour réintégrer les dispositions en cause au présent texte.

Elle a **rétabli l'article 83 AA ainsi rédigé**.

Article 83 AB

(art. L. 111-1-4 et L. 122-1-5 du code de l'urbanisme)

Interdiction des constructions et installations autour des axes routiers

De même que l'article 83 AA, le présent article avait été inséré par votre commission à la suite de l'adoption d'un amendement présenté par M. Jean-Pierre Sueur et reprenait les dispositions de la proposition de loi relative aux entrées de ville précitée.

Plus précisément, cet article vise à enrichir le contenu des schémas de cohérence territoriale (SCOT) en permettant aux élus locaux d'interdire les constructions et les installations autour des axes routiers ayant un impact sur le respect des principes de sécurité, d'accessibilité et de qualité architecturale des entrées de villes¹.

Cet article a été **supprimé par les députés**.

Votre commission a adopté un **amendement** de M. Jean-Pierre Sueur afin de rétablir les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

Elle a **rétabli l'article 83 AB ainsi rédigé**.

Article 87

Transformation des conventions globales de patrimoine conclues entre les organismes HLM et l'Etat en conventions d'utilité sociale

Cette disposition fait l'objet d'un examen par délégation de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire².

¹ En l'état du droit, les constructions et installations ne peuvent être interdites que dans une bande de cent mètres de part et d'autre des autoroutes et de soixante mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (article L. 111-4-1 du code de l'urbanisme).

². Cf avis n° 334 (2010-2011) de M. Hervé Maurey.

Article 87 ter

Suppression de l'avis de France Domaine sur les conditions financières de la vente de logements entre organismes HLM

Cette disposition fait l'objet d'un examen par délégation de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire¹.

Article 87 quater

Simplification du régime de la commande publique pour les organismes HLM

Cette disposition fait l'objet d'un examen par délégation de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire¹.

Article 87 sexies

Soumission des marchés des offices publics de l'habitat à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Cette disposition fait l'objet d'un examen par délégation de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire¹.

Article 87 septies

Extension des possibilités de transfert de réserves entre sociétés anonymes, coopératives, HLM

Cette disposition fait l'objet d'un examen par délégation de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire¹.

Article 88 ter

(art. 17 et 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)

Dispositions transitoires pour l'entrée en vigueur de la loi « Grenelle 2 »

Inséré par votre commission des lois à la suite de l'adoption de deux amendements présentés par MM. Jean-Pierre Sueur et Daniel Raoul, cet article visait à compléter et à aménager les modalités d'entrée en vigueur dans le temps de certaines dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ». Il s'agissait, plus précisément :

¹ Cf avis n° 334 (2010-2011) de M. Hervé Maurey.

- de permettre le maintien en vigueur des SCOT adoptés très peu de temps après l'entrée en application de la loi ;
- d'assurer une meilleure prise en compte des plans d'occupation des sols (POS) ;
- de donner aux élus locaux un temps suffisant pour que les nouveaux plans locaux d'urbanisme (PLU) intercommunaux puissent être élaborés dans des conditions satisfaisantes.

Constatant que ces dispositions avaient, pour l'essentiel, été reprises à l'article 20 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, les députés ont supprimé cet article.

Votre commission a **maintenu cette suppression.**

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 98 bis

(art. 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007)

Report du déploiement de la radio numérique terrestre

Cet article résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement de notre collègue Catherine Morin-Desailly, approuvé par la commission de la culture et le Gouvernement.

Il vise à tenir compte du retard pris dans le lancement de la radio numérique terrestre.

Rappelons que pour le faciliter, la loi du 9 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, a prévu l'intégration progressive sur une période de trois ans des dispositifs permettant leur réception par les terminaux radio vendus en France.

Constatant le non-respect du calendrier initialement prévu, particulièrement de la première étape de la transition fixée au 1^{er} septembre 2010, l'article 98 *bis* modifie l'ensemble du dispositif : il subordonne sa mise en œuvre au lancement effectif de la radio numérique terrestre auprès de 20 % de la population française et accélère la montée en charge du dispositif écourtée sur 18 mois au lieu des trois ans prévus par le législateur ; le Conseil supérieur de l'audiovisuel devra publier préalablement la date à laquelle le taux de couverture de la radio numérique terrestre aura atteint 20 % de la population française.

L'Assemblée nationale a voté cette disposition sous réserve d'une amélioration rédactionnelle proposée par sa commission.

C'est pourquoi votre commission des lois a adopté l'**article 98 bis sans modification**.

CHAPITRE V SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES

Article 102 A

(art. 230-6 à 230-9 [nouveaux] du code de procédure pénale)

Autopsies judiciaires

Cet article, introduit par votre commission à l'initiative de M. Jean-Pierre Sueur et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tend à insérer dans le code de procédure pénale des dispositions régissant les autopsies judiciaires.

L'Assemblée nationale a approuvé ce dispositif sous réserve d'un amendement de cohérence.

Votre commission a adopté l'**article 102 A sans modification**.

Article 107

(art. 224-4 du code pénal)

Peines encourues par l'auteur d'une prise d'otage en cas de libération volontaire dans les sept jours

Le présent article, reprenant une préconisation formulée par la Cour de cassation dans son rapport annuel pour 2008, tend à modifier les peines encourues par l'auteur d'une prise d'otage en cas de libération rapide de la victime.

Il prévoit, dans un souci de cohérence de l'échelle des peines, de porter de dix ans d'emprisonnement à **quinze ans de réclusion criminelle** la peine encourue lorsque la personne a été prise en otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit. En revanche, la peine encourue demeurerait de **dix ans d'emprisonnement** lorsque la personne a été prise en otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition et qu'elle a été libérée sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

Lors de l'examen de la proposition de loi en première lecture, votre commission avait fait valoir que, si elle n'était pas hostile par principe à une redéfinition des peines encourues en cas de prise d'otage, une telle réflexion

devait néanmoins être envisagée dans un cadre global – l’objectif de cohérence de l’échelle des peines ne pouvant être atteint qu’en prenant en compte l’ensemble des infractions voisines et en comparant les peines encourues pour chacune d’entre elles.

Au surplus, elle avait relevé que la création de deux régimes distincts, s’agissant des peines encourues en cas de libération rapide d’un otage, loin de simplifier la loi, conduirait au contraire à la rendre plus complexe, à rebours de l’objectif poursuivi par la présente proposition de loi.

Pour l’ensemble de ces raisons, votre commission avait **supprimé** cet article. En séance publique, le Sénat avait confirmé cette position.

En deuxième lecture, la commission des lois de l’Assemblée nationale a **rétabli** cet article – son rapporteur, M. Etienne Blanc, considérant au contraire la présente proposition de loi comme un cadre d’examen adapté.

Votre commission considère pour sa part qu’il est préférable de limiter le champ de la présente proposition de loi à son objet - la simplification et l’amélioration de la qualité du droit -, sans céder à la tentation d’y insérer des dispositions de fond, qui mériteraient de faire l’objet d’un examen spécifique.

Pour cette raison, elle a **supprimé l’article 107**.

Article 113 bis

(art. 441-8 du code pénal)

Suppression d’une disposition obsolète relative à la corruption en vue d’obtenir un certificat de complaisance

Cet article, inséré par votre commission, en première lecture, tend à abroger l’article 441-8 du code pénal qui réprime la corruption en vue d’obtenir une attestation ou un certificat faisant état de faits naturellement inexacts. Cette disposition est devenue obsolète à la suite de la création par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice d’une incrimination plus large et plus sévère.

Les députés ont adopté cet article sous réserve d’une coordination.

Votre commission a adopté l’**article 113 bis sans modification**.

Article 114

(art. 432-11, 432-12, 433-1, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4, 435-7 à 435-10, 445-1 et 445-2 du code pénal)

**Confirmation de la suppression de l'exigence d'antériorité
du pacte de corruption sur sa réalisation**

Cet article tend à compléter la définition des infractions de corruption et de trafic d'influence afin de confirmer la levée de toute exigence d'antériorité du pacte de corruption sur sa réalisation.

Amélioré par votre commission des lois, il a été complété en séance publique par un amendement présenté par Mme Anne-Marie Escoffier et M. Jacques Mézard, reprenant le texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat à l'unanimité, le 24 juin 2010. Initiée par votre rapporteur, cette disposition vise à clarifier le champ des poursuites de la prise illégale d'intérêt.

A l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a supprimé cette clarification préférant la renvoyer au travail en cours dans chacune des deux assemblées sur les conflits d'intérêts.

Rappelons que, à la demande du Président du Sénat, votre commission des lois a créé en son sein un groupe de travail, présidé par son président, M. Jean-Jacques Hyest, et composé de MM. Alain Anziani, Pierre-Yves Collombat, Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier et M. Jean-Pierre Vial. Le groupe devrait déposer ses conclusions au mois d'avril prochain.

A l'issue d'un débat nourri et sur la proposition de son rapporteur, la commission des lois a préféré rétablir la disposition supprimée par les députés.

Elle a adopté l'**article 114 ainsi rédigé**.

Article 116

(art. 16, 113-8, 185, 286, 366, 367, 380-1, 529, 543, 604, 623, 625, 696-26, 706-31, 723-2, 723-7-1, 732, 774 et 850 du code de procédure pénale)

Mise en cohérence de plusieurs dispositions du code de procédure pénale

Le présent article, substantiellement complété par votre commission en première lecture sur proposition du Gouvernement, procède à plusieurs clarifications et mises en cohérence de dispositions contenues dans le code de procédure pénale.

L'Assemblée nationale a souscrit à l'ensemble des dispositions adoptées par le Sénat, sous réserve de trois modifications de coordination ou de précision adoptées par sa commission des lois :

- un 8° *bis* a été ajouté afin de tenir compte, dans l'article 625 du code de procédure pénale, des modifications introduites par le 8° à l'article 623 de

ce même code (prérogatives du président de la commission de révision des condamnations pénales) ;

- dans un souci de clarté formelle de la loi, le 17° a été réécrit à droit constant ;

- enfin, la rédaction du 19° a été simplifiée.

Votre commission a adopté l'**article 116 sans modification**.

Article 126

(art. 1825 A du code général des impôts ; art. L. 107 et L. 259 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; art. L. 28 du code de pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance ; art. 11 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État)

Suppression de références désuètes aux « *peines afflictives et infamantes* », adaptations rédactionnelles et abrogation de dispositions devenues sans objet

Le présent article tend à supprimer des dispositions de notre droit faisant encore référence à la notion de « *peines afflictives et infamantes* », tombée en désuétude depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1^{er} mars 1994.

En première lecture, le Sénat avait largement entériné le texte adopté par les députés, à l'exception d'une simple modification rédactionnelle.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, a supprimé le III de cet article afin de tenir compte de l'abrogation de l'article L. 28 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports.

Votre commission a adopté l'**article 126 sans modification**.

Article 128 bis

(art. L. 3331-2, L. 3331-3, L. 3332-4-1 (*nouveau*), L. 3332-5, L. 3332-6, L. 3352-4-1 (*nouveau*) du code de la santé publique ; art. 502, 482 et 501 du code général des impôts)

Extension de la procédure de déclaration administrative des débits de boissons à consommer sur place

Cet article rend la procédure de déclaration administrative des débits de boissons conforme au droit communautaire.

Tout en la jugeant nécessaire, la commission des affaires sociales, suivie par la commission des lois, en avait proposé le rejet en raison de son insertion dans le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, alors déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, et ce dans une rédaction qui lui semblait plus « *aboutie* ».

En séance, le Gouvernement a déposé un amendement visant à le rétablir dans la rédaction du projet de loi d'adaptation. Cette proposition a été adoptée, la commission des affaires sociales s'en remettant alors à la sagesse de notre assemblée.

Cependant, lorsque la commission des lois de l'Assemblée nationale s'est saisie en deuxième lecture de la présente proposition de loi, son rapporteur, le député Etienne Blanc, constatant l'adoption, en première lecture, par les députés, le 13 janvier précédant, du projet de loi d'adaptation, a estimé « *qu'une coordination est nécessaire entre les deux textes afin d'éviter que la même disposition figure dans deux textes différents* ». Votre rapporteur ne saurait mieux dire !

En conséquence, suivant sa commission et son rapporteur, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 128 *bis*.

Le projet de loi d'adaptation a été définitivement adopté le 9 mars.

C'est pourquoi votre commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, a maintenu la **suppression** de l'**article 128 bis**.

Article 135

(art. 81 et 85 du code disciplinaire et pénal de la machine marchande ;
art. 18 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin ;
art. 11, 14 et 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;
art. 2 de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes
sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accident ; art. 4 et 6
de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires
et légales ; art. 16 de l'ordonnance n° 58 1331 du 23 décembre 1958
relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions
en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie ; art. 2 à 12
et 14 à 20 de la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions
concernant les bateaux, engins et établissements flottants
circulant ou stationnant sur les eaux intérieures)

Clarification de plusieurs dispositions applicables en matière pénale

Le présent article tend à apporter des corrections et clarifications à plusieurs dispositions pénales.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de votre commission, avait apporté plusieurs modifications à cet article :

- d'une part, notre Assemblée avait supprimé les dispositions tendant à supprimer du champ de la répression de l'article 81 du code disciplinaire et

pénal de la marine marchande les infractions ayant entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, estimant que la modification du champ de cette infraction ne devrait pas être envisagée de façon isolée, mais dans le cadre d'une réflexion plus globale sur l'articulation du droit pénal spécial avec le droit pénal général ;

- d'autre part, elle avait supprimé les dispositions tendant à clarifier des quantum d'amende encourus, estimant que, lorsque du fait de revalorisations successives et de l'entrée en vigueur de l'euro, une incertitude existe sur le montant d'une amende, il n'appartenait pas au législateur d'intervenir pour arbitrer entre les différentes versions proposées par les éditeurs juridiques – une circulaire pouvant y procéder.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté ces modifications et, à l'initiative de sa commission des lois, a adopté un amendement tendant à supprimer le I A, le II et le VII de cet article, afin de tenir compte de l'abrogation par l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports des articles 81 et 85 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et de la loi n°72-12020 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Votre commission a adopté l'**article 135 sans modification**.

CHAPITRE V BIS DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Article 135 bis

(art. 2 bis nouveau, 5 et 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, art. 12 de l'ordonnance n° 59-206 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, art. L. 330-4 du code électoral)

Propagande électorale pour les élections à l'étranger

Inséré par votre commission des lois à la suite de l'adoption d'un amendement présenté par notre collègue Richard Yung, le présent article vise à ouvrir de nouveaux droits aux candidats aux élections organisées à l'étranger (élection des conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger, élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France et élection des députés des Français de l'étranger) en matière de propagande électorale.

Votre rapporteur rappelle que le dispositif adopté par le Sénat en première lecture poursuivait deux objectifs.

En premier lieu, le présent article visait à permettre aux personnes élues à l'étranger de **prendre communication et copie des listes électorales consulaires**. En effet, l'article L. 28 du code électoral (applicable aux listes électorales consulaires en vertu de l'article 9 de la loi du 31 janvier 1976¹) permet à tous les électeurs, candidats et groupements politiques de prendre communication et copie des listes électorales ; une interprétation littérale de ces dispositions a toutefois conduit les autorités consulaires à considérer que ces textes ne permettaient pas aux élus d'obtenir, en tant que tels, communication des listes électorales consulaires. Ainsi, en l'état du droit, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) ne peuvent pas, en cette qualité, accéder aux listes électorales consulaires. Pour résoudre ce problème, la Haute Assemblée avait modifié les dispositions relatives aux membres de l'AFE, aux députés des Français de l'étranger et aux sénateurs représentant les Français établis hors de France afin de prévoir expressément que ceux-ci avaient le droit de prendre communication et copie des listes électorales consulaires.

En second lieu, le Sénat avait voulu permettre aux candidats aux élections organisées à l'étranger de **mener des actions de propagande** (ce qui est actuellement prohibé par l'article 5 de la loi du 7 juin 1982) : pour ce faire, il avait prévu que les dispositions de l'article L. 330-6 du code électoral -qui permet aux candidats aux élections législatives à l'étranger de tenir des réunions publiques et d'apposer des affiches dans les locaux des ambassades et des postes consulaires- seraient applicables aux candidats aux élections à l'AFE.

L'Assemblée nationale a **largement repris ce dispositif**. Toutefois, à l'initiative du gouvernement, elle a prévu que la communication des listes électorales consulaires pourrait être restreinte ou refusée si elle est susceptible, « *en raison de circonstances locales* », de **porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté des personnes inscrites** : la communication des listes électorales consulaires peut en effet être utilisée à des fins malveillantes, dans la mesure où elle permet d'identifier les ressortissants français comme tels et de prendre connaissance de leurs coordonnées -ce qui pourrait porter un grave préjudice à nos compatriotes dans certains États.

Se réjouissant que le gouvernement se soit finalement rallié à ce dispositif -dont il avait sollicité la suppression en séance publique en première lecture- et que les députés s'y soient montrés favorables, votre commission a toutefois adopté un **amendement** de son rapporteur afin de supprimer les dispositions spécifiques aux députés des Français de l'étranger : celles-ci ont en effet été intégrées au projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France lors de l'examen de ce texte par le Sénat, le 2 mars dernier.

Votre commission a **adopté l'article 135 bis ainsi rédigé**.

¹ Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ
DU DROIT ET DE SIMPLIFICATION DES NORMES
APPLICABLES AUX SECTEURS SANITAIRE,
SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Article 136

(Décret des 22 et 28 juillet 1791 ; loi du 21 septembre 1793 ; art. 88 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ; art. 13 à 17 de la loi du 21 avril 1832 ; loi du 15 février 1872 ; loi du 27 juillet 1884 ; art. 16 de la loi du 29 décembre 1892 ; art. 1^{er} du décret du 31 janvier 1900 ; loi du 27 janvier 1902 ; art. 16 de la loi du 29 juillet 1881 ; loi du 20 avril 1910 ; art. 18 de la loi du 7 mai 1917 ; art. 1^{er} et 2 de la loi du 27 juin 1919 ; art. 8 de la loi du 15 décembre 1923 ; art. 48, 49 et 55 de la loi du 17 décembre 1926 ; loi du 4 mars 1928 ; loi du 18 juillet 1930 ; art. 114 de la loi du 31 mai 1933 ; loi du 29 juin 1934 ; décret-loi du 21 avril 1939 ; art. 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 ; loi du 14 février 1942 ; art. 8 de la loi n° 536 du 15 mai 1942 ; ordonnance du 30 juin 1943 ; ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ; art. 24 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ; art. 2 de la loi n° 50-728 du 24 juin 1950 ; loi n° 51-662 du 24 mai 1951 ; art. 56 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ; art. 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 ; art. 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 ; art. 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 ; art. 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 ; art. 6 et 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 ; art. 4 du code de l'artisanat ; art. L. 529-5 et L. 535-3 du code rural ; art. L. 48-1 et L. 144 du code de la santé publique ; art. 158, 208 et 208 A du code général des impôts ; art. L. 214-18, L. 214-49-3, L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 du code monétaire et financier ; art. L. 651-2 du code de la sécurité sociale ; loi n° 53-148 du 25 février 1953 ; art. 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) ; art. 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 ; art. 4 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978)

Abrogation ou suppression de lois
ou de dispositions législatives inappliquées

Cet article qui procède à l'abrogation d'une copieuse liste de lois ou à la suppression d'articles législatifs devenus obsolètes a fait l'objet, à l'issue de son examen en deuxième lecture, de modifications mineures par l'Assemblée nationale.

Rappelons que le Sénat, à l'initiative de votre commission des lois, a maintenu en vigueur :

- les dispositions de divers codes et lois qui punissent certaines infractions de peines relevant d'une contravention de 3^{ème} classe et relevant, en

conséquence, du pouvoir réglementaire pour privilégier la procédure de délégalisation prévue par l'article 37 de la Constitution. Celle-ci permettrait, en outre, d'éviter tout risque de vide juridique (*cf.* I - 6°, 10°, 11°, 12°, 21°, 24° et 37°) :

- la loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur des monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique pour préserver la répression de l'affichage non publicitaire sur ces monuments ;

- la loi Treveneuc du 15 décembre 1872 relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles pour assurer la continuité de la Nation en cas de paralysie totale des pouvoirs constitués au niveau national.

Par ailleurs, a été rejetée la modification proposée par l'article 4 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 qui réprime le non-respect par les dirigeants des SCOP (sociétés coopératives ouvrières de production) des dispositions précisant la forme que doivent prendre tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, afin de ne pas créer de distorsion dans les sanctions pénales applicables, pour la commission de faits similaires, dans des structures juridiques différentes.

Sur la proposition du Gouvernement, la Haute assemblée a poursuivi le toilettage initié par l'Assemblée nationale :

- en abrogeant la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires pour éviter des distorsions de concurrence au préjudice des producteurs français, l'élaboration de boissons spiritueuses à base d'absinthe étant par ailleurs encadrée par les règlements communautaires ;

- en supprimant l'article 21 de la loi du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui prévoit la consultation pour avis de la section de l'assurance du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles sur les textes d'application de ladite loi, laquelle n'apparaît pas nécessaire.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, votant un amendement présenté par le Gouvernement en commission, a procédé à une coordination avec l'ordonnance du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports : elle a supprimé le 13° de l'article 136 concernant la suppression des articles 48, 49 et 55 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, satisfait par le nouveau code des transports.

Elle a, de même, effectué une coordination pour tenir compte de l'abrogation de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement par le I-23° de l'article 136 (*cf.* II - 1° et 2°).

A cet article, sur la proposition de son rapporteur, votre commission des lois a adopté un amendement de cohérence rédactionnelle puis **l'article 136 ainsi rédigé.**

Article 140

(art. L. 213-5 du code de la consommation)

Mise à jour et corrections de références dans la définition de la récidive légale en droit de la consommation

La commission des lois de l'Assemblée nationale, dans la continuité de ses travaux de première lecture, a souhaité compléter l'énumération des articles du code de la santé publique mentionnés à l'article 140 et réprimant des infractions susceptibles d'être assimilées au regard de la définition de la récidive légale en droit de la consommation entendu au sens large. Elle a ainsi ajouté les références aux articles L. 5421-2, L. 5421-4, L. 5421-5 et L. 5431-2 du code de la santé publique, que le Gouvernement, par voie d'amendement en séance publique, avait demandé au Sénat de supprimer.

Votre commission a adopté **l'article 140 sans modification.**

Article 149 quater

(art. L. 331-1, 521-3-1, 716-3, 722-8, 615-17 et 623-31 du code de la propriété intellectuelle)

Harmonisations rédactionnelles dans le code de la propriété intellectuelle

Cet article additionnel, inséré par notre assemblée à l'initiative de nos collègues MM. Laurent Béteille et Richard Yung, procède à **diverses harmonisations rédactionnelles** dans le code de la propriété intellectuelle (CPI).

En particulier, il précise que **l'arbitrage** est possible dans tous les types de litiges de propriété intellectuelle alors qu'actuellement il n'est expressément prévu qu'en matière de marques (art. L. 716-4 du CPI) et de brevets (art. L. 615-17 du même code).

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté **l'article 149 quater sans modification.**

Article 149 quinquies
(art. L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle)

Droit des inventeurs salariés

Le présent article, résultant d'un amendement présenté par M. Richard Yung, adopté par le Sénat en première lecture, vise à **clarifier le régime juridique des inventions des salariés.**

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle (CPI) distingue trois catégories d'inventions de salariés :

– les inventions de mission, définies comme les « *inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées* ». Ces inventions appartiennent à l'employeur, qui, en contrepartie, est tenu de verser au salarié une **rémunération supplémentaire** ;

– les inventions hors mission attribuables, qui sont les inventions faites par le salarié « *soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle* ». Quoiqu'elles appartiennent au salarié, ces inventions sont, si elles sont brevetées, susceptibles d'être revendiquées par l'employeur, moyennant le paiement au salarié d'un « **juste prix** » ;

– les inventions hors mission non attribuables, constituées des inventions réalisées en dehors de toute mission inventive et dépourvue de tout lien avec l'entreprise. Ces inventions appartiennent au salarié.

Le présent article propose de **simplifier cette classification**, en regroupant les deux premières catégories en une seule, dénommée « inventions de service », qui appartiendraient à l'employeur. Par opposition, les « inventions hors service » appartiendraient au salarié. Les inventions de service, lorsqu'elles sont brevetables, donneraient lieu au versement d'une rémunération supplémentaire au salarié. S'inspirant des dispositions actuellement applicables aux inventions de mission et aux inventions hors missions attribuables, le dispositif proposé prévoit que les conditions de versement de cette rémunération sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats de travail, en prenant en considération « *les apports initiaux de l'employeur et du salarié* » et « *l'utilité industrielle et commerciale de l'invention* ».

Par ailleurs, le présent article tend à encadrer le mode de rémunération lorsque plusieurs salariés sont **auteurs d'une même invention de service**. La rémunération serait alors déterminée en fonction de la contribution respective de chacun d'eux à l'invention ou, à défaut, répartie à parts égales.

A l'initiative de M. Lionel Tardy, l'Assemblée nationale a **supprimé cet article**. Deux raisons ont été invoquées à l'appui de cette suppression :

- contrairement au droit positif, le dispositif proposé par le Sénat ne mentionne plus expressément, en cas de litige sur la rémunération, la possibilité de saisir la Commission nationale des inventions des salariés (CNIS) ;

- la disparition de la catégorie des inventions pourrait avoir des conséquences négatives tant pour le salarié (privé d'une invention qu'il aurait peut-être souhaité exploiter à titre personnel) que pour l'employeur (tenu de rémunérer le salarié pour son invention sans pour autant avoir réellement intérêt à en devenir le propriétaire).

Ces arguments n'apparaissent guère **convaincants**.

Sur le premier point, la suppression, à l'article L. 611-7 du CPI, de la référence à la CNIS était justifiée par le fait que l'article L. 615-21 **prévoyait déjà la possibilité** de saisir cette commission en cas de contestation sur la rémunération. La rédaction adoptée par le Sénat supprimait donc une disposition redondante.

Sur le second point, il convient d'indiquer que, contrairement ce qui a été soutenu à l'Assemblée nationale, l'entreprise a bien intérêt à s'attribuer la propriété de l'invention de son salarié, ce qu'elle fait d'ailleurs dans la quasi-totalité des cas, car elle évite ainsi que l'invention ne tombe entre les mains d'entreprises concurrentes. Quant aux conséquences négatives pour les salariés, alléguées par les députés, il faut noter qu'il est, en pratique, **très difficile** pour un salarié d'exploiter personnellement une invention car cela supposerait la création d'une entreprise et donc un apport financier conséquent. En outre, l'entreprise apparaît comme le **lieu naturel d'exploitation et de valorisation** des inventions de ses salariés.

Toutefois, M. Richard Yung, à l'origine du présent article, a fait savoir à votre rapporteur qu'il ne souhaitait pas le rétablissement du présent article, considérant qu'il ne constitue qu'une reprise très partielle de sa proposition de loi¹, dont il espère une inscription à l'ordre du jour de notre assemblée dans les prochains mois.

En conséquence, votre commission a **confirmé la suppression de l'article 149 quinquies**.

¹ Proposition de loi n° 524 (2009-2010) déposée le 4 juin 2010 ; <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl09-524.html>.

CHAPITRE VIII HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 155 ter

Habilitation du Gouvernement à actualiser par ordonnance les dispositions législatives du code disciplinaire et pénal de la marine marchande

Cet article, issu d'un amendement inséré par votre commission en première lecture sur proposition du Gouvernement, tend à habilitier ce dernier à actualiser par ordonnance les dispositions législatives du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

L'Assemblée nationale a souscrit à cette habilitation. Elle a toutefois, en séance publique, adopté un amendement de clarification du Gouvernement tendant :

- d'une part, à tenir compte de l'évolution du statut de Mayotte ainsi que de l'entrée en vigueur du code des transports, publié par l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010, qui codifie les dispositions du code du travail maritime, certaines dispositions du code disciplinaire et pénal et d'autres lois auxquelles l'article 155 *ter*, dans sa version adoptée par notre Assemblée, faisait encore référence :

- d'autre part, à en simplifier la rédaction, à droit constant.

Votre commission a adopté l'**article 155 *ter* sans modification**.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 156

Entrée en vigueur de certaines dispositions

Cet article fixe des conditions particulières d'entrée en vigueur de certaines des abrogations opérées par l'article 136.

En première lecture, votre commission des lois avait supprimé cet article pour tenir compte des modifications portées à l'article 136. Toutefois, en séance, votre rapporteur, à titre conservatoire, avait présenté un amendement -adopté par le Sénat- pour fixer l'effet de l'abrogation de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement (*cf.* article 136, I - 23°) au 1^{er} février 2011 : le délai imposé à ces sociétés pour se placer sous le nouveau régime des sociétés d'investissement à capital fixe

(SICAF) institué par l'ordonnance n° 2009-107 du 30 janvier 2009 expirait au 31 janvier 2011.

Cette date est aujourd'hui dépassée. En conséquence, l'Assemblée nationale, suivant sa commission, a supprimé l'article 156 aujourd'hui devenu sans effet.

Votre commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, a maintenu la **suppression** de l'article 156.

Article 158

Application à l'Outre-mer de certaines dispositions du texte

Le troisième alinéa du présent article de coordination prévoit que les articles 29 à 29 *nonies* de la présente loi, relatifs aux fichiers de police et désormais intégrés à la proposition de loi de M. Yves Détraigne et Mme Anne-Marie Escoffier visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique, sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, tous territoires régis par le principe de spécialité législative et pour lesquels l'application de la plupart des nouvelles dispositions législatives doit donc, le cas échéant, être expressément mentionnée.

En première lecture, par cohérence avec la suppression des articles 29 à 29 *nonies*, votre commission avait adopté un amendement de votre rapporteur supprimant cet alinéa.

Les députés ayant rétabli en seconde lecture les articles 29 à 29 *nonies* et la coordination au troisième alinéa du présent article 158, **votre commission a adopté un amendement de son rapporteur supprimant à nouveau cet alinéa**. Le même amendement supprime au passage une référence à l'article 38, ce dernier article ayant été supprimé au Sénat en première lecture en séance publique.

Votre commission a adopté l'**article 158 ainsi rédigé**.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 9 MARS 2011

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Nous allons établir le texte de la commission, en deuxième lecture, de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

M. Bernard Saugey, rapporteur. – L'Assemblée nationale ayant adopté 136 articles dans les termes du Sénat – 95 rédactions conformes et 41 suppressions – 71 articles demeurent en navette, pour des motifs d'inégale importance.

En première lecture, au regard de la variété des domaines abordés, la commission des lois avait délégué aux commissions saisies pour avis – culture, économie et affaires sociales – l'examen des dispositions relevant de leur seule compétence. Pour cette deuxième lecture, seule la commission de l'économie a maintenu sa saisine en raison de modifications affectant certains des articles inclus dans sa délégation.

Pour le reste, la commission des lois s'en est remise aux positions respectives des commissions des affaires sociales et de la culture : celles-ci ont considéré qu'à l'exception des articles 9 et 25, le vote de l'Assemblée nationale en deuxième lecture pouvait être accepté en l'état. En conséquence, je vous proposerai d'adopter sans modification les dispositions concernées, les articles 4, 32 quater, 98 bis précédemment délégués à la commission de la culture ainsi que l'article 27, sous réserve d'une coordination, et les articles 21, 22, 27 septies, 27 octies, 27 undecies, 51 ter, 128 bis examinés par la commission des affaires sociales.

S'agissant de nos articles propres, je m'en suis tenu aux principes qui nous avaient guidés lors de la première lecture.

En première lecture, tout en adhérant pleinement à l'objectif de toilettage de notre droit, nous avons souhaité mieux cerner la notion de simplification. C'est pourquoi la Haute assemblée avait supprimé les dispositions qui s'en écartaient.

En revanche, malgré nos réserves, nous avons accepté de garantir la transposition, dans les délais requis, de plusieurs directives communautaires pour permettre le respect par la France de ses obligations européennes.

Votre commission avait, cependant, vivement regretté l'insertion de dispositions simultanément dans des textes en navette devant le Parlement. Or, l'Assemblée nationale a anticipé l'adoption définitive du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, prévue au cours de la première quinzaine de ce mois de mars et supprimé plusieurs articles redondants dans le présent texte.

Les modifications votées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sont d'inégale importance. Je mentionnerai d'abord les points de convergence, en particulier des dispositions relatives au droit civil, que les députés ont adoptées dans la rédaction du Sénat : la neutralisation des armes remises au greffe du tribunal de grande instance par le conjoint violent (article 10 quater) ; la simplification du régime d'acceptation des libéralités par les établissements ecclésiastiques (article 11) ; l'allègement et l'extension aux motocycles des conditions dans lesquelles un véhicule est réputé abandonné chez un garagiste (article 15 ter) ; l'établissement des actes de décès des personnes mortes en déportation (article 28 ter) ; des corrections d'erreurs de référence inutiles dans le code civil (articles 118 et 149 ter) ; enfin, l'habilitation limitée donnée au gouvernement pour prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la transposition d'une directive sur la médiation transfrontalière (article 155 bis).

L'Assemblée nationale a aussi adopté conforme les modifications apportées à la législation funéraire pour prévoir l'exonération du versement d'une vacation lors des exhumations administratives et l'allègement des conditions de crémation des restes exhumés (articles 13 bis et 14 bis AA).

Il en est de même de l'article 42 ter, inséré à l'initiative de nos collègues Patrice Gélard et Hervé Maurey, pour permettre aux maires de procéder à l'exécution d'office des travaux d'élagage pour des raisons de sécurité afin de mettre fin à l'avancée des plantations privées sur l'emprise des voies communales.

S'agissant de la juridiction administrative, les députés ont voté sans modification l'article 39 bis, augmentant d'un an la durée des fonctions des conseillers d'État en service extraordinaire.

Ils ont confirmé la suppression de l'article 40, qui donnait à titre expérimental aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité de consulter les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel sur des questions relevant de leur compétence.

L'Assemblée nationale a aussi validé la rédaction adoptée par le Sénat à l'article 146 bis, relatif au recrutement parmi les anciens élèves de l'ENA des auditeurs du Conseil d'État, dont les conditions de recrutement seront les mêmes que celles des autres fonctionnaires recrutés à la sortie de l'ENA.

L'Assemblée a abandonné la réforme du droit de préemption qu'elle avait pourtant initiée. En première lecture, votre commission avait supprimé les articles 83 A, 83 B et 83 bis correspondants, en considérant que ce sujet devait faire l'objet d'un texte spécifique pour pouvoir, le cas échéant, être examiné par le Parlement de manière approfondie et sereine. L'Assemblée nationale s'est finalement ralliée à ce point de vue.

En matière électorale, le Sénat avait, en première lecture, souhaité clarifier le droit applicable aux élections se déroulant à l'étranger : à l'initiative de notre collègue Richard Yung, il a précisé, dans un nouvel article 135 bis, que les personnes élues à l'étranger pouvaient prendre communication et copie des listes électorales. Il a aussi ouvert la voie à l'organisation d'une véritable campagne électorale à l'étranger en permettant aux candidats aux élections hors du territoire national de mener des actions de propagande électorale.

L'Assemblée nationale a souscrit à ces innovations, auxquelles elle n'a apporté aucune modification de fond, et le gouvernement, qui s'était initialement opposé à l'intégration de ces dispositions au sein de la présente proposition de loi, a finalement choisi de les approuver.

Je vous proposerai de conserver les suppressions effectuées à l'Assemblée nationale par coordination avec l'adoption dans d'autres textes des dispositions concernées.

Il en est ainsi, à l'article 6 bis, du report de l'entrée en vigueur des mesures relatives aux tutelles, à l'article 14 bis A, du contrôle de la conformité des installations techniques et des voitures utilisées par les organismes effectuant des prestations funéraires ou encore de l'article 27 septies instaurant un régime déclaratif pour l'activité d'entrepreneur de spectacles : la commission l'avait supprimé en première lecture à l'initiative de la commission des affaires sociales avant que le Sénat ne le rétablisse en séance à la demande du Gouvernement... Finalement, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, l'a supprimé à son tour...

Au-delà de ces modifications, des désaccords demeurent entre les deux assemblées, sur la forme comme sur le fond.

Les députés ont rétabli diverses dispositions que nous avons supprimées en considérant qu'elles excédaient l'objet de la proposition de loi et qu'elles méritaient un examen particulier.

C'est le cas de l'article 29 concernant la CNIL comme des articles 29 bis à 29 nonies relatifs au régime des fichiers de police : ces dispositions ont davantage leur place dans la proposition de loi de nos collègues Yves Détraigne et Anne-Marie Escoffier, visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique, adoptée par le Sénat le 23 mars 2010 et toujours en instance à l'Assemblée nationale. Les députés ont rétabli ces dispositions, à l'exception de l'article 29 octies repris dans la LOPPSI, au motif que la proposition de loi adoptée par la Haute assemblée « malgré l'avis défavorable du Gouvernement », avait peu de chance d'être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans un délai raisonnable ...

Les députés ont rétabli l'article 37 qui organise une procédure de retrait de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, militaires et maires et l'article 107 qui modifie les peines encourues par l'auteur d'une prise d'otage en cas de libération rapide de la victime.

Enfin, les députés ont rétabli, à la demande du Gouvernement, la règle selon laquelle toute disposition législative instituant la remise périodique d'un rapport au Parlement par le Gouvernement est automatiquement abrogée au bout de cinq ans. Nous avons formellement rejeté une telle règle, au motif qu'elle portait atteinte à la mission de contrôle et d'évaluation du Parlement et qu'elle constituerait une « prime » aux administrations peu soucieuses de réaliser les rapports réclamés par les assemblées. On se demande qui est le plus intéressé à l'adoption d'une telle règle, qui ferait tomber toute une série de rapports créés il y a plus de cinq ans et qui nous sont toujours indispensables. En première lecture, le Sénat avait accepté la démarche pragmatique consistant à supprimer, au cas par cas, les rapports devenus obsolètes.

Les députés ont rétabli, avec l'article 8, une novation que nous contestions : la procédure de « consultation ouverte » préalable à l'édition d'un acte réglementaire. Nous avons estimé que cette procédure court-circuiterait des commissions que le pouvoir réglementaire n'osait pas supprimer ou réformer et qu'elle discréditait les autres.

Les députés, à l'inverse, ont supprimé l'article 1^{er} A, adopté à l'initiative de notre collègue Alima Boumediene-Thiery avec l'avis favorable de votre commission, pour l'inscription, sur l'acte de décès, du partenaire de pacte civil de solidarité du défunt.

Elle a également supprimé l'article 6 bis A de notre collègue Jean-Pierre Sueur, sur la propriété en temps partagé et l'article 28 ter A de notre collègue Joëlle Garriaud-Maylam, sur le droit au compte des Français de l'étranger.

En revanche, les positions des deux assemblées se sont rapprochées sur les articles 58 à 82 visant à fixer un cadre législatif général aux groupements d'intérêt public (GIP).

Reste néanmoins en discussion un assouplissement proposé par le Sénat et refusé par l'Assemblée nationale : la faculté, pour les collectivités territoriales, de recourir à un GIP pour exercer en commun des activités qui peuvent être confiées à un groupement de collectivités territoriales. Les députés ne souhaitent pas ajouter une nouvelle structure de droit public, estimant que ce serait affaiblir la coopération intercommunale, le régime des GIP étant plus souple que celui d'un EPCI.

Aux articles 30 et 32, le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale des dispositions qui, sans lien direct avec les dispositions restant en discussion, paraissent contredire la règle dite de l'entonnoir. Il s'agit en particulier de la transposition d'une directive sur les obligations comptables des sociétés qui établissent des comptes consolidés et de plusieurs modifications de la procédure de sauvegarde des entreprises, notamment de la sauvegarde financière accélérée créée il y a moins de six mois à l'initiative de notre président Jean-Jacques Hyest. A ce stade, sauf avis contraire de la commission, je ne vous proposerai pas de supprimer ces dispositions, bien qu'elles risquent la censure du Conseil constitutionnel, car elles peuvent être comprises comme des mesures de simplification et de clarification.

Je vous proposerai encore, en plus de quelques modifications rédactionnelles, de confirmer les positions que nous avons adoptées en première lecture, en particulier contre des articles qui ne paraissent pas à leur place dans ce texte.

Je vous proposerai plusieurs rectifications et coordinations aux articles 30, 32, 136 et 158. A l'article 27, un amendement de coordination tient compte du vote intervenu en deuxième lecture sur le projet de loi organique relatif au Défenseur des droits. Je vous proposerai encore de supprimer le II de l'article 135 bis puisque son contenu a été entre-temps voté dans le paquet électoral examiné par le Sénat le 2 mars dernier.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Merci. Je passe la parole à M. Hervé Maurey, rapporteur pour avis au nom de la commission de l'économie.

M. Hervé Maurey, rapporteur pour avis. – Sur les 11 articles dont la commission de l'économie était saisie en deuxième lecture, la commission de l'Economie vous propose une seule modification, pour supprimer l'article 1^{er}, relatif aux factures d'eau en cas de fuite, comme nous l'avions fait en première lecture, position réaffirmée hier par la commission.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

M. Hervé Maurey, rapporteur pour avis. – Cet article relatif à la facturation de l'eau et de l'assainissement en cas de fuite d'eau après compteurs sur des canalisations enterrées en domaine privé, ne nous semble toujours pas satisfaisant : avec l'amendement n°33, nous vous proposons de le supprimer.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – L'amendement n°6 est identique et les amendements n°1 et 7, de repli, tomberaient si l'article était supprimé.

Les amendements identiques de suppression n°s 33 et 6 sont adoptés, l'article 1^{er} est supprimé. Les amendements n°1 et 7 deviennent sans objet. .

Les amendements n° 17, 11, 10, 15, 2, 3, 30, 19, 14, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, et 18 sont adoptés.

Article 32

M. Bernard Saugy, rapporteur. – L'Assemblée nationale a ajouté deux paragraphes à cet article, qui paraissent assez éloignés du contenu de l'article même, relatif à la simplification de la procédure de sauvegarde et à la création de la procédure de sauvegarde financière accélérée. Par l'amendement n°12 rectifié bis, nous nous assurons que, dans la procédure accélérée, les créanciers ayant participé à une conciliation soient protégés : nous préservons leur possibilité d'actualiser leurs créances quand elles sont réputées déclarées.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – C'est la justice même, car si le créancier a participé à une conciliation, il faut bien qu'il actualise sa créance, ce que la rédaction actuelle ne garantit pas dans le cadre de la procédure accélérée.

M. Bernard Frimat. – Très bonne initiative, puisque dans sa rédaction actuelle, la simplification recherchée compliquerait en fait la vie de nos concitoyens concernés, et nous nous réjouissons de voir notre président accepter de se dispenser de la règle dite de l'entonnoir : nous saurons nous en souvenir !

L'amendement n° 12 rectifié bis est adopté, l'article 32 est supprimé.

L'amendement n° 13, 18, 16, 4, 5, et 20 sont adoptés.

Article 114

M. Bernard Saugy, rapporteur. – Par l'amendement n°31, M. Repentin propose, au regard du délit de prise illégale d'intérêt et des peines encourues à ce titre, de circonscrire la responsabilité pénale des dirigeants et salariés d'organismes HLM à la violation des règles du code de la construction et de l'habitation. Je comprends bien l'intention de mieux encadrer la prise illégale d'intérêt, mais je crois qu'il ne faut pas limiter la mesure au domaine du logement

social. Le Sénat a adopté à l'unanimité la proposition de loi de MM. Saugey et Collombat visant à réformer le champ des poursuites de la prise illégale d'intérêts des élus locaux : je préfère cette proposition, à cet amendement.

Mme Anne-Marie Escoffier. – Pourquoi ne pas réintroduire les éléments de cette proposition de loi dans le texte de simplification ? Nous tiendrions quelque chose...

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Le groupe de travail sur les conflits d'intérêts pourrait tout à fait s'en saisir.

M. Pierre-Yves Collombat. – Nous avons été unanimes à vouloir préciser la définition que notre code pénal donne de la prise illégale d'intérêt, et je crois effectivement qu'une proposition de loi vaut mieux qu'un cavalier législatif ; cependant, le problème, c'est que notre texte dort dans un tiroir au Palais-Bourbon ! Dans ces conditions, il serait utile d'adopter l'amendement de M. Repentin, pour poser la question à nos collègues députés et au Gouvernement.

La définition de la prise illégale d'intérêt entre-t-elle dans le champ du groupe de travail sur les conflits d'intérêt ? Je ne le crois pas, car, à ce stade de ma réflexion, les notions me paraissent très différentes.

M. François Pillet. – Je comprends la position de notre président, mais je crois aussi que nous devrions agir, parce qu'il y a urgence. Pourquoi avons-nous été unanimes à vouloir mieux définir la prise illégale d'intérêt ? Tout simplement parce que la Cour de cassation en a donné récemment une définition si large, que tous les élus que nous sommes serais passibles d'une condamnation ! Nous devons changer le code pénal, c'est urgent !

M. Bernard Frimat. – L'amendement de M. Repentin est certes circonscrit au logement social, et son avenir en CMP est peu assuré, mais son examen sera l'occasion d'interroger le Gouvernement et nos collègues députés en CMP sur le devenir de notre proposition de loi.

M. Bernard Saugey, rapporteur. – Pour tenir compte de vos observations, je vous propose, par l'amendement n° 35, de rétablir le paragraphe 1° bis de l'article 114 : qui remplace « un intérêt quelconque » par « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général ».

L'amendement n° 35 est adopté.

L'amendement n° 31 devient sans objet.

L'article 114 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'ensemble du texte est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1er A Inscription du nom du partenaire d'un PACS sur l'acte de décès			
M. SAUGEY, rapporteur	17	Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture	Adopté
Mme BOUMEDIENE-THIERY	11	Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture	Adopté
Article 1^{er} Protection des usagers contre les variations anormales de leur facture d'eau			
M. MAUREY	33	Suppression de l'article	Adopté
M. COLLOMBAT	6	Suppression de l'article	Adopté
M. REVET	1	Nouvelle rédaction de l'article	Tombe
M. COLLOMBAT	7	Champ d'application de l'article	Tombe
Article 6 bis A Retrait de droit d'un associé d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé en cas de succession			
M. SUEUR	10	Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture	Adopté
Article 8 Généralisation des consultations ouvertes			
M. SAUGEY, rapporteur	15	Suppression de l'article	Adopté
Article 9 Simplification des procédures pour les personnes handicapées			
Mme HENNERON	2	Suppression de l'article	Adopté
Article 25 Application du droit commun des congés payés au chèque-emploi associatif			
Mme HENNERON	3	Dispositif optionnel	Adopté
Article 27 Adaptation de la législation sur les publications destinées à la jeunesse			
M. SAUGEY, rapporteur	30	Cohérence rédactionnelle	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 28 ter A Droit au compte pour les Français établis hors de France			
M. SAUGEY, rapporteur	34	Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture	Adopté
Article 29 Caractère contradictoire du rapport annuel de la CNIL et composition pluraliste de la Commission			
M. SAUGEY, rapporteur	14	Suppression de l'article	Adopté
Article 29 bis Dispositions relatives aux fichiers de police			
M. SAUGEY, rapporteur	22	Suppression de l'article	Adopté
Article 29 ter Dispositions relatives aux fichiers de police			
M. SAUGEY, rapporteur	23	Suppression de l'article	Adopté
Article 29 quater Dispositions relatives aux fichiers de police			
M. SAUGEY, rapporteur	24	Suppression de l'article	Adopté
Article 29 quinquies Dispositions relatives aux fichiers de police			
M. SAUGEY, rapporteur	25	Suppression de l'article	Adopté
Article 29 sexies Dispositions relatives aux fichiers de police			
M. SAUGEY, rapporteur	26	Suppression de l'article	Adopté
Article 29 septies Dispositions relatives aux fichiers de police			
M. SAUGEY, rapporteur	27	Suppression de l'article	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 29 nonies Dispositions relatives aux fichiers de police			
M. SAUGEY, rapporteur	28	Suppression de l'article	Adopté
Article 30 Simplification des obligations comptables des sociétés placées sous le régime réel simplifié d'imposition			
M. SAUGEY, rapporteur	32	Rédactionnel et correction d'une erreur matérielle	Adopté
Article 32 Possibilité pour le commissaire aux comptes de reprendre une procédure d'alerte interrompue et aménagements de la procédure de sauvegarde financière accélérée			
M. SAUGEY, rapporteur	12	Amélioration et clarification rédactionnelle	Adopté
Article 34 Suppression de rapports au Parlement devenus obsolètes et abrogation automatique après cinq ans des dispositions législatives prévoyant la remise périodique d'un rapport au Parlement			
M. SAUGEY, rapporteur	13	Retour au texte adopté par le Sénat en première lecture	Adopté
Article 37 Modification du régime de la protection fonctionnelle des fonctionnaires et des élus locaux			
M. SAUGEY, rapporteur	18	Retour au texte adopté par le Sénat en première lecture	Adopté
Article 58 Nature et missions des groupements			
M. SAUGEY, rapporteur	16	Retour au texte adopté par le Sénat en première lecture	Adopté
Article 83 AA Obligation de réaliser un plan d'aménagement des entrées de ville			
M. SUEUR	4	Rétablissement des dispositions adoptées par le Sénat en première lecture	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 83 AB Interdiction des constructions et installations autour des axes routiers			
M. SUEUR	5	Rétablissement de dispositions adoptées par le Sénat en première lecture	Adopté
Article 107 Peines encourues par l'auteur d'une prise d'otage en cas de libération volontaire dans les sept jours			
M. SAUGEY, rapporteur	20	Suppression de l'article	Adopté
Article 114 Confirmation de la suppression de l'exigence d'antériorité du pacte de corruption sur sa réalisation			
M. REPENTIN	31	Adaptation du délit de prise illégale au secteur HLM	Rejeté
M. SAUGEY, rapporteur	35	Rétablissement du 1° bis	Adopté
Article 135 bis Propagande électorale pour les élections à l'étranger			
M. SAUGEY, rapporteur	21	Coordination avec le projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2009-936	Adopté
Article 136 Abrogation ou suppression de lois ou de dispositions législatives inappliquées			
M. SAUGEY, rapporteur	19	Coordination	Adopté
Article 158 Application à l'Outre-mer de certaines dispositions du texte			
M. SAUGEY, rapporteur	29	Coordination	Adopté

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</p>	<p align="center">Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</p>	<p align="center">Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</p>	<p align="center">Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</p>
<p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p>	<p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p>	<p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p>	<p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p>
<p>DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS</p>	<p>DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS</p>	<p>DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS</p>	<p>DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS</p>
<p align="center"><i>Section 1</i> <i>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</i></p>	<p align="center"><i>Section 1</i> <i>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</i></p>	<p align="center"><i>Section 1</i> <i>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</i></p>	<p align="center"><i>Section 1</i> <i>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</i></p>
<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er} A (nouveau)</p>	<p align="center">Article 1^{er} A</p>	<p align="center">Article 1^{er} A</p>
<p>Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center">« III <i>bis</i>. — Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé</p>	<p>Après le cinquième alinéa de l'article 79 du code civil, il est inséré un 4 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center">« 4 <i>bis</i> Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ; ».</p>	<p align="center">Supprimé.</p> <p>Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center">« III <i>bis</i>. — Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau</p>	<p align="center"><u>Après le cinquième alinéa de l'article 79 du code civil, il est inséré un 4^o <i>bis</i> ainsi rédigé :</u></p> <p align="center"><u>« 4^o <i>bis</i> Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ; ».</u></p>
<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Supprimé.</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
		<p align="center">Supprimé.</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification, par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

~~e~~onsommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III *bis*, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification, par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compteur.</p> <p>« À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III <i>bis</i>, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.</p> <p>« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III <i>bis</i>. »</p>		<p>compteur.</p> <p>« À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III <i>bis</i>, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.</p> <p>« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III <i>bis</i>. »</p>	
<p>Article 2</p> <p>I. — Avant l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16 A. — I. — Les autorités administratives échangent entre elles toutes informations ou données strictement nécessaires pour traiter les demandes présentées par un usager.</p> <p>« Une autorité administrative chargée d'instruire une demande présentée par un usager fait connaître à celui-ci les informations ou données qui sont nécessaires à l'instruction de sa demande et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — Avant l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16 A. — I. — Les autorités administratives échangent entre elles toutes informations ou données strictement nécessaires pour traiter les demandes présentées par un usager.</p> <p>« Une autorité administrative chargée d'instruire une demande présentée par un usager fait connaître à celui-ci les informations ou données qui sont nécessaires à l'instruction de sa demande et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — Au début du chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est ajouté un article 16 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16 A. — I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>autorités administratives françaises, dont elles émanent ou qui les détiennent en vertu de leur mission.</p>	<p>autorités administratives françaises, dont elles émanent ou qui les détiennent en vertu de leur mission.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« L'utilisateur est informé du droit d'accès et de rectification dont il dispose sur ces informations ou données.</p>	<p>« L'utilisateur est informé du droit d'accès et de rectification dont il dispose sur ces informations ou données.</p>		
<p>« Les échanges d'informations ou de données entre autorités administratives s'effectuent selon des modalités prévues par un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui fixe les domaines et les procédures concernés par les échanges d'informations ou de données, la liste des autorités administratives auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données et les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges. Ce décret précise également les informations ou données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.</p>	<p>« Les échanges d'informations ou de données entre autorités administratives s'effectuent selon des modalités prévues par un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui fixe les domaines et les procédures concernés par les échanges d'informations ou de données, la liste des autorités administratives auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données et les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges. Ce décret précise également les informations ou données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.</p>	<p>« Les échanges d'informations ou de données entre autorités administratives s'effectuent selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui fixe les domaines et les procédures concernés par les échanges d'informations ou de données, la liste des autorités administratives auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données et les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges. Ce décret précise également les informations ou données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.</p>	
<p>« II. — Un usager présentant une demande dans le cadre d'une procédure entrant dans le champ du troisième alinéa du I ne peut être tenu de produire des informations ou données qu'il a déjà produites auprès de la même autorité ou d'une autre autorité administrative participant au même système d'échanges de données. Il informe par tout moyen l'autorité administrative du lieu et de la</p>	<p>« II. — Un usager présentant une demande dans le cadre d'une procédure entrant dans le champ du dernier alinéa du I ne peut être tenu de produire des informations ou données qu'il a déjà produites auprès de la même autorité ou d'une autre autorité administrative participant au même système d'échanges de données. Il informe par tout moyen l'autorité administrative du lieu et de la</p>	<p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>période de la première production du document. Le délai de conservation des informations et données applicable à chaque système d'échange est fixé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>période de la première production du document. Le délai de conservation des informations et données applicable à chaque système d'échange est fixé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>« III. — Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande ne peuvent être obtenues directement auprès d'une autre autorité administrative dans les conditions prévues au I ou au II, l'utilisateur les communique à l'autorité administrative. »</p>	<p>« III. — Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande ne peuvent être obtenues directement auprès d'une autre autorité administrative dans les conditions prévues aux I ou II, l'utilisateur les communique à l'autorité administrative. »</p>		
<p>II (nouveau). — L'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	<p>II. — Maintien de la suppression.</p>	
<p>« Les administrations, personnes ou organismes mentionnés à l'article 1^{er} s'adressent prioritairement aux centres de formalités des entreprises pour échanger et obtenir toutes informations ou données nécessaires pour traiter les demandes ou les déclarations présentées par une entreprise. Les modalités d'échange et d'obtention de ces informations sont fixées par un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>			
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p>	<p>La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p><i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, après le mot : « architectes », sont insérés les mots : « et les personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 » ;</p>	<p>1° Supprimé.</p>	
<p>2° L'article 13 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article 13 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Supprimé.</p>	
<p>a) À la première phrase du 2°, les mots : « un ou plusieurs architectes personnes physiques » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p>	<p>a) À la première phrase du 2°, après les mots : « un ou plusieurs architectes personnes physiques », sont insérés les mots : « ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 » ;</p>		
<p>b) À la seconde phrase du 2°, les mots : « un architecte personne physique » sont remplacés par les mots : « une personne physique exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p>	<p>b) À la seconde phrase du 2°, les mots : « un architecte personne physique » sont remplacés par les mots : « une des personnes physiques mentionnées à la phrase précédente » ;</p>		
<p>c) Au 5°, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « des personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p>	<p>c) Au 5°, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « des personnes mentionnées à la première phrase du 2° » ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Après les mots : « est punie », la fin du premier alinéa de l'article 40 est ainsi rédigée : « des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres. »</p>	<p>3° Après les mots : « est punie », la fin du premier alinéa de l'article 40 est ainsi rédigée : « des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres. »</p>	<p>3° Après les mots : « est punie », la fin du premier alinéa de l'article 40 est ainsi rédigée : « des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres. »</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p>Article 6 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis A</p>	<p>Article 6 bis A</p>
	<p>L'article 19-1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p><u>L'article 19-1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi rédigé :</u></p>
	<p>« Art. 19-1. — Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque l'associé ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. Il est de droit lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans. »</p>		<p><u>« Art. 19-1. — Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque l'associé ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. Il est de droit lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans. »</u></p>
<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis</p>	<p>Article 6 bis</p>	<p>Article 6 bis</p>
<p>I. — Le IV de l'article 13 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p>« IV. — Les 1° et 5° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Le I, les 2°, 3°</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p align="center">Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>et 4° du II et le III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. »</p> <p>II. — Au premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».</p>	<p>Au premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».</p>		
<p align="center">Article 8</p> <p>Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.</p> <p>Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.</p> <p>Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article. Sans</p>	<p align="center">Article 8</p> <p align="center">Supprimé</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.</p> <p>Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.</p> <p>Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation pré-</p>	<p align="center">Article 8</p> <p align="center">Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>préjudice du dernier alinéa, la décision d'organiser une consultation ouverte vaut saisine des commissions consultatives compétentes.</p>		<p>vue au présent article.</p>	
<p>Demeurent obligatoires les consultations concernant une autorité administrative indépendante, celles qui requièrent un avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, qui constituent une garantie d'une exigence constitutionnelle, celles qui traduisent un pouvoir de proposition et celles mettant en oeuvre le principe de participation.</p>		<p>Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle ou traduisent un pouvoir de proposition ainsi que celles mettant en oeuvre le principe de participation.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la concertation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.</p>		<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.</p>	
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>			
<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 146-8, après le mot : « propose », sont insérés les mots : « soit sur sa propre initiative, soit sur demande de la personne handicapée ou de son représentant légal et dans des conditions prévues par décret, » ;</p>			
<p>2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Une carte d'invalidité est notamment délivrée à titre définitif lors-</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>que le handicap peut être considéré définitif suivant des référentiels définis par voie réglementaire. » ;</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans un délai de deux mois suivant la demande. À défaut de réponse du représentant de l'État dans le département dans ce délai, la carte est délivrée au demandeur. »</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Article 14 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 14 bis A</p>	<p>Article 14 bis A</p>	<p>Article 14 bis A</p>
<p>L'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p>« Le contrôle de la conformité aux prescriptions mentionnées aux 3° et 5° est assuré par des organismes accrédités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Le contrôle de la conformité aux prescriptions mentionnées aux 3° et 5° est assuré par des organismes accrédités dans des conditions fixées par décret. »</p>		
	<p>Article 16 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 16 bis A</p>	<p>Article 16 bis A</p>
	<p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>1° Au 3° du I de l'article L. 205-7, après les mots : « recueillir les », est inséré le mot : « observations » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

2° Au I de l'article L. 211-15, la référence : « troisième alinéa de l'article L. 211-29 » est remplacée par la référence : « deuxième alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 212-8, les références : « aux articles L. 221-5 et L. 221-6 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 221-5 » ;

4° À l'article L. 215-12, les références : « et L. 215-9 à L. 215-12 » sont supprimées ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 241-1, les références : « L. 241-2 à L. 241-5 » sont remplacées par les références : « L. 241-2 à L. 241-4 » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 241-4, les références : « L. 241-2 à L. 241-5 » sont remplacées par les références : « L. 241-2 et L. 241-3 » ;

7° Au 2° de l'article L. 243-1, les références : « L. 241-6 à L. 241-13 » sont remplacées par les références : « L. 241-6 à L. 241-12 » ;

8° Le I de l'article L. 253-14 est abrogé et à la dernière phrase de cet article, les références : « L. 253-15 à L. 253-17 » sont remplacées par les références : « L. 253-16 et L. 253-17 » ;

2° *(Sans modification).*

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

5° Au premier alinéa de l'article L. 241-1, la référence : « L. 241-5 » est remplacée par la référence : « L. 241-4 » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 241-4, la référence : « à L. 241-5 » est remplacée par la référence : « et L. 241-3 » ;

7° Au 2° du II de l'article L. 243-1, la référence : « L. 241-13 » est remplacée par la référence : « L. 241-12 » ;

8° Le I de l'article L. 253-14 est abrogé et, à la dernière phrase de cet article, la référence : « L. 253-15 à » est remplacée par la référence : « L. 253-16 et » ;

8° *bis (nouveau)* Au I de l'article L. 253-16, les mots : « visés au I de l'article L. 253-14 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		l'article L. 250-2 » ;	
	9° Le 5° du II de l'article L. 253-17 est ainsi rédigé :	9° <i>(Sans modification).</i>	
	« 5° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 250-6, L. 250-7 et L. 253-16 par les agents mentionnés à l'article L. 250-2. » ;		
	10° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 256-2-1, les mots : « le décret prévu à l'article L. 256-3 » sont remplacés par le mot : « décret » ;	10° <i>(Sans modification).</i>	
	11° Au début de l'article L. 257-10, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 257-2, » sont supprimés ;	11° <i>(Sans modification).</i>	
	12° Au I de l'article L. 272-2, les références : « , L. 231-5 et L. 232-3 » sont remplacées par la référence : « et L. 231-5 » ;	12° <i>(Sans modification).</i>	
	13° Au premier alinéa de l'article L. 525-1, les mots : « statuts types approuvés par décrets en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture » ;	13° <i>(Sans modification).</i>	
	14° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-26 est complétée par les mots : « et de la pêche et par les agents visés aux 1°, 3°, 4° et 5° du I de l'article L. 942-1 » ;	14° <i>(Sans modification).</i>	
	15° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 663-3, la référence : « au I de l'article	15° <i>(Sans modification).</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>L. 251-18 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 250-2 » ;</p> <p>16° L'article L. 671-16 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 671-16. — Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés à l'article L. 250-2 agissant en application de l'article L. 663-3 est sanctionné conformément aux dispositions de l'article L. 205-11. » ;</p> <p>17° Aux premier et second alinéas de l'article L. 717-1, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;</p> <p>18° Au premier alinéa de l'article L. 762-9, les mots : « chaque année, pour chaque département, le taux des cotisations » sont remplacés par les mots : « les modalités de calcul de ces cotisations » ;</p> <p>19° À l'article L. 912-13, après les mots : « dans les conditions déterminées », sont insérés les mots : « par décret » ;</p> <p>20° Au c du II de l'article L. 945-2, le mot : « autorisée » est remplacé par le mot : « réglementée » ;</p> <p>21° Au 15° de l'article L. 945-4, après les mots : « De pêcher, », sont insérés les mots : « détenir à bord, » et après les mots : « enfreindre les obligations », sont insérés les mots : « ou interdictions » ;</p> <p>22° Le IV de l'article L. 253-16, le III de l'article</p>	<p>16° (Sans modification).</p> <p>17° (Sans modification).</p> <p>18° (Sans modification).</p> <p>19° À l'article L. 912-13, après le mot : « déterminées », sont insérés les mots : « par décret » ;</p> <p>20° (Sans modification).</p> <p>21° Au 15° de l'article L. 945-4, après les mots : « De pêcher, », sont insérés les mots : « détenir à bord, » et, après le mot : « obligations », sont insérés les mots : « ou interdictions » ;</p> <p>22° (Sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	L. 253-17 et l'article L. 921-8 sont abrogés ;	tion).	
	23° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-9, les références : « , L. 221-6, L. 214-19 » sont supprimées ;	23° (Sans modification).	
	24° À la première phrase du I de l'article L. 221-4 et au troisième alinéa du II de l'article L. 234-1, la référence : « L. 214-19, » est supprimée ;	24° (Sans modification).	
	25° Au 3° du IV de l'article L. 231-2-2, les mots : « aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-2 » sont supprimés ;	25° (Sans modification).	
	26° À l'article L. 231-6, la référence : « de l'article L. 227-2, » est supprimée ;	26° (Sans modification).	
	27° À l'article L. 273-1, la référence : « le deuxième alinéa de l'article L. 212-2, » est supprimée ;	27° (Sans modification).	
	28° A la fin du premier alinéa du II de l'article L. 912-4, les mots : « et de représentants des chefs d'entreprise d'élevage marin » sont supprimés.	28° (Sans modification).	
	Article 16 bis B (nouveau)	Article 16 bis B	Article 16 bis B
	À l'article L. 213-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section » sont remplacés par les mots : « s'exerce, soit dans les conditions prévues par les articles 1641 à 1649 du code civil, soit dans les conditions prévues par la présente section ».	Supprimé.	Maintien de la suppression.

<p style="text-align: center;">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</p> <p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par un organisme désigné à cet effet soit par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, soit par l'autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La certification de conformité est établie, selon la classe dont relève le dispositif, soit par le fabricant lui-même, soit par un organisme désigné à cet effet par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie ...</p> <p>II. — Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression.</p>
<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, établit une attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical concerné. Le contenu de l'attestation est défini par décret en Conseil d'État. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, établit, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, une attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical concerné. »</p> <p>II. — Le présent article est applicable à Wallis-et-</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 25</p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article L. 1272-3 du code du travail est supprimé.</p>	<p>Futuna.</p> <p>Article 25</p> <p>I. — Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 1272-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les associations visées à l'article L. 1272-1 employant au plus trois salariés, la rémunération portée sur le chèque-emploi associatif inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal au dixième de la rémunération totale brute due au salarié pour les prestations réalisées. » ;</p> <p>2° L'article L. 1272-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1272-2. — Le chèque-emploi associatif permet de simplifier les déclarations et paiements des cotisations et contributions dues :</p> <p>« 1° Au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles ;</p> <p>« 2° Au régime d'assurance chômage ;</p> <p>« 3° Aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.</p> <p>« Lorsque ce titre-emploi comprend une formule de chèque, il peut être</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 1272-3 est supprimé ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>2° L'article L. 1272-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1272-2. — Le chèque-emploi associatif permet de simplifier les déclarations et paiements des cotisations et contributions dues :</p> <p>« 1° Au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles ;</p> <p>« 2° Au régime d'assurance chômage ;</p> <p>« 3° Aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.</p> <p>« Lorsque ce titre-emploi comprend une formule de chèque, il peut être</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 1272-3 est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Avec l'accord du salarié, la rémunération portée sur le chèque-emploi associatif peut inclure une indemnité de congés payés dont le montant est égal au dixième de la rémunération totale brute due au salarié pour les prestations réalisées. A défaut, le salarié a droit, au titre de ses congés payés, à une indemnité déterminée selon les règles de droit commun. »</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>utilisé pour rémunérer le salarié. » ;</p> <p>3° L'article L. 1272-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1272-5. — Le chèque-emploi associatif peut être émis et délivré par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier qui ont passé une convention avec l'État. Lorsque ce titre-emploi ne comprend pas de formule de chèque, il est délivré par les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 133-8-3 du code de la sécurité sociale. » ;</p> <p>4° Les deux premiers alinéas de l'article L. 1271-1 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le chèque emploi-service universel est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :</p> <p>« 1° Soit de déclarer et, lorsqu'il comporte un chèque régi par les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier, de rémunérer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ou du personnel employé au sein de monuments classés ou inscrits au titre de la législation sur les monuments historiques faisant l'objet d'une ouverture au public ; »</p>	<p>utilisé pour rémunérer le salarié. » ;</p> <p>3° L'article L. 1272-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1272-5. — Le chèque-emploi associatif peut être émis et délivré par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier qui ont passé une convention avec l'État. Lorsque ce titre-emploi ne comprend pas de formule de chèque, il est délivré par les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 133-8-3 du code de la sécurité sociale. » ;</p> <p>4° Les deux premiers alinéas de l'article L. 1271-1 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le chèque emploi-service universel est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :</p> <p>« 1° Soit de déclarer et, lorsqu'il comporte un chèque régi par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier, de rémunérer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du présent code ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ; »</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Le présent article entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi.</p>	<p>5° À l'article L. 1271-2, les mots : « rémunérer et » sont supprimés ;</p> <p>6° L'article L. 1271-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque ce titre-emploi ne comporte pas de formule de chèque, il est délivré par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales territorialement compétente ou l'organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>II. — Les dispositions du 1° du I du présent article entrent en vigueur le premier jour du mois civil qui suit la publication de la présente loi. Pour les contrats de travail en cours à cette date, pour la période de référence en cours et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail, le salarié a droit, au moment de la prise des congés, à une indemnité égale au dixième de la rémunération au sens du I de l'article L. 3141-22 précité qu'il aura perçue entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la fin de la période de référence en cours à cette date.</p>	<p>5° À l'article L. 1271-2, les mots : « rémunérer et » sont supprimés ;</p> <p>6° L'article L. 1271-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque ce titre-emploi ne comporte pas de formule de chèque, il est délivré par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales territorialement compétente ou l'organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>II. — Le 1° du I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Pour les contrats de travail en cours à cette date, pour la période de référence en cours et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail, le salarié a droit au moment de la prise des congés à une indemnité égale au dixième de la rémunération au sens du I du même article L. 3141-22 qu'il aura perçue entre la date d'entrée en vigueur du 1° du I du présent article et la fin de la période de référence en cours à cette date.</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Article 26 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Les 1°, 4° et 5° de l'article L. 115-30 sont abrogés ;</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 121-8 est supprimé ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 121-35 est complété par les mots : « dès lors que la pratique en cause revêt un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1 » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 121-36 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque la participation à cette opération est conditionnée à une obligation d'achat, la pratique n'est illicite que dans la mesure où elle revêt un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1. » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 122-1 est complété par les mots : « dès lors que cette subordination constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1. » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>6° L'article L. 122-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-3. — Il est interdit d'exiger le paiement immédiat ou différé de biens ou de services fournis par un professionnel ou, s'agissant de biens, d'exiger leur renvoi ou leur conservation, sans que ceux-ci aient fait l'objet d'une commande préalable du consommateur, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien ou d'un service de substitution fourni conformément à l'article L. 121-20-3.</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 122-3. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>« La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 27</p> <p>La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :</p> <p>1° <i>(Supprimé)</i></p>	<p>L. 122-12 à L. 122-14.</p> <p>« Tout contrat conclu consécutivement à la mise en œuvre de la pratique commerciale illicite visée au premier alinéa est nul et de nul effet.</p> <p>« Le professionnel doit, en outre, restituer les sommes qu'il aurait indûment perçues sans engagement exprès et préalable du consommateur. Ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal calculé à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur. » ;</p> <p>7° Le 6° de l'article L. 122-11-1 est abrogé ;</p> <p>8° Au premier alinéa de l'article L. 421-6, les mots : « la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil » sont remplacés par les mots : « la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ».</p> <p>Article 27</p> <p>La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :</p>	<p>« Tout contrat conclu consécutivement à la mise en œuvre de la pratique commerciale illicite visée au premier alinéa du présent article est nul et de nul effet.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>7° <i>(Sans modification).</i></p> <p>8° Au premier alinéa de l'article L. 421-6, les mots : « la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection » sont remplacés par les mots : « la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts ».</p> <p>Article 27</p> <p>I. — La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 27</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Maintien de la suppression</p> <p>1° bis <i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° <i>(Supprimé)</i></p>	<p>1° Maintien de la suppression</p> <p>1° bis <i>(nouveau)</i> Au premier alinéa de l'article 1^{er}, le mot : « assujetties » est</p>	<p>1° Maintien de la suppression</p> <p>1° bis Au premier alinéa de l'article 1^{er}, le mot : « assujetties » est remplacé</p>	<p>1° Maintien de la suppression</p> <p>1° bis <i>(Sans modification).</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

remplacé par le mot : « assujettis », et sont ajoutés les mots : « , ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leurs sont directement associés » ;

1° *ter* (nouveau) Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les publications visées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse. » ;

1° *quater* (nouveau) Les quatrième à dix-septième alinéas de l'article 3 sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

« Un représentant du ministre chargé de la culture ;

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du personnel de l'enseignement

par le mot : « assujettis », et sont ajoutés les mots : « , ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leur sont directement associés » ;

1° *ter* Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les publications visées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse. » ;

1° *quater* Les quatrième à dix-septième alinéas de l'article 3 sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

« Un représentant du ministre chargé de la culture ;

« Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du personnel de l'enseignement

1° *ter* (Sans modification).

1° *quater* (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;</p> <p>« Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;</p> <p>« Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;</p> <p>« Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales ;</p> <p>« Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse désigné sur proposition de leurs fédérations par le conseil supérieur de l'éducation nationale ;</p> <p>« Un parent désigné par l'Union nationale des associations familiales ;</p> <p>« Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;</p> <p>2° L'article 4 est ainsi</p>	<p>public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;</p> <p>« Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;</p> <p>« Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;</p> <p>« Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales ;</p> <p>« Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse désigné sur proposition de leurs fédérations par le Conseil supérieur de l'éducation nationale ;</p> <p>« Un parent désigné par l'Union nationale des associations familiales ;</p> <p>« Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;</p> <p>2° L'article 4 est ainsi</p>	<p>public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;</p> <p>« Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;</p> <p>« Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;</p> <p>« Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales ;</p> <p>« Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse désigné sur proposition de leurs fédérations par le Conseil supérieur de l'éducation nationale ;</p> <p>« Un parent désigné par l'Union nationale des associations familiales ;</p> <p>« Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;</p> <p>2° L'article 4 est ainsi</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des <u>droits</u>, ou son adjoint Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1^{er}. La personne morale est pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les noms, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent sur chaque exemplaire. » ;</p> <p>b) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le comité de direction comprend obligatoirement trois membres du conseil d'administration ou le ou les gérants selon la forme juridique de la personne morale.</p> <p>« Les membres du comité de direction, les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1^{er} doivent remplir les conditions suivantes : » ;</p> <p>c) Le 1^o est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p>	<p>modifié :</p> <p>a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1^{er}. Lorsque cette activité est exercée par une personne morale, les nom, prénoms et qualité de la ou des personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale figurent sur chaque exemplaire.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« La ou les personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1^{er} doivent remplir les conditions suivantes : » ;</p> <p>b) Le 1^o est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p>	<p>modifié :</p> <p>a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1^{er}. Lorsque cette activité est exercée par une personne morale, les nom, prénoms et qualité de la ou des personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale figurent sur chaque exemplaire.</p> <p>« La ou les personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1^{er} doivent remplir les conditions suivantes : » ;</p> <p>b) Le 1^o est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p>	<p>fiction).</p> <p>a) (Sans modification).</p> <p>b) (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>d)</i> Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; »</p>	<p><i>c)</i> Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; »</p>	<p><i>c)</i> Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; »</p>	<p><i>c)</i> (Sans modification).</p>
<p>3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 4 ».</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 » ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>4° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
<p><i>a)</i> Après les mots : « de déposer », sont insérés les mots : « ou transmettre par voie électronique » ;</p>	<p><i>a)</i> Après les mots : « de déposer », sont insérés les mots : « ou transmettre par voie électronique » ;</p>	<p><i>a)</i> Après le mot : « déposer », sont insérés les mots : « ou transmettre par voie électronique » ;</p>	
<p><i>b)</i> Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;</p>	<p><i>b)</i> Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;</p>	<p><i>b)</i> Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;</p>	
<p><i>c)</i> Après les mots : « dès sa parution », sont insérés les mots : « ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union euro-</p>	<p><i>c)</i> Après les mots : « dès sa parution », sont insérés les mots : « ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union euro-</p>	<p><i>c)</i> Après le mot : « parution », sont insérés les mots : « ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union européenne ou d'un</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>péenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès son importation pour la vente ou la distribution gratuite en France » ;</p>	<p>autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès son importation pour la vente ou la distribution gratuite en France » ;</p>	
	<p>5° (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « Bibliographie de la France » sont remplacés par les mots : « Bibliographie nationale française » ;</p>	<p>5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « Bibliographie de la France » sont remplacés par les mots : « Bibliographie nationale française » ;</p>	<p>5° (Sans modification).</p>
	<p>6° (nouveau) Au quatrième alinéa de l'article 11, la référence : « à l'article 60 » est remplacée par la référence : « aux articles 121-6 et 121-7 » ;</p>	<p>6° Au quatrième alinéa de l'article 11, la référence : « à l'article 60 » est remplacée par les références : « aux articles 121-6 et 121-7 » ;</p>	<p>6° (Sans modification).</p>
	<p>7° (nouveau) L'article 13 est ainsi modifié :</p>	<p>7° L'article 13 est ainsi modifié :</p>	<p>7° (Sans modification).</p>
	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« L'importation en provenance d'un État qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 est prohibée à titre absolu. » ;</p>	<p>« L'importation en provenance d'un État qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 est prohibée à titre absolu. » ;</p>	
	<p>b) Au dernier alinéa, le mot : « étrangères » est remplacé par les mots : « en provenance d'un État non membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p>	<p>b) Au dernier alinéa, le mot : « étrangères » est remplacé par les mots : « en provenance d'un État qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p>	
	<p>8° (nouveau) L'article 14 est ainsi modifié :</p>	<p>8° L'article 14 est ainsi modifié :</p>	<p>8° (Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« À l'exception des livres, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la mention "Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)" et être vendues sous film plastique. Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication et sur chaque unité de son conditionnement. Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre la publication en cause aux mineurs. La mise en œuvre de cette obligation incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France de la publication.

« En outre, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

« – de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ; »

b) À la deuxième phrase du neuvième alinéa, les mots : « alinéa 2 » sont remplacés par les mots :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« À l'exception des livres, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la mention "Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)" et être vendues sous film plastique. Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication et sur chaque unité de son conditionnement. Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre la publication en cause aux mineurs. La mise en œuvre de cette obligation incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France de la publication.

« En outre, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

« – de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ; »

b) À la deuxième phrase du neuvième alinéa, ~~les mots : « alinéa 2 » sont remplacés par les mots :~~

a) (Sans modification).

b) À la deuxième phrase du neuvième alinéa, la référence : « les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus » est

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

« troisième alinéa » ;

c) Au dixième alinéa, les mots : « cinq premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

d) À la seconde phrase du onzième alinéa, la référence : « à l'article 42, 1° et 2° » est remplacée par la référence : « aux 1° et 2° de l'article 131-26 » ;

e) À la première phrase du douzième alinéa, les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

f) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième, onzième, douzième et treizième » ;

– à la dernière phrase, la référence : « l'article 60 du code pénal est applicable » est remplacée par la référence : « les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables ».

« troisième alinéa » ;

c) Au dixième alinéa, les mots : « cinq premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

d) À la seconde phrase du onzième alinéa, la référence : « à l'article 42, 1° et 2°, » est remplacée par les références : « aux 1° et 2° de l'article 131-26 » ;

e) À la première phrase du douzième alinéa, les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

f) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième, onzième, douzième et treizième » ;

– à la fin de la dernière phrase, les mots : « l'article 60 du code pénal est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables ».

II (nouveau). — À l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, les références : « alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacés par les références : « troisième à cinquième ali-

remplacée par la référence : « du troisième alinéa » ;

c) Au dixième alinéa, les mots : « cinq premiers » sont remplacés par les mots : « troisième à cinquième » ;

d) (Sans modification).

e) À la première phrase du douzième alinéa, les mots : « deuxième, troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « troisième à cinquième » ;

f) Au dernier alinéa, à la première phrase, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième et onzième à treizième » et à la fin de la dernière phrase, les mots : « l'article 60 du code pénal est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables ».

II. — À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, les références : « alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacés par les références : « troisième à cinquième ali-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	néas ».	néas ».
Article 27 <i>quater</i> A (nouveau)	Article 27 <i>quater</i> A (nouveau)	Article 27 <i>quater</i> A	Article 27 <i>quater</i> A
Le code de commerce est ainsi modifié :	Le code de commerce est ainsi modifié :	Supprimé.	Maintien de la suppression.
1° Le 7° du I de l'article L. 442-6 est ainsi rédigé :	1° Le 7° du I de l'article L. 442-6 est ainsi rédigé :		
« 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas les plafonds fixés aux huitième et neuvième alinéas du I de l'article L. 441-6. Est abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ; »	« 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas les plafonds fixés aux huitième et neuvième alinéas du I de l'article L. 441-6. Est abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ; »		
2° Au dernier alinéa du I de l'article L. 441-6, les mots : « aux huitième et onzième alinéas » sont remplacés par les mots : « au onzième alinéa ».	2° Au dernier alinéa du I de l'article L. 441-6, les mots : « aux huitième et onzième alinéas » sont remplacés par les mots : « au onzième alinéa ».		
Article 27 <i>septies</i> (nouveau)	Article 27 <i>septies</i>	Article 27 <i>septies</i>	Article 27 <i>septies</i>
Le chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du travail est ainsi modifié :			
1° L'article L. 7122-3 est ainsi rédigé :	Alinéa supprimé	Supprimé.	Maintien de la suppression.
« Art. L. 7122-3. — Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à une activité d'entrepreneur de spectacles vivants doit détenir une licence d'entrepreneur de spectacles	1° À l'article L. 7122-3, les mots : « L'exercice de l'activité » sont remplacés par les mots : « Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à une activité » et les		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
vivants d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article L. 7122-2. » ;	mots : « est soumis à la délivrance d'une » sont remplacés par les mots : « doit détenir une » ;		
2° À l'article L. 7122-9, les mots : « Lorsque l'entrepreneur de spectacles vivants est établi en France, » sont supprimés ;	2° Au début de l'article L. 7122-9, les mots : « Lorsque l'entrepreneur de spectacles vivants est établi en France, » sont supprimés ;		
3° À l'article L. 7122-10, les mots : « exercer, sans licence, » sont remplacés par les mots : « s'établir, sans licence, pour exercer » ;	3° À l'article L. 7122-10, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » et les mots : « exercer, sans licence, » sont remplacés par les mots : « s'établir, sans licence, pour exercer » ;		
4° L'article L. 7122-11 est ainsi rédigé :	4° (Alinéa sans modification).		
« Art. L. 7122-11. — Les entrepreneurs de spectacles vivants autres que ceux mentionnés aux articles L. 7122-3 et L. 7122-10 peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle, sous réserve d'être légalement établis dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et d'avoir préalablement déclaré leur activité dans les conditions du décret mentionné à l'article L. 7122-14. » ;	« Art. L. 7122-11. — Les entrepreneurs de spectacles vivants autres que ceux mentionnés aux articles L. 7122-3 et L. 7122-10 peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle, sous réserve :		
	« 1° S'ils sont légalement établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'avoir préalablement déclaré leur activité dans des conditions fixées par voie réglementaire ;		
	« 2° S'ils ne sont pas établis dans un État membre		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 7122-16, après la référence : « L. 7122-3 », sont insérés les mots : « ou d'un titre d'effet équivalent conformément à l'article L. 7122-10 ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 7122-11 ».</p>	<p>de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'avoir obtenu une licence pour la durée des représentations publiques envisagées ou d'avoir préalablement déclaré ces représentations et conclu un contrat avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence mentionnée à l'article L. 7122-3, dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;</p> <p>5° Au premier alinéa de l'article L. 7122-16, après la référence : « à l'article L. 7122-3 », sont insérés les mots : « ou au 2° de l'article L. 7122-11 ou d'un titre d'effet équivalent conformément à l'article L. 7122-10 ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 7122-11 ».</p>		
<p>Article 27 <i>octies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 27 <i>octies</i></p>	<p>Article 27 <i>octies</i></p>	<p>Article 27 <i>octies</i></p>
<p>Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>... prévue au 1° ou au 2° de l'article ...</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p>1° L'article L. 7123-11 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article L. 7123-11 est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. L. 7123-11. — Le placement des mannequins peut être réalisé à titre onéreux.</p>	<p>« Art. L. 7123-11. — Le placement des mannequins peut être réalisé à titre onéreux.</p>		
<p>« Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à l'activité définie à l'alinéa premier doit être titulaire d'une licence d'agence de mannequins.</p>	<p>« Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à l'activité définie au premier alinéa doit être titulaire d'une licence d'agence de mannequins.</p>		
<p>« Les agences de mannequins légalement éta-</p>	<p>« Les agences de mannequins légalement éta-</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>bliés dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve d'avoir préalablement déclaré leur activité. » ;</p>	<p>bliés dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve d'avoir préalablement déclaré leur activité. » ;</p>		
	<p>2° À l'article L. 7123-13, les mots : « titulaire de la licence d'agence de mannequins » sont remplacés par les mots : « exerçant l'activité d'agence de mannequins dans les conditions prévues par l'article L. 7123-11 » ;</p>		
	<p>3° L'article L. 7123-14 est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. L. 7123-14. — La délivrance de la licence d'agence de mannequins par l'autorité administrative est subordonnée à des conditions déterminées par voie réglementaire. Lorsqu'une agence est légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est tenu compte des exigences auxquelles elle est déjà soumise.</p>		
	<p>« La licence devient caduque si son titulaire ne produit pas, à des échéances déterminées, les pièces établissant qu'il continue de remplir les conditions de son octroi et que sa situation est régulière au regard du présent code. » ;</p>		
<p>2° Les 1°, 5° et 7° de l'article L. 7123-15 sont abrogés ;</p>	<p>4° L'article L. 7123-15 est ainsi rédigé :</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
3° L'article L. 7123-16 est ainsi rédigé :	« Art. L. 7123-15. — Les agences de mannequins prennent toutes mesures nécessaires pour garantir la défense des intérêts des mannequins qu'elles emploient et éviter les situations de conflit d'intérêts.		
« Art. L. 7123-16. — Les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 s'appliquent aux salariés, dirigeants sociaux et aux associés des agences de mannequins établies sur le territoire national.	« Elles rendent publiques, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les autres activités professionnelles exercées par leurs dirigeants, dirigeants sociaux, associés et salariés, ainsi que les mesures prises pour se conformer au premier alinéa. » ;		
« Les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 ne s'appliquent pas aux agences de mannequins mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 7123-11. » ;	5° L'article L. 7123-16 est abrogé ;		
	Alinéa supprimé		
	Alinéa supprimé		
	6° À l'article L. 7123-26, après les mots : « d'une licence d'agence de mannequins », sont insérés les mots : « ou sans avoir déclaré préalablement son activité » ;		
4° Au deuxième alinéa de l'article L. 7123-27, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».	7° L'article L. 7123-27 est abrogé ;		
	8° À l'article L. 7124-4, les mots :		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« titulaire de la licence d'agence de mannequins » sont remplacés par les mots : « exerçant son activité dans les conditions prévues par l'article L. 7123-11 ».</p>		
	<p>Article 27 <i>undecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 27 <i>undecies</i></p>	<p>Article 27 <i>undecies</i></p>
	<p>I. — L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
	<p>« Les personnes légalement établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y exercer une activité de même nature peuvent exercer l'activité d'évaluation mentionnée au troisième alinéa de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national sous réserve du respect du cahier des charges précité et de la déclaration préalable de leur activité à l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette déclaration entraîne l'inscription sur la liste établie par l'agence. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. »</p>		
	<p>II. — Le présent article est applicable à Mayotte.</p>		
<p><i>Section 2</i> Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 28 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. »</p> <p><i>Section 2 bis</i> Dispositions relatives aux actes de décès des personnes mortes en déportation</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>Article 28 <i>ter</i> A</p> <p>Supprimé.</p> <p><i>Section 2 bis</i> Dispositions relatives aux actes de décès des personnes mortes en déportation</p>	<p>Article 28 <i>ter</i> A</p> <p><u>Le premier alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. »</u></p> <p><i>Section 2 bis</i> Dispositions relatives aux actes de décès des personnes mortes en déportation</p>
<p><i>Section 3</i> Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Article 29</p> <p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :</p> <p>« Préalablement à la présentation de son rapport public annuel, la commission fait connaître aux ministres,</p>	<p><i>Section 3</i> Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Article 29</p> <p>Supprimé</p>	<p><i>Section 3</i> Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Article 29</p> <p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :</p> <p>« Préalablement à la présentation de son rapport public annuel, la commission fait connaître aux ministres,</p>	<p><i>Section 3</i> Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Article 29</p> <p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>personnes et organismes concernés les observations qui les concernent et susceptibles d'y figurer.</p>		<p>personnes et organismes concernés les observations qui les concernent et susceptibles d'y figurer.</p>	
<p>« Sauf opposition des ministres, personnes et organismes concernés, les réponses de ces derniers aux observations formulées par la commission sont annexées au rapport public. Le délai de leur transmission à la commission et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;</p>		<p>« Sauf opposition des ministres, personnes et organismes concernés, les réponses de ces derniers aux observations formulées par la commission sont annexées au rapport public. Le délai de leur transmission à la commission et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;</p>	
<p>2° Le 1° du I de l'article 13 est complété par les mots : « de manière à assurer une représentation pluraliste ».</p>		<p>2° Le 1° du I de l'article 13 est complété par les mots : « de manière à assurer une représentation pluraliste ».</p>	
<p>Article 29 bis (nouveau)</p>	<p>Article 29 bis</p>	<p>Article 29 bis</p>	<p>Article 29 bis</p>
<p>L'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>« Art. 26. — I. — Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense.</p>		<p>« Art. 26. — I. — Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense.</p>	
<p>« II. — Les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ne peuvent être</p>		<p>« II. — Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>autorisés qu'à la condition de répondre à une ou plusieurs des finalités suivantes :</p>		<p>des mesures de sûreté, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de répondre à une ou plusieurs des finalités suivantes :</p>	
<p>« 1° Permettre aux services de police judiciaire d'opérer des rapprochements entre des infractions susceptibles d'être liées entre elles, à partir des caractéristiques de ces infractions, afin de faciliter l'identification de leurs auteurs ;</p>		<p>« 1° Permettre aux services chargés d'une mission de police judiciaire d'opérer des rapprochements entre des infractions susceptibles d'être liées entre elles, à partir des caractéristiques de ces infractions, afin de faciliter l'identification de leurs auteurs ;</p>	
<p>« 2° Faciliter par l'utilisation d'éléments biométriques ou biologiques se rapportant aux personnes, d'une part la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, d'autre part la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie ;</p>		<p>« 2° Faciliter par l'utilisation d'éléments biométriques ou biologiques se rapportant aux personnes, d'une part la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, d'autre part la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie ;</p>	
<p>« 3° Répertorier les personnes et les objets signalés par les services habilités à alimenter le traitement, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, afin de faciliter les recherches des services enquêteurs et de porter à la connaissance des services intéressés la conduite à tenir s'ils se trouvent en présence de la personne ou de l'objet ;</p>		<p>« 3° Répertorier les personnes et les objets signalés par les services habilités à alimenter le traitement, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, afin de faciliter les recherches des services enquêteurs et de porter à la connaissance des services intéressés la conduite à tenir s'ils se trouvent en présence de la personne ou de l'objet ;</p>	
<p>« 4° Faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ;</p>		<p>« 4° Faciliter la prévention, la constatation ou la poursuite des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ;</p>	
<p>« 5° Faciliter la diffusion et le partage des informations détenues par différents services de police judi-</p>		<p>« 5° Faciliter la diffusion et le partage des informations détenues par différents services de police judi-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ciaire, sur les enquêtes en cours ou les individus qui en font l'objet, en vue d'une meilleure coordination de leurs investigations ;</p>		<p>ciaire et des douanes, sur les enquêtes en cours ou les individus qui en font l'objet, en vue d'une meilleure coordination de leurs investigations ;</p>	
<p>« 6° Centraliser les informations destinées à informer le Gouvernement et le représentant de l'État afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ou à procéder aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;</p>		<p>« 6° Centraliser les informations destinées à informer le Gouvernement et le représentant de l'État afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;</p>	
<p>« 7° Faciliter la gestion administrative ou opérationnelle des services de police et de gendarmerie ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions des juridictions pénales en leur permettant de consigner les événements intervenus, de suivre l'activité des services et de leurs agents, de suivre les relations avec les usagers du service, d'assurer une meilleure allocation des moyens aux missions et d'évaluer les résultats obtenus ;</p>		<p>« 7° Procéder aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;</p>	
		<p>« 8° Faciliter la gestion administrative ou opérationnelle des services de police, de gendarmerie et des douanes ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions des juridictions pénales en leur permettant de consigner les événements intervenus, de suivre l'activité des services et de leurs agents, de suivre les relations avec les usagers du service, d'assurer une meilleure allocation des moyens aux missions et d'évaluer les résultats obtenus ;</p>	
<p>« 8° Organiser le contrôle de l'accès à certains lieux nécessitant une surveillance particulière ;</p>		<p>« 9° Organiser le contrôle de l'accès à certains lieux nécessitant une surveillance particulière ;</p>	
<p>« 9° Recenser et gérer les données relatives aux personnes ou aux biens faisant l'objet d'une même catégorie de décision administrative ou judiciaire ;</p>		<p>« 10° Recenser et gérer les données relatives aux personnes ou aux biens faisant l'objet d'une même catégorie de décision administrative ou judiciaire ;</p>	
<p>« 10° Faciliter l'accomplissement des tâches liées à la rédaction, à la gestion et à la conservation des</p>		<p>« 11° Faciliter l'accomplissement des tâches liées à la rédaction, à la gestion et à la conservation des</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

procédures administratives et judiciaires et assurer l'alimentation automatique de certains fichiers de police ;

« 11° Recevoir, établir, conserver et transmettre les actes, données et informations nécessaires à l'exercice des attributions du ministère public et des juridictions pénales, et à l'exécution de leurs décisions.

« III. — Les traitements mentionnés au II sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ceux des traitements mentionnés aux I et II qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est publié avec l'arrêté ou le décret autorisant le traitement.

« IV. — Dans les traitements mentionnés au 6° du II du présent article, la durée de conservation des données concernant les mineurs est inférieure à celle applicable aux majeurs, sauf à ce que leur enregistrement ait été exclusivement dicté par l'intérêt du mineur. Cette durée est modulée afin de tenir compte de la situation particulière des mineurs et, le cas échéant, en fonction de la

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

~~procédures administratives et judiciaires et assurer l'alimentation automatique de certains fichiers de police et des douanes ;~~

~~« 12° Recevoir, établir, conserver et transmettre les actes, données et informations nécessaires à l'exercice des attributions du ministère public et des juridictions pénales, et à l'exécution de leurs décisions.~~

~~« III. — Les traitements mentionnés au II sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.~~

~~« Ceux des traitements mentionnés aux I et II du présent article qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.~~

~~« L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est publié avec l'arrêté ou le décret autorisant le traitement.~~

~~« IV. — Dans les traitements mentionnés au 6° du II du présent article, la durée de conservation des données concernant les mineurs est inférieure à celle applicable aux majeurs, sauf à ce que leur enregistrement ait été exclusivement dicté par l'intérêt du mineur. Cette durée est modulée afin de tenir compte de la situation particulière des mineurs et, le cas échéant, en fonction de la~~

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

nature et de la gravité des atteintes à la sécurité publique commises par eux.

« V. — Certains traitements mentionnés au I peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise. Pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les actes réglementaires qui autorisent ces traitements sont portés à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« VI. — Lorsque la mise au point technique d'un traitement mentionné aux I ou II nécessite une exploitation en situation réelle de fonctionnement, un tel traitement peut être mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de dix-huit mois, après déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités selon lesquelles la commission est informée de l'évolution technique d'un tel projet de traitement et fait part de ses recommandations au seul responsable de ce projet.

« VII. — Pour l'application du présent arti-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

~~nature et de la gravité des atteintes à la sécurité publique commises par eux.~~

~~« V. — Certains traitements mentionnés au I peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise. Pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.~~

~~« Les actes réglementaires qui autorisent ces traitements sont portés à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.~~

~~« VI. — Lorsque la mise au point technique d'un traitement mentionné aux I ou II nécessite une exploitation en situation réelle de fonctionnement, un tel traitement peut être mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de dix huit mois, après déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.~~

~~« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités selon lesquelles la commission est informée de l'évolution technique d'un tel projet de traitement et fait part de ses recommandations au seul responsable de ce projet.~~

~~« VII. — Pour l'application du présent article, les~~

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cle, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »</p>	<p>Article 29 <i>ter</i></p>	<p>traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »</p>	<p>Article 29 <i>ter</i></p>
<p>Article 29 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Article 29 <i>ter</i></p>	<p>Supprimé</p>
<p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :</p>		<p>La même loi est ainsi modifiée :</p>	
<p>1° Au IV de l'article 8, la référence : « II » est remplacée par les références : « I ou au III » ;</p>		<p>1° Au IV de l'article 8, la référence : « II » est remplacée par les références : « I ou au III » ;</p>	
<p>2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 15, les références : « au I ou II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;</p>		<p>2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 15, les références : « au I ou II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;</p>	
<p>3° Au III de l'article 27, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VII » ;</p>		<p>3° Au III de l'article 27, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VII » ;</p>	
<p>4° Au premier alinéa du I de l'article 31, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;</p>		<p>4° Au premier alinéa du I de l'article 31, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;</p>	
<p>5° Au IV de l'article 44, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;</p>		<p>5° Au IV de l'article 44, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;</p>	
<p>6° Aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 45, les références : « au I et au II » sont remplacées par les références : « aux I, II et III » ;</p>		<p>6° Aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 45, les références : « au I et au II » sont remplacées par les références : « aux I, II et III » ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>7° Au premier alinéa de l'article 49, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;</p>		<p>7° Au premier alinéa de l'article 49, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;</p>	
<p>8° Au huitième alinéa de l'article 69, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III ».</p>		<p>8° Au huitième alinéa de l'article 69, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III ».</p>	
<p>Article 29 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p>
<p>Après le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Après le troisième alinéa de l'article 16 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>« – au VI de l'article 26 ; ».</p>		<p>« – au VI de l'article 26 ; ».</p>	
<p>Article 29 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 29 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 29 <i>quinquies</i></p>
<p>L'article 29 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>L'article 29 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>« Les actes autorisant la création des traitements de l'article 26 comportent en outre la durée de conservation des données enregistrées et les modalités de traçabilité des consultations du traitement. »</p>		<p>« Les actes autorisant la création des traitements mentionnés à l'article 26 comportent en outre la durée de conservation des données enregistrées et les modalités de traçabilité des consultations du traitement. »</p>	
<p>Article 29 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>sexies</i></p>	<p>Article 29 <i>sexies</i></p>	<p>Article 29 <i>sexies</i></p>
<p>Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Le I de l'article 13 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>« La commission élit en son sein trois de ses membres, dont deux parmi les membres mentionnés au 3°, au 4° ou au 5°. Ils composent</p>		<p>« La commission élit en son sein trois de ses membres, dont deux parmi les membres mentionnés aux 3°, 4° ou 5°. Ils composent une</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>une formation spécialisée de la commission chargée d'instruire les demandes d'avis formulées conformément aux I, III et VII de l'article 26. Cette formation est également chargée du suivi de la mise en œuvre expérimentale de traitements de données prévue au VI de l'article 26. Elle organise, en accord avec les responsables de traitements, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect, défini aux articles 41 et 42. »</p>		<p>formation spécialisée de la commission chargée d'instruire les demandes d'avis formulées en application des I, III et VII de l'article 26. Cette formation est également chargée du suivi de la mise en œuvre expérimentale de traitements de données prévue au VI de l'article 26. Elle organise, en accord avec les responsables de traitements, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect, défini aux articles 41 et 42. »</p>	
<p>Article 29 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>septies</i></p>	<p>Article 29 <i>septies</i></p>	<p>Article 29 <i>septies</i></p>
<p>Le deuxième alinéa du III de l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Le deuxième alinéa du III de l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>« Sont transmis à la délégation les actes réglementaires autorisant des traitements de données à caractère personnel pris en application du I de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et dispensés de la publication conformément au V du même article. »</p>		<p>« Sont transmis à la délégation les actes réglementaires autorisant des traitements de données à caractère personnel pris en application du I de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et dispensés de la publication conformément au V du même article. »</p>	
<p>Article 29 <i>nonies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>nonies</i></p>	<p>Article 29 <i>nonies</i></p>	<p>Article 29 <i>nonies</i></p>
<p>L'article 397-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>L'article 397-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>« Si le procureur de la République envisage de faire</p>		<p>« Si le procureur de la République envisage de faire</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un traitement automatisé d'informations nominatives prévu par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces informations doivent figurer dans le dossier mentionné à l'article 393 du présent code. »</p>		<p>mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un traitement automatisé d'informations nominatives prévu par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces informations doivent figurer dans le dossier mentionné à l'article 393 du présent code. »</p>	
<p><i>Section 4</i> Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</p>	<p><i>Section 4</i> Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</p>	<p><i>Section 4</i> Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</p>	<p><i>Section 4</i> Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</p>
<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. — Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
		<p>1° A <i>(nouveau)</i> À la première phrase de l'article L. 123-16, les mots : « chiffres fixés par un règlement de l'autorité des normes comptables » sont remplacés par les mots : « chiffres fixés par décret » ;</p>	<p>1° A La première phrase de l'article L. 123-16 est ainsi rédigée :</p> <p><u>« Les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. » ;</u></p>
<p>1° Après l'article L. 123-16, il est inséré un article L. 123-16-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après l'article L. 123-16, il est inséré un article L. 123-16-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le même article L. 123-16, il est inséré un article L. 123-16-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>« Art. L. 123-16-1. — Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel</p>	<p>« Art. L. 123-16-1. — Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel</p>	<p>« Art. L. 123-16-1. — Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe comptable établie selon un modèle abrégé fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;	simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe établie selon un modèle abrégé fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;	simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe établie selon un modèle abrégé fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;	
2° L'article L. 123-17 est complété par les mots : « et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes » ;	2° L'article L. 123-17 est complété par les mots : « et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes » ;	2° La seconde phrase de l'article L. 123-17 est complétée par les mots : « et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes » ;	2° (Sans modification).
3° À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I ^{er} , les mots : « , personnes physiques » sont supprimés ;	3° À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I ^{er} , les mots : « , personnes physiques » sont supprimés ;	3° À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I ^{er} , les mots : « , personnes physiques » sont supprimés ;	3° (Sans modification).
4° L'article L. 123-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° L'article L. 123-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° L'article L. 123-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° (Sans modification).
« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, les personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. » ;	« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, les personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. » ;	« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, les personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. » ;	
5° L'article L. 232-6 est abrogé.	5° L'article L. 232-6 est abrogé.	5° L'article L. 232-6 est abrogé.	5° (Sans modification).
		6° (nouveau) Après l'article L. 233-17, il est inséré un article L. 233-17-1 ainsi rédigé :	6° (Alinéa sans modification).
		« Art. L. 233-17-1. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au I de l'article L. 233-16 sont	« Art. L. 233-17-1. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au I de l'article L. 233-16 sont

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 30 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. — Le début de la première phrase du 1 de l'article 302 <i>septies</i> A <i>ter</i> A du code général des impôts est ainsi rédigé : « À l'exception des personnes morales ayant la qualité de commerçant qui sont contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, les entreprises soumises au régime... (le reste sans changement). »</p>	<p>Article 30 <i>ter</i></p> <p>Après le 1 de l'article 302 <i>septies</i> A <i>ter</i> A du code général des impôts, il est inséré un 1 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 1 <i>bis</i>. À l'exception de celles ayant la qualité de commerçant qui sont contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, les personnes morales soumises au régime défini à l'article 302 <i>septies</i> A <i>bis</i> et qui ne sont pas visées au 1 ci-dessus peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. »</p>	<p>exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elles exercent une influence notable, au sens du même article L. 233-16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-210 ».</p> <p>II (nouveau). — Au premier alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, les références : « des articles L. 232-1 et L. 232-6 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 232-1 ».</p>	<p>exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elles exercent une influence notable, au sens du même article L. 233-16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21. »</p> <p>II. — (Sans modification).</p>
		<p>Article 30 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 30 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Le I s'applique aux exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>
<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. — Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. — Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° L'article L. 234-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article L. 234-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article L. 234-1 est ainsi modifié :</p>	
	<p><i>a)</i> Au début du troisième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ;</p> <p><i>b)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>a)</i> Au début du troisième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ;</p> <p><i>b)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. » ;</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. » ;</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. » ;</p>	
<p>2° L'article L. 234-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 234-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 234-2 est ainsi modifié :</p>	
	<p><i>a)</i> Au début de la dernière phrase du premier ali-</p>	<p><i>a)</i> Au début de la dernière phrase du premier ali-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Le dernier alinéa de l'article L. 234-1 est applicable. » ;</p>	<p>« Le dernier alinéa de l'article L. 234-1 est applicable. » ;</p>	<p>« Le dernier alinéa de l'article L. 234-1 est applicable. » ;</p>	
<p>3° Après le quatrième alinéa de l'article L. 612-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 612-3 est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article L. 612-3 est ainsi modifié :</p>	
	<p>a) Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions, » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'organe collégial de la personne morale n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ;</p>	<p>a) Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions, » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'organe collégial de la personne morale n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ;</p>	
	<p>b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
immédiates. »	immédiates. » II (<i>nouveau</i>). — Le I est applicable aux procédures en cours à la date de la publication de la présente loi.	immédiates. » II. — Le I est applicable aux procédures en cours à la date de la publication de la présente loi. III (<i>nouveau</i>). — Le titre II du livre VI du code de commerce est ainsi modifié : 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 626-32 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il prend en compte les accords de subordination entre créanciers conclus avant l'ouverture de la procédure. » ; 1° <i>bis</i> Le dernier alinéa du même article L. 626-32 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ne prennent pas part au vote les créanciers obligataires pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances. » ; 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 628-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière , il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le débiteur établit des comptes consolidés conformément à la section 3 du chapitre III du titre III du livre II, les seuils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-29 s'apprécient au regard du chiffre d'affaires figurant	II. — (<i>Sans modification</i>). III. — (<i>Alinéa sans modification</i>). 1° (<i>Sans modification</i>). 1° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>). 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 628-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : (<i>Alinéa sans modification</i>).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

dans le compte de résultat consolidé du dernier exercice clos et du nombre de salariés employés, au jour de la demande d'ouverture de la procédure, par le débiteur et les entreprises sur lesquelles celui-ci exerce un contrôle exclusif au sens du II de l'article L. 233-16. » ;

3° ~~À~~ deuxième alinéa de l'article L. 628-5, ~~à la troisième phrase~~, les mots : « tout moyen » sont supprimés ~~et, à la dernière phrase, les mots : « , sous réserve de leur actualisation, » sont supprimés.~~

IV (*nouveau*). — Les 1°, 1° *bis* et 2° du III sont applicables aux procédures ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 3° du même III est applicable aux procédures ouvertes à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

3° A la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 628-5, les mots : « par tout moyen » sont supprimés.

IV. — (*Sans modification*).

Article 32 *ter* (*nouveau*)

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 236-9 du code de commerce est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II de l'article L. 236-10, le conseil d'administration ou le directeur de chaque société participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la

Article 32 *ter*

I. — (*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

Article 32 *ter*

(*Sans modification*).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

disposition des actionnaires.

« Les conseils d'administration ou les directeurs des sociétés participant à l'opération informent leurs actionnaires respectifs, avant la date de l'assemblée générale prévue au premier alinéa, de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la réunion des assemblées générales mentionnées au même alinéa.

« Ils en avisent également les conseils d'administration ou les directeurs des autres sociétés participant à l'opération afin que ceux-ci informent leurs actionnaires de ces modifications.

« Les modalités de ces informations sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II. — L'article L. 236-11 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « extraordinaire des sociétés », le mot : « absorbées » est remplacé par les mots : « participant à l'opération » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un manda-

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Les modalités de mise en œuvre de ces informations sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II. — (Alinéa sans modification).

1° La seconde occurrence du mot : « absorbées » est remplacée par les mots : « participant à l'opération » ;

1° bis (nouveau) Le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

2° (Sans modification).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

taire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion. »

III. — Après l'article L. 236-11 du même code, il est inséré un article L. 236-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 236-11-1. — Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence au moins 90 % des droits de vote des sociétés absorbées, sans en détenir la totalité :

« 1° Il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ;

« 2° Il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 lorsque les actionnaires minoritaires de la société absorbée se sont vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de celles-ci, déterminé, selon le cas :

« a) Dans les conditions prévues à l'article

III. — (*Sans modification*).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

1843-4 du code civil, si les actions de la société absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ;

« b) Dans le cadre d'une offre publique initiée dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

« c) Dans le cadre d'une offre répondant aux conditions du a ou du b, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. »

IV. — À l'article L. 236-16 du même code, la référence : « et L. 236-10 » est remplacée par les références : « , L. 236-10 et L. 236-11 ».

V. — Au deuxième alinéa de l'article L. 236-17 du même code, les mots : « il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 236-10 » sont remplacés par les mots : « il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 ».

VI. — Le présent article entre en vigueur le dernier jour du troisième mois sui-

IV. — *(Sans modification).*

V. — *(Sans modification).*

VI. — Le présent article entre en vigueur le dernier jour du troisième mois sui-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>vant la publication de la présente loi.</p>	<p>vant la promulgation de la présente loi.</p>	
	<p>Article 32 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 32 <i>quater</i></p>	<p>Article 32 <i>quater</i></p>
	<p>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>1° Au début de la première phrase de l'article L. 132-36, sont ajoutés les mots : « Par dérogation à l'article L. 131-1 et » ;</p>	<p>1° Au début de l'article L. 132-36, sont ajoutés les mots : « Par dérogation à l'article L. 131-1 et » ;</p>	
	<p>2° À l'article L. 132-38, après les mots : « est rémunérée », sont insérés les mots : « à titre de rémunération complémentaire » ;</p>	<p>2° À l'article L. 132-38, après le mot : « rémunérée », sont insérés les mots : « à titre de rémunération complémentaire » ;</p>	
	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 132-39, après les mots : « donnent lieu à rémunération », est inséré le mot : « complémentaire » ;</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 132-39, après le mot : « rémunération », est inséré le mot : « complémentaire » ;</p>	
	<p>4° (nouveau) Après le troisième alinéa de l'article L. 132-44, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« En l'absence d'engagement de négociation, sont considérés comme des parties à la négociation de l'accord d'entreprise l'employeur et le délégué syndical. En l'absence de délégué syndical, peuvent saisir la commission :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« – les institutions représentatives du personnel,</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« – à défaut, tout salarié mandaté par une organisation syndicale de journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail,</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« - à défaut, tout journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail collaborant de manière régulière à l'entreprise de presse. »</p>	<p>« - à défaut, tout journaliste professionnel au sens du même article L. 7111-3 collaborant de manière régulière à l'entreprise de presse. » ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) L'article L. 331-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle peut engager toute action de sensibilisation des consommateurs et des acteurs économiques dans les domaines énumérés aux alinéas précédents et apporter son soutien à des projets innovants de recherche et d'expérimentation conduits par des personnes publiques ou privées et dont la réalisation concourt à la mise en œuvre de la mission qui lui a été assignée au 1° de l'article L. 331-13. »</p>	
<p><i>Section 5</i> Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État</p>	<p><i>Section 5</i> Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État</p>	<p><i>Section 5</i> Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État</p>	<p><i>Section 5</i> Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État</p>
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>I. — Sont abrogés :</p>	<p>I. — Sont abrogés :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° L'article L. 313-6 du code de la consommation ;</p>	<p>1° L'article L. 313-6 du code de la consommation ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Les articles L. 230-1 à L. 230-3 du code de l'éducation ;</p>	<p>1° <i>bis</i> Supprimé.</p>	<p>1° <i>bis</i> Maintien de la suppression.</p>	
<p>2° L'article L. 512-71 du code monétaire et financier ;</p>	<p>2° Supprimé.</p>	<p>2° Maintien de la suppression.</p>	
<p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>3° Maintien de la</p>	<p>3° Maintien de la</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
4° Les articles 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;	suppression. 4° Les articles 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;	suppression. 4° (<i>Sans modification</i>).	
5° L'article 137 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;	5° L'article 137 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;	5° (<i>Sans modification</i>).	
6° L'article 1 ^{er} de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.	6° L'article 1 ^{er} de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;	6° (<i>Sans modification</i>).	
	7° (<i>nouveau</i>) L'article 31 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;	7° (<i>Sans modification</i>).	
	8° (<i>nouveau</i>) Les articles L. 132-32 et L. 132-33 du code de la propriété intellectuelle ;	8° (<i>Sans modification</i>).	
	9° (<i>nouveau</i>) Le 1° de l'article L. 5214-5 du code du travail ;	9° (<i>Sans modification</i>).	
	10° (<i>nouveau</i>) L'article 86 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	10° Supprimé.	
II. — Les sixième et septième alinéas de l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.	II. — (<i>Sans modification</i>).	II. — (<i>Sans modification</i>).	
III. — L'article L. 362-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :	III. — L'article L. 362-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :	III. — (<i>Sans modification</i>).	
1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :	1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :		
« La reconnaissance ou la dispense mentionnée aux deux alinéas précédents est prononcée par arrêté du	« La reconnaissance ou la dispense mentionnée aux deux alinéas précédents est prononcée par arrêté du		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ministre chargé de la culture. » ;</p> <p>2° Le septième alinéa est supprimé.</p>	<p>ministre chargé de la culture. » ;</p> <p>2° Au septième alinéa, les mots : « La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que » sont supprimés.</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). — Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 4241-5, les mots : « , pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'État, des pharmaciens et des préparateurs en pharmacie et dont la composition est fixée par décret » sont supprimés ;</p> <p>2° À l'article L. 4241-6, les mots : « après avis de la commission mentionnée à l'article L. 4241-5 » sont supprimés.</p>	<p>IV. — Supprimé.</p>	<p>Article 33 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Article 33 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>L'article 9 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 33 <i>bis</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 33 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« Art. 9. — L'État peut, à titre expérimental pour une durée maximale de quatre ans à compter du 1^{er} janvier suivant la publication de la présente loi, confier par convention aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse, sur leur demande, l'organisation et le financement des actions de formation professionnelle continue des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires situés sur leur territoire.</p>	<p>« Art. 9. — L'État peut, à titre expérimental pour une durée maximale de quatre ans à compter du 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi, confier par convention aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse, sur leur demande, l'organisation et le financement des actions de formation professionnelle continue des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires situés sur leur territoire.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Après l'article 4 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4 <i>ter</i>. — Toute disposition législative prévoyant la remise régulière par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sans préciser la durée de son application est abrogée à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'année de son entrée en vigueur. »</p>	<p>« L'État participe au financement des charges supplémentaires en crédits et en personnel supportées par chaque région expérimentatrice du fait de l'expérimentation. À ce titre, les services ou parties des services qui participent à l'exercice de la compétence faisant l'objet de cette expérimentation peuvent être mis à disposition de la région expérimentatrice, à titre gratuit et pour une quotité de travail à déterminer, dans les conditions prévues à l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. »</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>1° L'article 37 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;</p> <p>2° Les articles L. 35-7 et L. 35-8 du code des postes et des communications élec-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Six mois avant le terme de la période prévue au premier alinéa, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de cette expérimentation. »</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. — Sont abrogés :</p> <p>1° L'article 37 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;</p> <p>2° Les articles L. 35-7 et L. 35-8 du code des postes et des communications élec-</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. — (Sans modification).</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

troniques ;

3° L'article 102 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

4° L'article 7 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

5° L'article 10 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

6° (*nouveau*) Le *a* du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

7° (*nouveau*) Le II de l'article 31 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

8° (*nouveau*) L'article 44 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

9° (*nouveau*) L'article 6 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;

10° (*nouveau*) L'article L. 115-4 du code de l'action sociale et des familles ;

11° (*nouveau*) L'article 8 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-

troniques ;

3° L'article 102 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

4° L'article 7 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

5° L'article 10 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

6° Le *a* du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

7° Le II de l'article 31 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

8° L'article 44 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

9° L'article 6 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;

10° Les articles L. 115-4 et L. 264-9 du code de l'action sociale et des familles ;

11° L'article 8 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>et-Miquelon et à Mayotte ;</p> <p>12° (nouveau) L'article 5 de la loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 relative au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.</p>	<p>12° L'article 5 de la loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 relative au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.</p> <p>II (nouveau).— Après l'article 4 bis de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 ter ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4 ter. — Toute disposition législative prévoyant la remise régulière par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sans préciser la durée de son application est abrogée à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'année de son entrée en vigueur. »</p>	<p>II. — Supprimé.</p>
<p>Article 37</p> <p>I. — L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonction-</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonction-</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonction-</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>naire. » ;</p> <p>2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du fonctionnaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</p> <p>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2123-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute condamnation pénale qui révèle l'existence d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette condamnation est devenue définitive. » ;</p> <p>2° L'article L. 2123-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</p>	<p>naire. » ;</p> <p>2° Supprimé</p> <p>II. — Supprimé</p>	<p>naire. » ;</p> <p>2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du fonctionnaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</p> <p>H. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2123-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute condamnation pénale qui révèle l'existence d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette condamnation est devenue définitive. » ;</p> <p>2° L'article L. 2123-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</p>	<p>2° Supprimé</p> <p>II. — Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le service compétent pour accorder la protection est celui dont relève le militaire à la date des faits en cause.</p> <p>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du militaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</p> <p>IV. — Le présent article s'applique aux décisions d'octroi de la protection intervenues à compter de son entrée en vigueur.</p>	<p>III. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le service compétent pour accorder la protection est celui dont relève le militaire à la date des faits en cause.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>IV. — Supprimé</p>	<p>III. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le service compétent pour accorder la protection est celui dont relève le militaire à la date des faits en cause.</p> <p>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du militaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</p> <p>IV. — Le présent article s'applique aux décisions d'octroi de la protection intervenues à compter de son entrée en vigueur.</p>	<p>III. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, <u>il est inséré un</u> alinéa ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>IV. — Supprimé</p>
<p>Article 42</p> <p>L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire. »</p>	<p>Article 42</p> <p>I. — L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »</p>	<p>Article 42</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 42</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 42 bis (nouveau)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 42 bis</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 42 bis</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 42 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Après l'article L. 2213-31, il est inséré un article L. 2213-32 ainsi rédigé :</p>	<p>1° La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L. 2213-32 ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>« Art. L. 2213-32. — Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. » ;</p>	<p>« Art. L. 2213-32. — Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. » ;</p>		
<p>2° Après l'article L. 2224-8, il est inséré un article L. 2224-8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V intitulé : « Défense extérieure contre l'incendie » et comprenant les articles L. 2225-1 à L. 2225-4 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V intitulé : « Défense extérieure contre l'incendie » et comprenant quatre articles L. 2225-1 à L. 2225-4 ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Art. L. 2225-1. — La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.</p>	<p>« Art. L. 2225-1. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>« Art. L. 2224-8-1. — Pour la défense extérieure contre l'incendie, les communes assurent en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies.</p>	<p>« Art. L. 2225-2. — Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.</p>	<p>« Art. L. 2225-2. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
	<p>« Art. L. 2225-3. — Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles</p>	<p>« Art. L. 2225-3. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>3° Le I de l'article L. 5211-9-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.</p> <p>« Art. L. 2225-4. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre. » ;</p> <p>3° Le I de l'article L. 5211-9-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 2225-4. — (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. »</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. »</p>	<p>« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. » ;</p>	
<p>4° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa du IV du même article L. 5211-9-2, les mots : « quatrième et dernier » sont remplacés par les mots : « trois derniers ».</p>			
Article 43	Article 43	Article 43	Article 43
L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété	I. — (Sans modification).	I. — (Sans modification).	(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par un 24° ainsi rédigé :</p> <p>« 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Au deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du même code, les mots : « établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « groupement de collectivités ».</p>	<p>I <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). — Après le 14° de l'article L. 3211-2 du même code, il est inséré un 15° ainsi rédigé :</p> <p>« 15 ° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre. »</p> <p>I <i>ter</i> (<i>nouveau</i>). — Après le 11° de l'article L. 4221-5 du même code, il est inséré un 12° ainsi rédigé :</p> <p>« 12 ° D'autoriser, au nom de la région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »</p>	
<p>Article 47</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 47</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 47</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 47</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Le mandat des délégués en fonction avant la transformation de l'établissement est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant dans le mois suivant la transformation. »</p>		<p>« Le mandat des délégués en fonction avant la transformation de l'établissement est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant dans le mois suivant la transformation. »</p>	
<p>Article 51 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 51 <i>ter</i></p>	<p>Article 51 <i>ter</i></p>	<p>Article 51 <i>ter</i></p>
<p>L'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>I. — L'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>« Les médicaments concernés sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. » ;</p>	<p>« Les catégories de médicaments exclues du champ d'application du présent alinéa sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. » ;</p>		
<p>2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » sont remplacés par les mots : « sauf s'ils figurent sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » ;</p>		
	<p>3° La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée.</p>		
	<p>II (<i>nouveau</i>). — À la première phrase du quatrième</p>	<p>II. — À la première phrase du quatrième alinéa de</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

alinéa de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, les mots : « dont la liste est fixée » sont remplacés par les mots : « sauf s'ils figurent sur une liste fixée ».

l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, les mots : « dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis » sont remplacés par les mots : « sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition ».

Article 53 bis (nouveau)

I. — À la fin du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, les mots : « ci-dessous » sont remplacés par les mots : « de la présente loi et de celles de l'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »

II. — L'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale, abrogé par la loi n° du relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires est ainsi rétabli :

« Art. L. 581-8. —

Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pour l'exercice de la mission qui leur est confiée en vue du recouvrement des créances alimentaires impayées. »

Article 53 bis

I. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est complété par les mots : « et se prévaloir des dispositions de l'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ».

II. — (Sans modification).

Article 53 bis

(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 54 <i>quater</i> (nouveau)	Article 54 <i>quater</i>	Article 54 <i>quater</i>	Article 54 <i>quater</i>
I. — Le code de la consommation est ainsi modifié :	I. — (Alinéa sans modification).	I. — (Sans modification).	(Sans modification).
1° Le troisième alinéa de l'article L. 115-31 est complété par les mots : « ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;	1° Au troisième alinéa de l'article L. 115-31, les mots : « directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « services déconcentrés de l'État chargés des contrôles dans le domaine de la métrologie » ;		
2° Le 6° du I de l'article L. 215-1 est complété par les mots : « ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».	2° Au 6° du I de l'article L. 215-1, les mots : « directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « services déconcentrés de l'État chargés des contrôles dans le domaine de la métrologie ».		
II. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :	II. — Au 6° de l'article L. 1515-6 du code de la santé publique, les mots : « directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « services déconcentrés de l'État chargés des contrôles dans le domaine de la métrologie ».	II. — (Sans modification).	
1° Le 6° de l'article L. 1515-6 est complété par les mots : « ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;	Alinéa supprimé		
2° Le premier alinéa de l'article L. 3335-9 est complété par les mots : « ou le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du loge-	Alinéa supprimé		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ment ».</p> <p>III. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 7° de l'article L. 218-5, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>2° Au 8° du I de l'article L. 218-26, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;</p> <p>3° À l'article L. 218-28, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>4° Au 6° du I de l'article L. 218-36, après le mot : « environnement » sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et au 7° du même I, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>5° Au 2° du I de l'article L. 218-53, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts », au 3° du même I, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et au premier alinéa du II du même article, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>6° Au 5° du I de l'ar-</p>	<p>III. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 7° de l'article L. 218-5, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>2° Au 8° du I de l'article L. 218-26, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;</p> <p>3° À l'article L. 218-28, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>4° Au 6° du I de l'article L. 218-36, après le mot : « environnement » sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et au 7° du même I, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>5° Au 2° du I de l'article L. 218-53, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts », au 3° du même I, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et au premier alinéa du II du même article, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>6° Au 5° du I de l'ar-</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° Le 7° de l'article L. 218-26 est complété par les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;</p> <p>3° À la seconde phrase de l'article L. 218-28, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>4° <i>(Sans modification).</i></p> <p>5° <i>(Sans modification).</i></p> <p>6° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ticle L. 218-66, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p>	<p>ticle L. 218-66, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p>	<p>tion).</p>	
<p>7° Au 2° du I de l'article L. 437-1, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>	<p>7° Au 2° du I de l'article L. 437-1, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>	<p>7° (Sans modification).</p>	
<p>8° Au 5° du I de l'article L. 581-40, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>8° Au 5° du I de l'article L. 581-40, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>8° (Sans modification).</p>	<p>7° bis (nouveau) À la fin du troisième alinéa de l'article L. 581-9, les mots : « du maire » sont remplacés par les mots : « de l'autorité compétente » ;</p>
<p>IV. — Le 4° du I de l'article L. 751-6 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>	
<p>« 4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ».</p>			
<p>V. — Au premier alinéa du II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « des ponts et chaussées » sont remplacés par les mots : « de l'environnement et du développement durable ».</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>	
<p>VI. — Au a du 2° de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>VI. — (Sans modification).</p>	<p>VI. — (Sans modification).</p>	
<p>VII. — Au a du 2° de l'article L. 142-4 du code de</p>	<p>VII. — (Sans modifi-</p>	<p>VII. — (Sans modifi-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la route, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p><i>cation).</i></p>	<p><i>cation).</i></p>	
<p>VIII. — À l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>VIII. — À l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>VIII. — Supprimé.</p>	
<p>IX. — Le code rural est ainsi modifié :</p>	<p>IX. — Supprimé</p>	<p>IX. — Maintien de la suppression.</p>	
<p>1° À l'article L. 214-20, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>			
<p>2° À l'article L. 221-6, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>			
<p>3° Au 2° du I de l'article L. 231-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>			
<p>4° Au I de l'article L. 251-18, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».</p>			
<p>X. — Le code forestier est ainsi modifié :</p>	<p>X. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>X. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 122-3, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>	<p>1° Au second alinéa de l'article L. 122-3, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>		
<p>2° À l'article L. 323-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».</p>	<p>2° À la première phrase de l'article L. 323-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».</p>		
<p>XI. — Le code forestier de Mayotte est ainsi modifié :</p>	<p>XI. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XI. — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 323-1, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>			
<p>2° À la première phrase de l'article L. 323-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».</p>			
<p>XII. — Au huitième alinéa de l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>XII. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XII. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>XIII. — Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (Éducation nationale), les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>XIII. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XIII. — <i>(Sans modification).</i></p>	
	<p>XIV <i>(nouveau)</i>. — Dans toutes les dispositions de nature législative, les mots : « agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ».</p>	<p>XIV. — Les mots : « agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » :</p>	
		<p>1° Au quatrième alinéa de l'article L. 115-31, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2, au I de l'article L. 141-3, au 1° du I de l'article L. 215-1, à l'article L. 215-1-1, à la première phrase de l'article L. 215-2-3, aux premier et</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

second alinéas de l'article L. 215-3-2 et au premier alinéa de l'article L. 217-10 du code de la consommation ;

2° Au second alinéa de l'article 59 *quinquies* du code des douanes ;

3° Au 3° du I de l'article L. 521-12 du code de l'environnement ;

4° À l'article L. 83 B du livre des procédures fiscales ;

5° À la première phrase de l'article L. 130-8 du code de la route ;

6° Au 1° de l'article L. 1515-6, au premier alinéa de l'article L. 4163-1, au 4° des articles L. 5146-1 et L. 5146-2, au premier alinéa de l'article L. 5463-1, au second alinéa des articles L. 5514-3 et L. 5514-5 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 6324-1 du code de la santé publique ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 232-20 du code du sport ;

8° À l'article L. 642-35, au 3° de l'article L. 671-1 et au second alinéa du I de l'article L. 671-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

9° Au IV de l'article 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

10° Au second alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développe-

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

ment des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

11° À la première phrase du 1 et au 2 du II de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ;

12° Au IV de l'article 5 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ;

13° Au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

XV (*nouveau*). — Les mots : « direction générale de la concurrence » sont remplacés par le mot : « concurrence » :

1° À la première phrase de l'article 59 *quater* du code des douanes ;

2° À la première phrase de l'article L. 135 L et à l'article L. 135 V du livre des procédures fiscales ;

3° À la première phrase de l'article L. 3351-8 du code de la santé publique ;

4° À la première phrase de l'article 5 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 54 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>I. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au second alinéa de l'article L. 511-2, les mots : « concernant les installations enregistrées » sont supprimés ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 512-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les projets de règles et prescriptions techniques font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. » ;</p> <p>3° L'article L. 512-7-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « affichage », sont insérés les mots : « sur le site et » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel » ;</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article L. 512-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les projets de prescriptions générales font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission à</p>	<p>Article 54 <i>octies</i></p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Les projets de règles et prescriptions techniques font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. » ;</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>a) À la dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « affichage », sont insérés les mots : « sur le site et » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou de secrets de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel » ;</p> <p>4° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Les projets de prescriptions générales font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission à</p>	<p>Article 54 <i>octies</i></p> <p>(Sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><i>Section 6</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions de mise en conformité du droit français avec le droit européen et de simplification en matière fiscale</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 6</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions de mise en conformité du droit français avec le droit européen et de simplification en matière fiscale</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 6</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 6</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé)</i></p>
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Création des groupements d'intérêt public</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Création des groupements d'intérêt public</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Création des groupements d'intérêt public</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Création des groupements d'intérêt public</p>
<p style="text-align: center;">Article 58</p>	<p style="text-align: center;">Article 58</p>	<p style="text-align: center;">Article 58</p>	<p style="text-align: center;">Article 58</p>
<p>Une ou plusieurs personnes morales de droit public peuvent, par convention approuvée par l'État, constituer soit entre elles, soit avec une ou plusieurs personnes morales de droit privé, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à l'exercice de telles activités.</p>	<p>Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé.</p>	<p>Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.</p>	<p>Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.</p>	<p>Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent constituer des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer entre eux des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être également confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas constituer entre eux des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être également confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p>Organisation des groupements d'intérêt public</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p>Organisation des groupements d'intérêt public</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p>Organisation des groupements d'intérêt public</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p>Organisation des groupements d'intérêt public</p>
<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p>Fonctionnement des groupements d'intérêt public</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p>Fonctionnement des groupements d'intérêt public</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p>Fonctionnement des groupements d'intérêt public</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p>Fonctionnement des groupements d'intérêt public</p>
<p>Article 70</p>	<p>Article 70</p> <p>I. — Le régime des personnels des groupements créés antérieurement à la publication du décret en Conseil d'État visé au dernier alinéa de l'article 69 est déterminé par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai de six mois à compter de cette publication.</p> <p>Les personnels en fonction à la date de publication de la présente loi restent régis par les dispositions qui leur sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de l'assemblée générale ou de la délibération du conseil d'administration. Jusqu'à cette même date, le groupement peut également conclure ou renouveler les contrats conformément à ces dispositions.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, ces personnels peuvent bénéficier du maintien de ces dispositions jusqu'au terme de leur contrat et au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>Article 70</p> <p>I. — Le régime des personnels des groupements créés antérieurement à la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article 69 est déterminé par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai de six mois à compter de cette publication.</p> <p>Les personnels en fonction à la date de promulgation de la présente loi restent régis par les dispositions qui leur sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de l'assemblée générale ou de la délibération du conseil d'administration. Jusqu'à cette même date, le groupement peut également conclure ou renouveler les contrats conformément à ces dispositions.</p> <p>Par dérogation au deuxième alinéa, ces personnels peuvent bénéficier du maintien de ces dispositions jusqu'au terme de leur contrat et au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Article 70</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le dernier alinéa de l'article 69 n'est applicable qu'aux personnels recrutés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et selon le régime prévu par la convention constitutive.</p>	<p>II. — Le régime des personnels des groupements créés postérieurement à la publication du décret en Conseil d'État visé au dernier alinéa de l'article 69 est fixé par la convention constitutive.</p>	<p>II. — Le régime des personnels des groupements créés postérieurement à la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article 69 est fixé par la convention constitutive.</p>	
<p>Pour les groupements créés après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnels sont soumis au dernier alinéa de l'article 69. Pour les groupements existants à cette même entrée en vigueur, le régime est déterminé par l'assemblée générale dans un délai d'un an.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>Selon les mêmes modalités, le régime des personnels recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être maintenu jusqu'au terme de leur contrat et, au plus, pour une durée de quatre ans. À l'issue de cette période, ces personnels sont soumis au dernier alinéa de l'article 69.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	
<p><i>Section 4</i> Dissolution des groupements d'intérêt public</p>	<p><i>Section 4</i> Dissolution des groupements d'intérêt public</p>	<p><i>Section 4</i> Dissolution des groupements d'intérêt public</p>	<p><i>Section 4</i> Dissolution des groupements d'intérêt public</p>
<p><i>Section 5</i> Dispositions diverses et transitoires</p>	<p><i>Section 5</i> Dispositions diverses et transitoires</p>	<p><i>Section 5</i> Dispositions diverses et transitoires</p>	<p><i>Section 5</i> Dispositions diverses et transitoires</p>
<p>Article 79</p>	<p>Article 79</p>	<p>Article 79</p>	<p>Article 79</p>
<p>I. — À l'article 50 de</p>	<p>I. — À l'article 50 de</p>	<p>I. — Au second ali-</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, à l'article L. 541-43 du code de l'environnement et à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, la référence : « à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, à l'article L. 541-43 du code de l'environnement et à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, la référence : « à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>néa de l'article 50 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi et à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, la référence : « de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	
<p><i>I bis (nouveau).</i> — Au septième alinéa de l'article L. 542-11 du code de l'environnement, les références : « des articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacés par la référence : « du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p><i>I bis.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p><i>I bis A (nouveau).</i> — Au premier alinéa de l'article L. 541-43 du code de l'environnement, la référence : « l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	
<p>II. — L'article 239 <i>quater</i> B du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p><i>I bis.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>« <i>Art. 239 quater B.</i> — Les groupements d'intérêt public constitués et fonctionnant dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° du de sim-</p>		<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>plification et d'amélioration de la qualité du droit n'entrent pas dans le champ d'application du 1° de l'article 206, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt. »</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>III. — Au premier alinéa de l'article L. 161-36-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « les dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de la recherche » sont remplacés par la référence : « le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>IV. — Le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :</p>	<p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>« Sous réserve des dispositions du présent article, le conseil départemental de l'accès au droit est un groupement d'intérêt public auquel est applicable le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>V. — Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :</p>	<p>« Le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de la qualité du droit est applicable au groupement prévu au présent article, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. »</p>			
<p>VI. — Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>VI. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>VI. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>1° L'article L. 5313-3 est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 5313-3. — Les maisons de l'emploi peuvent prendre la forme de groupements d'intérêt public régis par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. » ;</p>			
<p>2° L'article L. 5313-4 est abrogé.</p>			
<p>VII. — La première phrase du second alinéa de l'article L. 1415-3 du code de la santé publique est ainsi rédigée :</p>	<p>VII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>VII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>« Sous réserve des dispositions du présent chapitre, ce groupement est régi par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>			
<p>VIII. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 6113-10 du code de la santé publique est ainsi rédigée :</p>	<p>VIII. — L'article L. 6113-10 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. — Au premier alinéa de l'article L. 6113-10-1 du code de la santé publique, les références : « articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacées par les références : « dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit » et, au 2° du même article, la référence : « à l'article L. 341-4 du code de la recherche » est remplacée par la référence : « au chapitre II de la loi n° du</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Sous réserve des dispositions du présent article, il est soumis aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>« Sous réserve des dispositions du présent article, l'agence est soumise aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>précitée ».</p>	
<p>IX. — À la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme, la référence : « de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>IX. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>IX. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>X. — <i>(Supprimé)</i></p>	<p>X. — Le V de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :</p>	<p>X. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
	<p>« V. — Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués entre l'État et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour :</p>		
	<p>« 1° Exercer des activités visant à favoriser, en métropole, la formation des cadres nécessaires au développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;</p>		
	<p>« 2° Exercer des activités dans le domaine de la conservation et de la gestion des milieux naturels ;</p>		
	<p>« 3° Favoriser l'accueil en Nouvelle-Calédonie de manifestations</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>XI. — À l'article 44 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>XI. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XI. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>XII. — L'article L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XII. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XII. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>« Sous réserve des dispositions de la présente section, ce groupement est</p>	<p>sportives internationales ;</p> <p>« 4° Aux fins de mise en œuvre des orientations préconisées par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 en matière de formation des habitants de la Nouvelle-Calédonie, exercer des activités tendant à permettre aux personnes résidant en Nouvelle-Calédonie de suivre une formation ;</p> <p>« 5° Exercer des activités contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain.</p> <p>« Ces groupements sont soumis aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>régi par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>XIII. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XIII. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>XIII. — Le deuxième alinéa de l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est ainsi rédigé :</p>	<p>XIV. — Supprimé</p>	<p>XIV. — Maintien de la suppression.</p>	
<p>« Lorsque l'État en est membre, le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est applicable à ces groupements d'intérêt public. »</p>	<p>XV. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XV. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>XIV. — À l'article L. 141-1 du code du tourisme, les références : « articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacés par les mots : « dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>XVI. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XVI. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>XV <i>(nouveau)</i>. — Au dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les mots : « prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ainsi qu'aux articles L. 351-1 à L. 355-1 du même code » sont remplacés par les références : « du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ainsi que les articles L. 351-1 à L. 355-1 du code de la recherche ».</p>	<p>XVI. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XVI. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>XVI <i>(nouveau)</i>. — Au premier alinéa des articles L. 365-1, L. 366-1 et L. 367-1 du code de la re-</p>	<p>XVI. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XVI. — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cherche, les références : « L. 341-1 à L. 341-4, » sont supprimées.</p>	<p>XVII. — (Sans modification).</p>	<p>XVII. — (Sans modification).</p>	
<p>XVII (nouveau). — Au deuxième alinéa de l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les références : « les articles 27 et 29 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » sont remplacés par les références : « l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>XVIII (nouveau). — L'article L. 106-1 du code des ports maritimes est ainsi rédigé :</p>	<p>XVIII. — L'article L. 5312-14 du code des transports est ainsi modifié :</p>	
	<p>« Art. L. 106-1. — Les grands ports maritimes, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de ports maritimes, peuvent créer, entre eux ou entre un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs collectivités publiques, des groupements d'intérêt public pour conduire, pendant une durée déterminée, des activités de promotion commerciale et d'entretien des accès maritimes.</p>	<p>1° La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;</p>	
	<p>« Les collectivités territoriales ou leurs groupements, responsables de la gestion d'un port maritime faisant partie d'un ensemble géographique pour lequel a</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 80</p> <p>Les dispositions abrogées ou modifiées par les articles 78 et 79 de la présente loi continuent de régir les groupements créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de leur</p>	<p>été mis en place un conseil de coordination mentionné à l'article L. 102-7, peuvent demander à être associés aux travaux des groupements mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>« Sous réserve des dispositions du présent article, les groupements mentionnés au premier alinéa sont régis par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p> <p>Article 80</p> <p>Les dispositions abrogées ou modifiées par les articles 78 et 79 de la présente loi continuent de régir les groupements créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de leur</p>	<p>« Sous réserve des dispositions du présent article, ces groupements sont régis par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p> <p>XIX (<i>nouveau</i>). — Au troisième alinéa du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, les références : « , L. 719-10 et L. 719-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 719-10 ».</p> <p>XX (<i>nouveau</i>). — Au premier alinéa de l'article L. 256-2-1 du code rural et de la pêche maritime, les références : « aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacées par la référence : « au chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p> <p>XXI (<i>nouveau</i>). — À l'article L. 162-2 du code du tourisme, les références : « L. 134-3 et L. 141-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 134-3 ».</p> <p>Article 80</p> <p>Les dispositions abrogées ou modifiées par les articles 78 et 79 de la présente loi continuent de régir les groupements créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de la</p>	<p>Article 80</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>convention constitutive avec les dispositions de la présente loi. Cette mise en conformité doit intervenir dans les deux ans suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>convention constitutive avec les dispositions du présent chapitre. Cette mise en conformité doit intervenir dans les deux ans suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>convention constitutive de ces groupements avec les dispositions du présent chapitre. Cette mise en conformité doit intervenir dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi.</p>	
	<p>Pour les groupements d'établissements créés en application des dispositions de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, le régime des personnels recrutés sous contrat avant que ces groupements ne se constituent sous forme de groupements d'intérêt public en application du présent chapitre peut être maintenu jusqu'au terme de leur contrat, dans la limite de quatre ans après la publication de la présente loi.</p>	<p>Pour les groupements d'établissements créés en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, le régime des personnels recrutés sous contrat avant que ces groupements ne se constituent sous forme de groupements d'intérêt public en application du présent chapitre peut être maintenu jusqu'au terme de leur contrat, dans la limite de quatre ans après la promulgation de la présente loi.</p>	
<p>Article 81</p>	<p>Article 81</p>	<p>Article 81</p>	<p>Article 81</p>
<p>Le chapitre II de la présente loi n'est pas applicable, sauf à titre subsidiaire, aux groupements d'intérêt public créés en application des dispositions suivantes :</p>	<p>Le chapitre II de la présente loi n'est pas applicable, sauf à titre subsidiaire, aux groupements d'intérêt public créés en application des dispositions suivantes :</p>	<p>Le présent chapitre n'est pas applicable, sauf à titre subsidiaire, aux groupements d'intérêt public créés en application des dispositions suivantes :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>1° Les articles L. 146-3 et L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>1° Les articles L. 146-3 et L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	
<p>1° bis (nouveau) Les articles L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>1° bis Supprimé.</p>	<p>1° bis Maintien de la suppression.</p>	
<p>2° L'article 33 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;</p>	<p>2° L'article 33 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	
<p>3° Les articles L. 1411-14, L. 6113-10 et L. 6133-1 du code de la santé publique ;</p>	<p>3° Les articles L. 1411-14, L. 6113-10 et L. 6133-1 du code de la santé publique ;</p>	<p>3° Les articles L. 6113-10 et L. 6133-1 du code de la santé publique ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Les articles 35 et 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.</p>	<p>4° Les articles 35 et 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.</p>	<p>4° L'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.</p>	
<p>Article 82</p>	<p>Article 82</p>	<p>Article 82</p>	<p>Article 82</p>
<p>Le présent chapitre est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Le présent chapitre est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à l'exception des groupements d'intérêt public constitués en application du 1° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Le présent chapitre est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à l'exception des groupements d'intérêt public constitués en application du 1° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Pour l'application du présent chapitre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :</p>	<p>Pour l'application du présent chapitre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article 69, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou des dispositions locales applicables aux agents publics » ;</p>	<p>1° L'article 69 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou aux dispositions locales applicables aux agents publics » ;</p>	<p>a) Supprimé.</p>	
	<p>b) <i>(nouveau)</i> Au dernier alinéa, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou des dispositions locales applicables aux agents publics » ;</p>	<p>b) <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>2° Au premier alinéa de l'article 75, les mots :</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 75, les mots :</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 75, le mot : « ré-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« chambres régionales des comptes » sont remplacés par les mots : « chambres territoriales des comptes ».	« chambres régionales des comptes » sont remplacés par les mots : « chambres territoriales des comptes ».	gionales » est remplacé par le mot : « territoriales ».	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME	DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME	DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME	DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME
	Article 83 AA (<i>nouveau</i>)	Article 83 AA	Article 83 AA
	1° L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	Supprimé.	<u>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</u>
	a) Au a du 1°, les mots : « , la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural » sont supprimés ;		1° L'article L. 121-1 est ainsi modifié :
	b) Après le c du 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :		<u>a) Au a du 1°, les mots : « , la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural » sont supprimés ;</u>
	« 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; »		<u>b) Après le c du 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</u>
	2° Après le c de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il est inséré un c-0 bis ainsi rédigé :		<u>« 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; »</u>
	« c-0 bis) Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysa-		<u>2° Après le c de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il est inséré un c-0 bis ainsi rédigé :</u>
			<u>« c-0 bis) Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysa-</u>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>gère ; ».</p> <p>Article 83 AB (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II de l'article L. 122-1-5, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-1-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au huitième alinéa de l'article L. 122-1.</p> <p>« Elle ne s'applique pas : ».</p>	<p>Article 83 AB</p> <p>Supprimé.</p>	<p><u>gère ; ».</u></p> <p>Article 83 AB</p> <p><u>Le même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le II de l'article L. 122-1-5, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article. » ;</u></p> <p><u>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-1-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au huitième alinéa de l'article L. 122-1.</u></p> <p><u>« Elle ne s'applique pas : ».</u></p>
<p>Article 83</p> <p>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution)</p>	<p>Article 83</p> <p>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale)</p>	<p>Article 83</p> <p>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale)</p>	<p>Article 83</p> <p>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale)</p>
<p>Article 87</p>	<p>Article 87</p>	<p>Article 87</p> <p>I (<i>nouveau</i>). — L'article L. 253-2 du code</p>	<p>Article 87</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conventions globales de patrimoine qui ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 font l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'État dans le département où l'organisme a son siège avant le 30 juin 2010, et signé avant le 31 décembre 2010. À compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale.</p>	<p>L'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Nonobstant la date fixée au premier alinéa, les conventions globales de patrimoine qui ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 peuvent faire l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'État dans le département où l'organisme a son siège dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et signé dans un délai de six</p>	<p>de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'usufruitier est un bailleur social appartenant aux premier et deuxième secteurs locatifs fixés par l'article 41 <i>ter</i> de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, il peut, en qualité de mandataire des nus-proprétaires et par exception à l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, recevoir plus de trois délégations de vote ; en un tel cas, les nus-proprétaires sont convoqués aux assemblées générales des copropriétaires. »</p> <p>II. — L'article L. 445-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Nonobstant la date fixée au premier alinéa, les conventions globales de patrimoine qui ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 peuvent faire l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'État dans le département où l'organisme a son siège dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et signé dans un délai de six</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant avant le 30 juin 2010, le neuvième alinéa du présent article est applicable. »</p>	<p>mois à compter de la même date. À compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les sanctions prévues au neuvième alinéa du présent article sont applicables.</p>	<p>mois à compter de la même date. À compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du précitée, les sanctions prévues au neuvième alinéa du présent article sont applicables.</p>	
	<p>« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les organismes d'habitations à loyer modéré n'ayant pas de patrimoine locatif concluent avec l'État une convention d'utilité sociale "accession" d'une durée de six ans renouvelable selon des modalités définies par décret. »</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du précitée, les organismes d'habitations à loyer modéré n'ayant pas de patrimoine locatif concluent avec l'État une convention d'utilité sociale "accession" d'une durée de six ans renouvelable selon des modalités définies par décret. »</p>	
	<p>Article 87 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 443-12 est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'acquéreur est l'une des personnes morales visées à l'article L. 443-11 autre qu'un organisme d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, le prix de</p>	<p>Article 87 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Lorsque l'acquéreur est l'une des personnes morales visées à l'article L. 443-11 autre qu'un organisme d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, le prix de vente ne peut être inférieur à</p>	<p>Article 87 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

vente ne peut être inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines en prenant pour base le prix d'un logement comparable libre d'occupation. En cas de vente à un organisme d'habitations à loyer modéré, le service des domaines n'est pas consulté. » ;

2° L'article L. 451-5 est complété par les mots : « et de celles intervenant entre deux organismes d'habitations à loyer modéré. »

Article 87 *quater* (nouveau)

Après l'article L. 423-5 du même code, il est rétabli un article L. 423-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-6. — I. — En vue de renforcer l'efficacité de leur action dans le cadre d'une bonne organisation, des organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer entre eux et avec leurs filiales, ainsi qu'avec des organismes collecteurs agréés aux fins de participer à la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction visée à l'article L. 313-1 ou les filiales de ces organismes, une structure de coopération ayant pour seul objet la mise en commun de moyens au profit de ses membres.

« La structure de coopération fonctionne en l'absence de rémunération moyennant une répartition des coûts entre ses membres en fonction de l'utilisation des services.

l'évaluation faite par le service des domaines en prenant pour base le prix d'un logement comparable libre d'occupation. En cas de vente à un organisme d'habitations à loyer modéré ou à une société d'économie mixte, le service des domaines n'est pas consulté. » ;

2° (Sans modification).

Article 87 *quater*

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 423-6. — I. — En vue de renforcer l'efficacité de leur action dans le cadre d'une bonne organisation, des organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer entre eux et avec leurs filiales, ainsi qu'avec des organismes collecteurs agréés aux fins de participer à la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnée à l'article L. 313-1 ou les filiales de ces organismes, une structure de coopération ayant pour seul objet la mise en commun de moyens au profit de ses membres.

(Alinéa sans modification).

Article 87 *quater*

(Sans modification).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

« Chacune des personnes morales visées à l'alinéa précédent peut adhérer à une structure déjà constituée conformément à cet alinéa.

« Peuvent également adhérer à ces structures, dans les mêmes conditions, les organismes bénéficiant de l'agrément délivré au titre de l'article L. 365-1.

« II. — Une convention conclue entre la structure de coopération et chacun de ses membres fixe les modalités de la mise en commun des moyens. Cette convention prévoit notamment la compensation par le membre bénéficiaire du coût exact de l'utilisation des services de la structure.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 87 *sexies* (nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du même code est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Marchés des offices publics de l'habitat

« Art. L. 421-26. — Les marchés des offices publics de l'habitat sont régis par les dispositions applicables aux marchés des personnes publiques ou privées soumises aux règles fixées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux

« Chacune des personnes morales visées au premier alinéa peut adhérer à une structure déjà constituée conformément à cet alinéa.

(Alinéa sans modification).

« II. — (Sans modification).

Article 87 *sexies*

(Alinéa sans modification).

« Section 5

« Marchés

« Art. L. 421-26. — (Sans modification).

Article 87 *sexies*

(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. »</p> <p>Article 87 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 422-13 du même code, les mots : « de production » sont supprimés, deux fois, et la référence : « à l'article L. 422-3 » est remplacée par les références : « aux articles L. 422-3 et L. 422-3-1 ».</p>	<p>Article 87 <i>septies</i></p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 422-13 du même code, les mots : « de production » sont supprimés, deux fois, et la référence : « à l'article L. 422-3 » est remplacée par les références : « aux articles L. 422-3 et L. 422-3-2 ».</p>	<p>Article 87 <i>septies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 88 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I A (nouveau). — Le VIII de l'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les schémas de cohérence territoriale approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision, et au plus tard trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »</p> <p>I. — Le V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, les dispositions antérieurement appli-</p>	<p>Article 88 <i>ter</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 88 <i>ter</i></p> <p>Maintien de la suppression.</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

cables continuent de s'appliquer aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme ou lorsqu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » ;

2° Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les plans locaux d'urbanisme approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision, et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

« Les plans locaux d'urbanisme approuvés après l'entrée en vigueur du présent article qui n'entrent pas dans le champ d'application du deuxième alinéa sont soumis aux dispositions de la présente loi. Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale dans un périmètre qui ne comprend pas l'ensemble des communes membres de l'établissement public peu-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>
	<p>Article 98 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le V de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « À partir du 1^{er} septembre 2010 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de trois mois à</p>	<p>Article 98 <i>bis</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « À partir du 1^{er} septembre 2010 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de</p>	<p>Article 98 <i>bis</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « À partir du 1^{er} septembre 2012 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de douze mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « À partir du 1^{er} septembre 2013 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de dix-huit mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;</p> <p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique atteint 20 % de la population française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publique cette couverture. »</p>	<p>trois mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;</p> <p>2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « À partir du 1^{er} septembre 2012 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de douze mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;</p> <p>3° Au début du dernier alinéa, les mots : « À partir du 1^{er} septembre 2013 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de dix-huit mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Lorsque la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique atteint un niveau de couverture correspondant à 20 % de la population française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publique cette information. »</p>	
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES	SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES	SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES	SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 102 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} ;</p> <p>2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Des autopsies judiciaires</p> <p>« <i>Art. 230-6.</i> – Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire en application des articles 156 et suivants.</p> <p>« Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.</p> <p>« Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire.</p> <p>« Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont infor-</p>	<p>Article 102 A</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 230-6.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 102 A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

més dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

« Art. 230-7. —

Lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumér.

« Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt.

« Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité et humanité.

« Art. 230-7. —

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité. Une charte de bonnes pratiques, dont le contenu est défini par voie réglementaire, informe les familles de leurs droits et devoirs. Elle est obligatoirement affichée en un lieu visible.

« À l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction qui doit y répondre par une décision écrite dans un délai de quinze

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>—</p> <p>« Art. 230-8. — Lorsque les prélèvements biologiques réalisés au cours d'une autopsie judiciaire ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner leur destruction.</p> <p>« La destruction s'effectue selon les modalités prévues par l'article R. 1335-11 du code de la santé publique.</p> <p>« Toutefois, sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation.</p> <p>« Art. 230-9. — Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p> <p>jours.</p> <p>« Art. 230-8. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 230-9. — Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p>
<p>Article 107</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 224-4 du code pénal est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est portée à :</p>	<p>Article 107</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 107</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 224-4 du code pénal est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est portée à :</p>	<p>Article 107</p> <p>Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 1° Quinze ans de réclusion si la personne a été prise en otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit ;</p>		<p>« 1° Quinze ans de réclusion si la personne a été prise en otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit ;</p>	
<p>« 2° Dix ans d'emprisonnement si la personne a été prise en otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition et qu'elle a été libérée sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »</p>		<p>« 2° Dix ans d'emprisonnement si la personne a été prise en otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition et qu'elle a été libérée sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »</p>	
.....
	<p>Article 113 bis (nouveau)</p> <p>L'article 441-8 du code pénal est abrogé.</p>	<p>Article 113 bis</p> <p>I. — (Sans modification).</p>	<p>Article 113 bis</p> <p>(Sans modification).</p>
		<p>II (nouveau). —</p> <p>1. Au <i>a</i> de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, » sont supprimés.</p>	
		<p>2. Au <i>a</i> du 2° du I de l'article L. 114-21 du code de la mutualité, la référence : « , 441-8 » est supprimée.</p>	
		<p>3. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	
		<p><i>a)</i> Au deuxième alinéa de l'article L. 471-4, les références : « aux articles 441-7 et 441-8 » sont remplacées par la référence : « à l'article 441-7 » ;</p>	
		<p><i>b)</i> Au <i>b</i> du 1° de l'article L. 931-9, la référence : « , 441-8 » est supprimée.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>4. Au <i>a</i> de l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, les mots : « par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, » sont supprimés.</p> <p>5. Au 1° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, les mots : « par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, » sont supprimés.</p> <p>6. Au deuxième alinéa de l'article 94 de l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte, les références : « aux articles 441-7 et 441-8 » sont remplacées par la référence : « à l'article 441-7 ».</p>	
<p>Article 114</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 432-11 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au 1°, après les mots : « pour accomplir », sont insérés les mots : « ou avoir accompli », et après les mots : « s'abstenir d'accomplir », sont insérés les mots : « ou s'être abstenu d'accomplir » ;</p> <p><i>b)</i> Au 2°, après les mots : « pour abuser », sont</p>	<p>Article 114</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 432-11 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au 1°, les mots : « ou s'abstenir d'accomplir » sont remplacés par les mots : « ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir » ;</p> <p><i>b)</i> Au 2°, après les mots : « pour abuser », sont</p>	<p>Article 114</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 432-11 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au 1°, les mots : « s'abstenir d'accomplir » sont remplacés par les mots : « avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir » ;</p> <p><i>b)</i> Au 2°, après le mot : « abuser », sont insérés</p>	<p>Article 114</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
insérés les mots : « ou avoir abusé » ;	insérés les mots : « ou avoir abusé » ;	les mots : « ou avoir abusé » ;	
	1° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 432-12, les mots : « un intérêt quelconque » sont remplacés par les mots : « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général » ;	1° bis Supprimé.	1° bis <u>Au premier alinéa de l'article 432-12, les mots : « un intérêt quelconque » sont remplacés par les mots : « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général » ;</u>
	2° L'article 433-1 est ainsi rédigé :	2° L'article 433-1 est ainsi rédigé :	2° (Sans modification).
	« Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :	« Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :	
	« 1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;	« 1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;	
	« 2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.	« 2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.	
	« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de	« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Au premier alinéa de l'article 433-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p>	<p>l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions visées au 2°. » ;</p> <p>3° L'article 433-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p>	<p>l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions visées au 2°. » ;</p> <p>3° L'article 433-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>3° Au septième alinéa de l'article 434-9, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p>	<p>4° L'article 434-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au septième alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p> <p>b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux 1° à 5° ou de lui proposer, sans droit, à tout</p>	<p>4° L'article 434-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au septième alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p> <p>b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux 1° à 5° ou de lui proposer, sans droit, à tout</p>	<p>4° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Au premier alinéa de l'article 434-9-1, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p> <p>5° À l'article 435-1, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p> <p>6° À l'article 435-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p> <p>7° Au dernier alinéa de l'article 435-7, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être</p>	<p>moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines. » ;</p> <p>5° L'article 434-9-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p> <p>6° À l'article 435-1, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;</p> <p>7° À l'article 435-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines. » ;</p> <p>5° L'article 434-9-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p> <p>6° À l'article 435-1, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;</p> <p>7° À l'article 435-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	<p>5° (Sans modification).</p> <p>6° (Sans modification).</p> <p>7° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
abstenu d'accomplir un » ;	8° L'article 435-3 est ainsi modifié :	8° L'article 435-3 est ainsi modifié :	8° (<i>Sans modification</i>).
	a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;	a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;	
	b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;	b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;	
	9° L'article 435-4 est ainsi modifié :	9° L'article 435-4 est ainsi modifié :	9° (<i>Sans modification</i>).
	a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;	a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;	
	b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;	b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;	
	10° Au dernier alinéa de l'article 435-7, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;	10° Au dernier alinéa de l'article 435-7, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;	10° (<i>Sans modification</i>).
8° À l'article 435-8, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;	11° À l'article 435-8, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;	11° À l'article 435-8, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;	11° (<i>Sans modification</i>).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>9° Au premier alinéa de l'article 441-8, après les mots : « d'agrée », sont insérés les mots : « à tout moment, » et après le mot : « établir », sont insérés les mots : « ou avoir établi » ;</p>	<p>12° L'article 435-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au septième alinéa, les mots : « pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction » ;</p>	<p>12° L'article 435-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au septième alinéa, les mots : « pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction » ;</p>	<p>12° (Sans modification).</p>
	<p>13° L'article 435-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	<p>13° L'article 435-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	<p>13° (Sans modification).</p>
	<p>14° L'article 445-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;</p>	<p>14° L'article 445-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;</p>	<p>14° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>10° À l'article 445-2, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p>	<p>15° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>11° Au premier alinéa de l'article 717-1, après les mots : « d'agrée », sont insérés les mots : « à tout moment, » et les mots : « ou s'abstenir » sont remplacés par les mots : « ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>12° Au premier alinéa de l'article 727-1, après les mots : « d'agrée », sont insérés les mots : « à tout moment, » et les mots : « ou s'abstenir » sont remplacés par les mots : « ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Article 116</p>	<p>Article 116</p>	<p>Article 116</p>	<p>Article 116</p>
<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>1° Maintien de la suppression.</p>	<p>1° Maintien de la suppression.</p>	
<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>2° Maintien de la suppression.</p>	<p>2° Maintien de la suppression.</p>	
<p>3° Le dernier alinéa de l'article 366 est supprimé ;</p>	<p>3° Le dernier alinéa de l'article 366 est supprimé ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>4° Au deuxième alinéa de l'article 367, les mots :</p>	<p>4° Au deuxième alinéa de l'article 367, les mots :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé, » sont remplacés par les mots : « l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention » ;</p>	<p>« le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé, » sont remplacés par les mots : « l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention » ;</p>		
<p>5° À la fin du premier alinéa de l'article 529, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés ;</p>	<p>5° À la fin du premier alinéa de l'article 529, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés ;</p>	<p>5° (Sans modification).</p>	
<p>6° Au premier alinéa de l'article 543, les références : « et 749 à 762 » sont supprimées ;</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article 543, les références : « et 749 à 762 » sont supprimées ;</p>	<p>6° (Sans modification).</p>	
<p>7° L'article 604 est ainsi rédigé :</p>	<p>7° L'article 604 est ainsi rédigé :</p>	<p>7° (Sans modification).</p>	
<p>« Art. 604. – La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.</p>	<p>« Art. 604. – La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.</p>		
<p>« Elle doit statuer d'urgence et par priorité, et en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 571, ce délai est réduit à deux mois. » ;</p>	<p>« Elle doit statuer d'urgence et par priorité et, en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 571, ce délai est réduit à deux mois. » ;</p>		
<p>8° L'article 623 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>8° L'article 623 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>8° (Sans modification).</p>	
<p>« Lorsque la demande en révision est manifestement irrecevable, le président de la commission de révision, ou son délégué, peut la rejeter par ordonnance motivée. » ;</p>	<p>« Lorsque la demande en révision est manifestement irrecevable, le président de la commission de révision ou son délégué, peut la rejeter par ordonnance motivée. » ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>9° Au dernier alinéa de l'article 706-31, les mots : « l'alinéa précédent » sont remplacés par la référence : « l'article 706-26 » ;</p>	<p>9° Au dernier alinéa de l'article 706-31, les mots : « l'alinéa précédent » sont remplacés par la référence : « l'article 706-26 » ;</p>	<p>8° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 625, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au sixième ».</p>	
<p>10° (nouveau) À la fin des deuxième et dernier alinéas de l'article 850, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés.</p>	<p>10° À la fin des deuxième et dernier alinéas de l'article 850, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés ;</p>	<p>9° (Sans modification).</p>	
	<p>11° (nouveau) La dernière phrase du huitième alinéa de l'article 16 est supprimée ;</p>	<p>10° (Sans modification).</p>	
	<p>12° (nouveau) À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 113-8, les mots : « pendant une durée de vingt jours » sont remplacés par les mots : « dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas » ;</p>	<p>11° (Sans modification).</p>	
	<p>13° (nouveau) La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 185 est ainsi rédigée :</p>	<p>12° (Sans modification).</p>	
	<p>« Celui-ci forme cet appel dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge par déclaration au greffe du tribunal. » ;</p>	<p>13° (Sans modification).</p>	
	<p>14° (nouveau) Après l'article 286, il est inséré un article 286-1 ainsi rédigé :</p>	<p>14° (Sans modification).</p>	
	<p>« Art. 286-1. – Lorsque, par suite d'une disjonction des poursuites, d'un appel ou de toute autre</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

cause, la cour d'assises ne se trouve saisie que du renvoi devant elle d'un ou plusieurs accusés, uniquement pour un délit connexe à un crime, elle statue sans l'assistance des jurés. » ;

15° (*nouveau*) Les troisième à dernier alinéas de l'article 380-1 sont supprimés ;

16° (*nouveau*) Au premier alinéa du I de l'article 695-21, après les mots : « en vue », sont insérés les mots : « de l'exercice de poursuites ou » ;

17° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article 696-26, le mot : « incarcération » est remplacé par le mot : « interpellation » ;

18° (*nouveau*) La première phrase des articles 723-2 et 723-7-1 est complétée par les mots : « et dans un délai de cinq jours ouvrables lorsque la juridiction de jugement a ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné et déclaré sa décision exécutoire par provision » ;

19° (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article 732 est ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de la libération condition-

15° (*Sans modification*).

16° (*Sans modification*).

17° La première phrase du premier alinéa de l'article 696-26 est ainsi rédigée :

« Dans un délai de deux jours à compter de l'arrestation de la personne réclamée, le procureur général notifie à cette dernière, dans une langue qu'elle comprend, les pièces en vertu desquelles elle a été appréhendée. » ;

18° (*Sans modification*).

19° (*Alinéa sans modification*).

« Pendant toute la durée de la libération condition-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>nelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées conformément aux dispositions de l'article 712-8 » ;</p> <p>20° (nouveau) L'article 774 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le bulletin n° 1 du casier judiciaire peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires afin de permettre aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation de proposer un aménagement de peine ou un placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement. »</p>	<p>nelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées en application de l'article 712-8. » ;</p> <p>20° (Sans modification).</p>	
<p>Article 126</p> <p>I. – Le <i>a</i> de l'article 1825 A du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a</i>) Soit subi une condamnation pour crime ; ».</p> <p>II. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 107 est supprimé ;</p> <p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 259 est supprimé.</p> <p>III. – L'article L. 28 du code de pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi modifié :</p>	<p>Article 126</p> <p>I. – Le <i>a</i> de l'article 1825 A du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a</i>) Soit subi une condamnation pour crime ; ».</p> <p>II. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 107 est supprimé ;</p> <p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 259 est supprimé.</p> <p>III. – L'article L. 28 du code de pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi modifié :</p>	<p>Article 126</p> <p>I. — (Sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p> <p>III. — Supprimé.</p>	<p>Article 126</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Par une condamnation pour crime, pendant la durée de la peine. En cas d'amnistie, de réhabilitation ou de grâce, l'intéressé recouvre ses droits, mais sans qu'il y ait lieu à rappel d'arrérages ; »</p> <p>2° Au 3°, le mot : « veuves » est remplacé par les mots : « conjoints survivants » et les mots : « femmes divorcées » sont remplacés par les mots : « conjoint divorcé » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « la femme » sont remplacés par les mots : « le conjoint » et les mots : « à la veuve » sont remplacés par les mots : « au conjoint survivant ».</p> <p>IV. — L'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État est abrogé.</p>	<p>1° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Par une condamnation pour crime, pendant la durée de la peine. En cas d'amnistie, de réhabilitation ou de grâce, l'intéressé recouvre ses droits, mais sans qu'il y ait lieu à rappel d'arrérages ; »</p> <p>2° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Pour les conjoints survivants et les conjoints divorcés, par le retrait de l'autorité parentale. » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « la femme » sont remplacés par les mots : « le conjoint » et les mots : « à la veuve » sont remplacés par les mots : « au conjoint survivant ».</p> <p>IV. — L'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État est abrogé.</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 128 bis</p> <p>Maintien de la suppression.</p>
<p>Article 128 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 3332-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place » sont remplacés par les mots : « débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, mentionné aux</p>	<p>Article 128 bis</p> <p>I. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 3331-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « doivent », sont insérés les mots : « , pour vendre des boissons alcooliques, » ;</p>	<p>Article 128 bis</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 128 bis</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
articles L. 3331-1, L. 3331-2 ou L. 3331-3, » ;	<i>b)</i> Au 1°, les mots : « des deux premiers groupes » sont remplacés par les mots : « du deuxième groupe » ;		
<i>b)</i> Le huitième alinéa est ainsi rédigé :	Alinéa supprimé		
« Lorsque le déclarant souhaite ouvrir un débit de boissons à consommer sur place mentionné à l'article L. 3331-1, il doit en outre justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre État de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un pays ayant signé une convention bilatérale avec la France dans lequel les Français peuvent à ce titre exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place. » ;	c) Supprimé		
<i>c)</i> Le dernier alinéa est supprimé.	2° L'article L. 3331-3 est ainsi modifié :		
2° L'article L. 3352-3 est ainsi rédigé :	<i>a)</i> Au deuxième alinéa, les mots : « sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis » sont remplacés par les mots : « doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après : » ;		
« Art. L. 3352-3. – Est punie de 3 750 € d'amende :	<i>b)</i> Au 1°, les mots : « des deux premiers groupes » sont remplacés par les mots : « du deuxième groupe » ;		
	3° Après l'article L. 3332-4, il est inséré un article L. 3332-4-1		

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

ainsi rédigé :

« Art. L. 3332-4-1. –

Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L. 3331-2 ou à l'article L. 3331-3 est tenue de faire, dans les conditions prévues aux premier à septième alinéas de l'article L. 3332-3, une déclaration, qui est transmise conformément au neuvième alinéa du même article. Les services de la préfecture de police ou de la mairie lui en délivrent immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

« Toute modification de la personne du propriétaire ou du gérant ou de la situation du débit doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 3332-5, les mots : « et L. 3332-4 » sont remplacés par les mots : « à L. 3332-4-1 » ;

5° À l'article L. 3332-6, après les mots : « par l'article L. 3332-3 », sont insérés les mots : « ou par l'article L. 3332-4-1 » ;

6° Après l'article L. 3352-4, il est inséré un article L. 3352-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3352-4-1. –
Est punie de 3 750 €

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 1° L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, mentionné aux articles L. 3331-1, L. 3331-2 ou L. 3331-3, sans faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit la déclaration prévue à l'article L. 3332-3 ;</p>	<p>d'amende :</p> <p>« 1° L'ouverture d'un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 sans qu'ait été faite au moins quinze jours à l'avance et par écrit la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-4-1 ;</p>		
<p>« 2° L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place mentionné à l'article L. 3331-1 sans justifier de la nationalité française, de celle d'un autre État de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou sans être ressortissant d'un pays ayant signé une convention bilatérale avec la France, dans lequel les Français peuvent à ce titre exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place. »</p>	<p>« 2° La modification de la personne du propriétaire ou du gérant ou de la situation d'un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 sans qu'ait été faite dans le délai prévu et par écrit la déclaration prévue au second alinéa de l'article L. 3332-4-1. »</p>		
	<p>II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>		
	<p>1° L'article 502 est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. 502. – Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons ne provenant pas de sa récolte exerce son activité en qualité de débitant de boissons et est soumise à la législation des contributions indirectes.</p>		
	<p>« Elle doit justifier toute détention de boissons par un document mentionné au II de l'article 302 M ou une quittance attestant du paiement des droits. » ;</p>		
	<p>2° Les articles 482</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>et 501 sont abrogés.</p> <p>III. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi. Les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 du code de la santé publique qui, à cette date, avaient fait la déclaration mentionnée à l'article 502 du code général des impôts sont réputés avoir accompli la formalité mentionnée à l'article L. 3332-4-1 du même code.</p> <p>IV. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour adapter les dispositions du présent article à Mayotte.</p> <p>L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p>		
<p>Article 135</p> <p>I A (<i>nouveau</i>). – Le code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 81 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots :</p>	<p>Article 135</p> <p>I A. – Le code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 81 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots :</p>	<p>Article 135</p> <p>I A. — Supprimé.</p>	<p>Article 135</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« encourt des peines » et les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>	<p>« encourt des peines » et les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>		
<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes » sont supprimés, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « encourt des peines » et les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « encourt des peines » et les mots : « , ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>		
<p>2° À la fin de l'article 85, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés.</p>	<p>2° À la fin de l'article 85, les mots : « , ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés.</p>		
<p>I. – À l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin, les mots : « règlements d'administration publique » sont remplacés par les mots : « décrets en Conseil d'État » et les mots : « seront punies des peines portées dans les articles 464 et 470 du Code pénal » sont remplacés par les mots : « sont punies des peines prévues au 1° de l'article 131-12, à l'article 131-13, aux 3° et 6° de l'article 131-14 et aux 3°, 5° et 10° de l'article 131-16 du code pénal ».</p>	<p>I. – À l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin, les mots : « règlements d'administration publique » sont remplacés par les mots : « décrets en Conseil d'État » et les mots : « seront punies des peines portées dans les articles 464 et 470 du Code pénal » sont remplacés par les mots : « sont punies des peines prévues au 1° de l'article 131-12, à l'article 131-13, aux 3° et 6° de l'article 131-14 et aux 3°, 5° et 10° de l'article 131-16 du code pénal ».</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>II. – La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi modifiée :</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	
<p>1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 est ainsi rédigée :</p>	<p>1° Supprimé</p>		
<p>« Elles sont punies d'une amende comprise entre 9 € et 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par le code pénal et par</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>le titre III de la présente loi. » ;</p>			
<p>2° À l'article 14, le mot : « seront » est remplacé par le mot « sont » ;</p>	<p>2° À l'article 14, le mot : « seront » est remplacé par le mot « sont » ;</p>		
<p>3° Au dernier alinéa du I de l'article 23, les mots : « pénale fixe » sont remplacés par les mots : « forfaitaire majorée ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa du I de l'article 23, les mots : « pénale fixe » sont remplacés par les mots : « forfaitaire majorée ».</p>		
<p>III. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>III. – Maintien de la suppression.</p>	<p>III. — Maintien de la suppression.</p>	
<p>IV. – L'article 2 de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accident est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – L'article 2 de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accident est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>« Art. 2. – Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 1^{er} est puni d'une amende de 3 750 €. En outre, le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision, ou d'un communiqué dans les conditions précisées à l'article 131-35 du code pénal. »</p>	<p>« Art. 2. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 1^{er} est puni d'une amende de 4 500 €. En outre, le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision, ou d'un communiqué dans les conditions précisées à l'article 131-35 du code pénal. »</p>		
<p>V. – La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est ainsi modifiée :</p>	<p>V. – La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est ainsi modifiée :</p>	<p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 4, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 4, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;</p>		
<p>2° Aux 4° du IV, 4° du V et 4° du VI de l'article 6, le montant : « 9 000 € » est remplacé par le montant : « 3 750 € ».</p>	<p>2° Supprimé</p>		
<p>VI. – Le premier alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1331 du</p>	<p>VI. – Supprimé.</p>	<p>VI. — Maintien de la suppression.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie est ainsi rédigé :			
« Les infractions prévues aux articles 1 ^{er} et 2 sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 150 000 €. »			
VII. – La loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures est ainsi modifiée :	VII. – La loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures est ainsi modifiée :	VII. — Supprimé.	
1° L'article 2 est ainsi modifié :	1° L'article 2 est ainsi modifié :		
a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Sera puni des mêmes peines quiconque aura » sont remplacés par les mots : « Encourt les mêmes peines quiconque a » ;	b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Sera puni des mêmes peines quiconque aura » sont remplacés par les mots : « Encourt les mêmes peines quiconque a » ;		
2° Le début de l'article 3 est ainsi rédigé : « Art. 3. – Encourent trois mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	2° Le début de l'article 3 est ainsi rédigé : « Art. 3. – Encourent trois mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
3° Le début de l'article 4 est ainsi rédigé : « Art. 4. – Encourent un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	3° Le début de l'article 4 est ainsi rédigé : « Art. 4. – Encourent un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
4° Le début de l'article 5 est ainsi rédigé : « Art. 5. – Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	4° Le début de l'article 5 est ainsi rédigé : « Art. 5. – Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
5° Le début de l'article 6 est ainsi rédigé : « Art. 6. – Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout propriétaire... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	5° Le début de l'article 6 est ainsi rédigé : « Art. 6. – Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout propriétaire... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
6° Le début de l'article 7 est ainsi rédigé : « Art. 7. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	6° Le début de l'article 7 est ainsi rédigé : « Art. 7. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
7° Le début de l'article 8 est ainsi rédigé : « Art. 8. – Encourent un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout capitaine... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	7° Le début de l'article 8 est ainsi rédigé : « Art. 8. – Encourent un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout capitaine... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
8° L'article 9 est ainsi modifié :	8° L'article 9 est ainsi modifié :		
a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :		
« Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 6 000 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne. » ;	« Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 6 000 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne. » ;		
9° Le début de l'article 10 est ainsi rédigé : « Art. 10. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende quiconque... <i>(le</i>	9° Le début de l'article 10 est ainsi rédigé : « Art. 10. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende quiconque... <i>(le</i>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>reste sans changement).</i> » ;</p>	<p><i>reste sans changement).</i> » ;</p>		
<p>10° L'article 11 est ainsi modifié :</p>	<p>10° L'article 11 est ainsi modifié :</p>		
<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout capitaine ou conducteur : » ;</p>	<p>« Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout capitaine ou conducteur : » ;</p>		
<p>b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'armateur ou le propriétaire encourt les mêmes peines... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>	<p>b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'armateur ou le propriétaire encourt les mêmes peines... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>		
<p>11° L'article 12 est ainsi modifié :</p>	<p>11° L'article 12 est ainsi modifié :</p>		
<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout capitaine... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>	<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout capitaine... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>		
<p>b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'armateur ou le propriétaire encourt les mêmes peines... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>	<p>b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'armateur ou le propriétaire encourt les mêmes peines... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>		
<p>12° L'article 14 est ainsi rédigé :</p>	<p>12° L'article 14 est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. 14. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende quiconque conduit un bateau alors que le certificat de capacité ou le permis de conduire lui a été retiré. » ;</p>	<p>« Art. 14. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende quiconque conduit un bateau alors que le certificat de capacité ou le permis de conduire lui a été retiré. » ;</p>		
<p>13° Le début de l'article 15 est ainsi rédigé : « Art. 15. – Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>	<p>13° Le début de l'article 15 est ainsi rédigé : « Art. 15. – Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>14° Le début de l'article 16 est ainsi rédigé : « <i>Art. 16.</i> – Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>14° Le début de l'article 16 est ainsi rédigé : « <i>Art. 16.</i> – Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>		
<p>15° Le début de l'article 17 est ainsi rédigé : « <i>Art. 17.</i> – Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>15° Le début de l'article 17 est ainsi rédigé : « <i>Art. 17.</i> – Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>		
<p>16° Le premier alinéa de l'article 18 est ainsi rédigé :</p>	<p>16° Le premier alinéa de l'article 18 est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Encourt six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende quiconque participe, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est défini par le I de l'article L. 234-1 du code de la route, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne. » ;</p>	<p>« Encourt six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende quiconque participe, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est défini par le I de l'article L. 234-1 du code de la route, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne. » ;</p>		
<p>17° L'article 19 est ainsi modifié :</p>	<p>17° L'article 19 est ainsi modifié :</p>		
<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout constructeur... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout constructeur... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>		
<p>b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Sera puni des » sont remplacés par les mots : « Encourt les » ;</p>	<p>b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Sera puni des » sont remplacés par les mots : « Encourt les » ;</p>		
<p>18° Le début de l'article 20 est ainsi rédigé : « <i>Art. 20.</i> – Encourt trois mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... (<i>le reste sans chan-</i></p>	<p>18° Le début de l'article 20 est ainsi rédigé : « <i>Art. 20.</i> – Encourt trois mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... (<i>le reste sans chan-</i></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>gement). »</p>	<p>gement). »</p>		
	<p>CHAPITRE V BIS</p>	<p>CHAPITRE V BIS</p>	<p>CHAPITRE V BIS</p>
	<p>DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE</p>	<p>DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE</p>	<p>DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE</p>
	<p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>		
	<p>Article 135 bis (nouveau)</p>	<p>Article 135 bis</p>	<p>Article 135 bis</p>
	<p>I. — Après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, il est rétabli un article 2 bis ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, il est rétabli un article 2 bis ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>« Art. 2 bis. — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« Les conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de la liste électorale consulaire de leur circonscription électorale. »</p>	<p>« Art. 2 bis. — L'article L. 330-4 du code électoral est applicable aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger pour l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription électorale. »</p>	
		<p>I bis (nouveau). — Avant le chapitre I^{er} du titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, il est rétabli un article 12 ainsi rédigé :</p>	<p>I bis. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
		<p>« Art. 12. — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communi-</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

II. – Après le premier
alinéa de l'article L. 330-4 du
code électoral, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« Les députés élus par
les Français établis hors de
France peuvent prendre
communication et copie de la
liste électorale consulaire de
leur circonscription *électo-
rale*. »

III. – L'article 5 de la
loi n° 82-471 du 7 juin 1982
précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – Les disposi-
tions spécifiques aux députés
élus par les Français établis
hors de France de l'article
L. 330-6 du code électoral
sont applicables aux élections
des membres de l'Assemblée

tion et copie de l'ensemble
des listes électorales consu-
laires, dans les conditions
prévues à l'article L. 330-4 du
code électoral. »

~~II. — L'article L. 330-
4 du code électoral est ainsi
modifié :~~

~~1° Après le premier
alinéa, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :~~

~~« Les députés élus par
les Français établis hors de
France peuvent prendre
communication et copie de
l'ensemble des listes électora-
les consulaires de leur cir-
conscription. » ;~~

~~2° La seconde phrase
du deuxième alinéa est sup-
primée ;~~

~~3° Il est ajouté un ali-
néa ainsi rédigé :~~

~~« La faculté prévue au
présent article peut être res-
treinte ou refusée si, en raison
de circonstances locales, la
divulgaration des informations
relatives à l'adresse ou à la
nationalité française des per-
sonnes inscrites est de nature
à porter atteinte à leur sécuri-
té ou à leur sûreté. »~~

III. — Les trois pre-
miers alinéas de l'article 5 de
la loi n° 82-471 du 7 juin
1982 précitée sont remplacés
par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de
l'article L. 330-6 du code
électoral, à l'exception de
celles relatives à la commis-
sion prévue à l'article L. 166,
sont applicables à l'élection
des membres de l'Assemblée

II. — **Supprimé.**

III. — *(Sans modifica-
tion).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ FORMELLE DU DROIT</p> <p>Article 136</p> <p>I. – Sont et demeurent abrogés ou supprimés :</p> <p>1° Le décret des 22 et 28 juillet 1791 qui règle la couleur des affiches ;</p> <p>2° La loi du 21 septembre 1793 contenant l'acte de navigation ;</p> <p>2° bis (nouveau) L'article 88 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;</p> <p>3° Les articles 13 à 17 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin ;</p>	<p>des Français de l'étranger.</p> <p>« Les élus représentant les Français établis hors de France au Parlement et à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre copie et communication des listes électorales consulaires de leur circonscription. »</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT ET DE SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS SANITAIRES, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL</p> <p>Article 136</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Le décret des 22 et 28 juillet 1791 qui règle la couleur des affiches ;</p> <p>2° La loi du 21 septembre 1793 contenant l'acte de navigation ;</p> <p>2° bis Supprimé</p> <p>3° Les articles 13 à 17 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin ;</p>	<p>des Français de l'étranger. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>IV (nouveau). — Au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, la référence : « 5 » est remplacée par la référence : « 5 ter ».</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT ET DE SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS SANITAIRES, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL</p> <p>Article 136</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>2° bis Maintien de la suppression.</p> <p>3° (Sans modification).</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT ET DE SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS SANITAIRES, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL</p> <p>Article 136</p> <p>I. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
4° La loi du 15 février 1872 relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles ;	4° Supprimé	4° Maintien de la suppression.	
5° La loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;	5° La loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;	5° <i>(Sans modification).</i>	
6° Les cinq derniers alinéas de l'article 16 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;	6° Supprimé	6° Maintien de la suppression.	
7° Le dernier alinéa de l'article 1 ^{er} du décret du 31 janvier 1900 ayant pour objet la suppression des châtimens corporels à bord des bâtimens de la flotte ;	7° Le dernier alinéa de l'article 1 ^{er} du décret du 31 janvier 1900 ayant pour objet la suppression des châtimens corporels à bord des bâtimens de la flotte ;	7° <i>(Sans modification).</i>	
8° La loi du 27 janvier 1902 modifiant l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique ;	8° La loi du 27 janvier 1902 modifiant l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique ;	8° <i>(Sans modification).</i>	
8° <i>bis (nouveau)</i> L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;	8° <i>bis (nouveau)</i> L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;	8° <i>bis (Sans modification).</i>	
9° La loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;	9° La loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;	9° <i>(Sans modification).</i>	
10° Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;	10° Supprimé	10° Maintien de la suppression.	
11° L'article 1 ^{er} , le premier mot du premier alinéa et le deuxième alinéa de	11° Supprimé	11° Maintien de la suppression.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'article 2 de la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre ;	12° Supprimé	12° Maintien de la suppression.	
12° L'article 8 de la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre ;			
13° Les articles 48, 49 et 55 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;	13° Les articles 48, 49 et 55 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;	13° Supprimé.	
14° La loi du 4 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis ;	14° La loi du 4 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis ;	14° (<i>Sans modification</i>).	
15° La loi du 18 juillet 1930 tendant à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure ;	15° La loi du 18 juillet 1930 tendant à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure ;	15° (<i>Sans modification</i>).	
16° L'article 114 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ;	16° L'article 114 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ;	16° (<i>Sans modification</i>).	
17° La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers ;	17° La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers ;	17° (<i>Sans modification</i>).	
18° Le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères ;	18° Le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères ;	18° (<i>Sans modification</i>).	
19° L'article 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ;	19° L'article 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ;	19° (<i>Sans modification</i>).	
20° La loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;	20° La loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;	20° (<i>Sans modification</i>).	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
21° L'article 8 de la loi n° 536 du 15 mai 1942 relative aux appareils utilisés pour le pesage des personnes ;	21° Supprimé	21° Maintien de la suppression.	
22° L'ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer ;	22° L'ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer ;	22° (<i>Sans modification</i>).	
23° L'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;	23° L'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;	23° (<i>Sans modification</i>).	
24° L'article 24 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;	24° Supprimé	24° Maintien de la suppression.	
25° L'article 2 de la loi n° 50-728 du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France ;	25° L'article 2 de la loi n° 50-728 du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France ;	25° (<i>Sans modification</i>).	
26° La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;	26° La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;	26° (<i>Sans modification</i>).	
27° (<i>Supprimé</i>)	27° La loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ;	27° (<i>Sans modification</i>).	
28° Le II de l'article 56 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;	28° Le II de l'article 56 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;	28° (<i>Sans modification</i>).	
29° Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre	29° Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre	29° (<i>Sans modification</i>)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'alcoolisme ;	l'alcoolisme ;	30° Maintien de la suppression.	
30° (<i>Supprimé</i>)	30° Supprimé	31° (<i>Sans modification</i>).	
31° L'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;	31° L'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;	31° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>).	
31° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Le 3° du II des articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;	31° <i>bis</i> Le 3° du II des articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;	32° (<i>Sans modification</i>).	
32° L'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;	32° L'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;	33° Maintien de la suppression.	
33° (<i>Supprimé</i>)	33° Supprimé	34° (<i>Sans modification</i>).	
34° Les articles 6 et 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;	34° Les articles 6 et 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;	35° (<i>Sans modification</i>).	
35° L'article 4 du code de l'artisanat ;	35° L'article 4 du code de l'artisanat ;	36° (<i>Sans modification</i>).	
36° Les articles L. 529-5 et L. 535-3 du code rural ;	36° Les articles L. 529-5 et L. 535-3 du code rural et de la pêche maritime ;	37° Maintien de la suppression.	
37° Les articles L. 48-1 et L. 144 du code de la santé publique.	37° Supprimé	38° (<i>Sans modification</i>).	
	38° (<i>nouveau</i>) L'article 21 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – A. Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « impôt », la fin du premier alinéa de l'article 208 est supprimée ;</p> <p>2° Les 1° <i>bis</i> et 2° de l'article 208 et l'article 208 A sont abrogés ;</p> <p>3° Au <i>a</i> du 3° du 3 de l'article 158, les mots : « au 1° <i>bis</i> et » sont supprimés ;</p> <p>4° Au <i>c</i> du 4° du 3 du même article, la référence : « 1° <i>bis</i>, » est supprimée.</p> <p>B. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 214-18, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les » sont remplacés</p>	<p>relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – A. Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au <i>a</i> du 3°, les mots : « au 1° <i>bis</i> et » sont supprimés ;</p> <p><i>b)</i> Au <i>c</i> du 4°, la référence : « 1° <i>bis</i>, » est supprimée.</p> <p>B. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 214-18, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les »</p>	<p>relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p> <p>II. — A. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1° <i>bis</i> de l'article 208, les mots : « qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 » et, au 2° du même article, les mots : « constituées dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée » sont remplacés par les mots : « qui sont régies par les articles L. 214-147 et suivants du code monétaire et financier » ;</p> <p>2° Après le mot : « distribuables », la fin de l'article 208 A est supprimée ;</p> <p>3° Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au <i>a</i> du 3°, les mots : « au 1° <i>bis</i> et » sont supprimés ;</p> <p><i>b)</i> Au <i>c</i> du 4°, la référence : « 1° <i>bis</i>, » est supprimée.</p> <p>B. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 214-18, les mots : « Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement</p>	<p>relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p> <p>II. — A. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au 1° <i>bis</i> de l'article 208, les mots : « qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 <u>ou</u> » et au 2° du même article, les mots : « <u>et</u> constituées dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée <u>ou</u> » <u>sont supprimés</u> ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><i>a)</i> Au <i>a</i> du 3°, <u>la référence : « au 1° <i>bis</i> et » est supprimée</u> ;</p> <p><i>b)</i> (<i>Sans modification</i>).</p> <p>B. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 214-18, les mots : « dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
par le mot : « des » ;	» sont remplacés par le mot : « des » ;	ainsi que les » sont remplacés par le mot : « Les » ;	ainsi que les » sont supprimés ;
2° Au II de l'article L. 214-49-3, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles » sont supprimés ;	2° Au II de l'article L. 214-49-3, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles » sont supprimés ;	2° Au II de l'article L. 214-49-3, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles » sont supprimés ;	
3° Le deuxième alinéa des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est supprimé.	3° Le deuxième alinéa des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est supprimé.	3° Le deuxième alinéa des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est supprimé.	
C. — Le 7° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.	C. — Le 7° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.	C. — Le 7° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.	C. — <i>(Sans modification)</i> .
D. — La loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est abrogée.	D. — La loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est abrogée.	D. — La loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est abrogée.	D. — <i>(Sans modification)</i> .
E. — Le deuxième alinéa du II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est abrogé.	E. — Le deuxième alinéa du II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est abrogé.	E. — Le deuxième alinéa du II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est abrogé.	E. — <i>(Sans modification)</i> .
F. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est supprimé.	F. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est supprimé.	F. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est supprimé.	F. — <i>(Sans modification)</i> .
III <i>(nouveau)</i> . — Après les mots : « seront punis », la fin du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi rédigée : « d'une contravention de la cinquième classe. »	III. — Supprimé	III. — Maintien de la suppression	III. — Maintien de la suppression

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 140</p> <p>L'article L. 213-5 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-5. – Est considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à des peines correctionnelles en application des articles L. 213-1 à L. 213-2-1, L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 ou L. 217-1 à L. 217-11 ou des textes énumérés ci-après, a, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des articles L. 213-1 à L. 213-2-1, L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 ou L. 217-1 à L. 217-11 ou des textes énumérés ci-après :</p> <p>« – les articles L. 115-3, L. 115-16, L. 115-18, L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-6 et L. 121-14 du présent code ;</p> <p>« – les articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;</p> <p>« – les articles L. 1343-2 à L. 1343-4, L. 3322-11, L. 3351-1, L. 3351-2, L. 4212-1, L. 4212-2, L. 4212-3, L. 4212-4, L. 4212-5, L. 4212-7, L. 4223-1, L. 4223-4, L. 4323-2,</p>	<p>Article 140</p> <p>L'article L. 213-5 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-5. – Sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction, les délits prévus et réprimés par :</p> <p>« – les articles L. 115-3, L. 115-16, L. 115-18, L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-6, L. 121-14, L. 213-1 à L. 213-2-1, L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 et L. 217-1 à L. 217-11 du présent code ;</p> <p>« – les articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;</p> <p>« – les articles L. 1343-2 à L. 1343-4, L. 3322-11, L. 3351-1, L. 3351-2, L. 4212-1, L. 4212-2, L. 4212-3, L. 4212-4, L. 4212-5, L. 4212-7, L. 4223-1, L. 4223-4, L. 4323-2,</p>	<p>Article 140</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 213-5. – <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« — les articles L. 1343-2 à L. 1343-4, L. 3322-11, L. 3351-1, L. 3351-2, L. 4212-1, L. 4212-2, L. 4212-3, L. 4212-4, L. 4212-5, L. 4212-7, L. 4223-1, L. 4223-4, L. 4323-2, L. 5421-1,</p>	<p>Article 140</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 5421-1, L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-4, L. 5421-5, L. 5421-6, L. 5421-6-1, L. 5424-1, L. 5424-3, L. 5424-6, L. 5424-11, L. 5431-2, L. 5431-5, L. 5431-6, L. 5431-7, L. 5432-1, L. 5441-1, L. 5441-2, L. 5441-3, L. 5441-4, L. 5441-5, L. 5441-6, L. 5441-8, L. 5441-9, L. 5442-1, L. 5442-2, L. 5442-4, L. 5442-9, L. 5442-10 et L. 5442-11 du code de la santé publique ;</p>	<p>L. 5421-1, L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-4, L. 5421-5, L. 5421-6, L. 5421-6-1, L. 5424-1, L. 5424-3, L. 5424-6, L. 5424-11, L. 5431-2, L. 5431-5, L. 5431-6, L. 5431-7, L. 5432-1, L. 5441-1, L. 5441-2, L. 5441-3, L. 5441-4, L. 5441-5, L. 5441-6, L. 5441-8, L. 5441-9, L. 5442-1, L. 5442-2, L. 5442-4, L. 5442-9, L. 5442-10, L. 5442-11, L. 5461-3 et L. 5462-3 du code de la santé publique ;</p>	<p>L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-4, L. 5421-5, L. 5421-6, L. 5421-6-1, L. 5424-1, L. 5424-3, L. 5424-6, L. 5424-11, L. 5431-2, L. 5431-5, L. 5431-6, L. 5431-7, L. 5432-1, L. 5441-1, L. 5441-2, L. 5441-3, L. 5441-4, L. 5441-5, L. 5441-6, L. 5441-8, L. 5441-9, L. 5442-1, L. 5442-2, L. 5442-4, L. 5442-9, L. 5442-10, L. 5442-11, L. 5461-3 et L. 5462-3 du code de la santé publique ;</p>	
<p>« – les articles L. 237-1, L. 237-2, L. 237-3, L. 253-17, L. 254-9, L. 255-8, L. 671-9, L. 671-10 et L. 671-12 du code rural ;</p>	<p>« – les articles L. 237-1, L. 237-2, L. 237-3, L. 253-17, L. 254-9, L. 255-8, L. 671-9 et L. 671-10 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« – la loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;</p>	<p>« – la loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« – la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;</p>	<p>« – la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« – la loi du 3 juillet 1934 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;</p>	<p>« – la loi du 3 juillet 1934 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« – la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;</p>	<p>« – la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« – la loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés du</p>	<p>« – la loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés du</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cuir ;</p> <p>« – la loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;</p> <p>« – la loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux. »</p>	<p>cuir ;</p> <p>« – la loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;</p> <p>« – la loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Article 149</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution)</i></p>	<p>Article 149</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale)</i></p>	<p>Article 149</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale en première lecture)</i></p>	<p>Article 149</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale en première lecture)</i></p>
	<p>Article 149 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues</p>	<p>Article 149 <i>quater</i></p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>Article 149 <i>quater</i></p> <p><i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

aux articles 2059 et 2060 du
code civil. » ;

II. – L'article
L. 521-3-1 du même code est
ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-1. –
Les actions civiles et les
demandes relatives aux des-
sins et modèles, y compris
lorsqu'elles portent égale-
ment sur une question
connexe de concurrence dé-
loyale, sont exclusivement
portées devant des tribunaux
de grande instance, détermi-
nés par voie réglementaire.

« Les dispositions qui
précèdent ne font pas obstacle
au recours à l'arbitrage, dans
les conditions prévues aux
articles 2059 et 2060 du code
civil. »

III. – L'article
L. 716-3 du même code est
ainsi rédigé :

« Art. L. 716-3. – Les
actions civiles et les deman-
des relatives aux marques, y
compris lorsqu'elles portent
également sur une question
connexe de concurrence dé-
loyale, sont exclusivement
portées devant des tribunaux
de grande instance, détermi-
nés par voie réglementaire. »

IV. – L'article
L. 722-8 du même code est
ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8. – Les
actions civiles et les deman-
des relatives aux indications
géographiques, y compris
lorsqu'elles portent égale-
ment sur une question
connexe de concurrence dé-
loyale, sont exclusivement
portées devant des tribunaux
de grande instance, détermi-

II. — *(Sans modifi-
cation).*

III. — *(Sans modifi-
cation).*

IV. — *(Sans modifi-
cation).*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

nés par voie réglementaire.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. »

V. – L'article L. 615-17 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 615-17. – Les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance déterminés par voie réglementaire, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« Le tribunal de grande instance ci-dessus visé est seul compétent pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L. 614-13. »

VI. – L'article L. 623-31 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 623-31. – Les actions civiles et les demandes relatives aux obtentions

V. — L'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 615-17. —
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Les tribunaux de grande instance mentionnés au premier alinéa du présent article sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L. 614-13 du présent code. »

VI. — (Sans modification).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

végétales, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, dont le nombre ne peut être inférieur à dix, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs ministériels, qui relèvent de la juridiction administrative.

« La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du comité de la protection des obtentions végétales prises en application du présent chapitre.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. »

Article 149 *quinquies* (nouveau)

L'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-7. – Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions de salarié sont soit des inventions de service soit des inventions hors service.

« 2. Les inventions de service sont celles qui sont faites par le salarié :

Article 149 *quinquies*

Supprimé.

Article 149 *quinquies*

Maintien de la suppression.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

« – soit dans
l'exécution d'un contrat de
travail comportant une mis-
sion inventive qui correspond
à ses fonctions effectives,

« – soit dans
l'exécution d'études et de
recherches qui lui sont expli-
citément confiées,

« – soit dans le cours
de l'exécution de ses fonc-
tions,

« – soit dans le do-
maine des activités de
l'entreprise,

« – soit par la connais-
sance ou l'utilisation des
techniques ou de moyens
spécifiques à l'entreprise, ou
de données procurées par
elle.

« Les inventions de
service appartiennent à
l'employeur ;

« 3. Toutes les autres
inventions sont des inven-
tions hors service et appar-
tiennent au salarié.

« 4. Les inventions de
service, définies au 2, don-
nent lieu, si elles sont breve-
tables, au versement d'une
rémunération supplémentaire
au bénéfice du salarié, auteur
de l'invention.

« Les conventions col-
lectives, les accords
d'entreprise et les contrats
individuels de travail déter-
minent les conditions de
versement de cette rémunéra-
tion supplémentaire.

« Sont pris en considé-
ration :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

« – les apports initiaux
de l'employeur et du salarié,

« – l'utilité industrielle
et commerciale de
l'invention.

« 5. Lorsqu'une inven-
tion de service est faite par
plusieurs salariés, la rémuné-
ration supplémentaire est
déterminée en fonction de la
contribution respective de
chacun d'eux à l'invention. À
défaut, elle est répartie à parts
égales entre les salariés.
L'employeur informe les
inventeurs de la part attribuée
à chacun d'eux.

« 6. Le salarié auteur
d'une invention en informe
son employeur qui en accuse
réception selon des modalités
et des délais fixés par voie
réglementaire.

« Le salarié et
l'employeur se communi-
quent tous renseignements
utiles sur l'invention en
cause. Ils s'abstiennent de
toute divulgation de nature à
compromettre en tout ou en
partie l'exercice des droits
conférés par le présent livre.

« Tout accord entre le
salarié et son employeur
ayant pour objet une inven-
tion de salarié doit, à peine de
nullité, être constaté par écrit.

« 7. Les modalités
d'application du présent arti-
cle sont fixées par décret en
Conseil d'État.

« 8. Les dispositions
du présent article sont égale-
ment applicables aux agents
de l'État, des collectivités
publiques et de toutes autres
personnes morales de droit
public, selon des modalités

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>COMPENSATION FINANCIÈRE</p>	<p>qui sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>COMPENSATION FINANCIÈRE</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p><i>(Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé)</i></p>
<p>CHAPITRE VIII</p> <p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>
	<p>Article 155 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :</p> <p>1° Rationaliser et moderniser l'implantation, l'organisation, le fonctionnement, la composition et les règles de procédure et de compétence des tribunaux maritimes commerciaux ;</p> <p>2° Définir la notion d'infraction maritime et préciser certaines incriminations, en vue de :</p> <p>— harmoniser, sous réserve des adaptations néces-</p>	<p>Article 155 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>Article 155 <i>ter</i></p> <p><i>(Sans modification)</i>.</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

saires destinées à favoriser la coopération entre le ministère public et les services déconcentrés du ministère chargé de la mer et ceux chargés du travail, les règles de procédure applicables en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions, l'enquête, l'instruction et les poursuites,

– fixer les règles relatives à la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales exerçant en droit ou en fait un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, les sanctions applicables en cas d'obstacle aux contrôles et les peines complémentaires applicables à certaines infractions ;

3° Étendre avec les adaptations nécessaires ou, selon le cas, adapter les dispositions modifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ;

4° Abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet dans les domaines visés par les 1° à 3° en raison de l'évolution des principes du droit ou des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ;

5° Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des 1° à 4° ;

6° Modifier la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, la loi du

Alinéa supprimé.

3° Abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet dans les domaines visés par les 1° et 2° en raison de l'évolution des principes du droit ou des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ;

Alinéa supprimé.

4° Modifier la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

13 décembre 1926 portant code du travail maritime et la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ou, le cas échéant, les dispositions de ces textes codifiées par les ordonnances prises sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, afin de :

a) Abroger les articles 39, 40, 59, le premier alinéa de l'article 67, les articles 68 et 69 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

b) Codifier les incriminations et sanctions pénales du troisième alinéa de l'article 39, de l'article 40, du premier alinéa de l'article 67, des articles 68 et 69 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les actualiser en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce le travail maritime et assurer, en tant que de besoin, la cohérence du niveau des sanctions avec celles prévues par le code du travail ;

c) Préciser les incriminations et sanctions pénales relatives aux prescriptions du code du travail maritime en tenant compte des conditions particulières dans les-

cinquième partie du code des transports, afin de :

a) Préciser les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions des livres II et V de la cinquième partie du code des transports, en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce le travail maritime, et d'assurer, en tant que de besoin, la cohérence avec les incriminations et les niveaux de sanctions pénales prévus par le code du travail ;

b) Définir les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements dans l'exercice de fonctions de sûreté à bord d'un navire ;

c) Préciser la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la cinquième partie du code des transports, au code disci-

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

quelles s'exerce le travail maritime et assurer, en tant que de besoin, la cohérence avec les incriminations et les niveaux de sanctions pénales prévus par le code du travail ;

d) Définir, dans la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée, les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements dans l'exercice de fonctions de sûreté à bord du navire, dans les cas d'absence irrégulière à bord ou de refus d'obéissance d'un membre d'équipage ;

e) Préciser la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du code de travail maritime, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes et aux dispositions non codifiées relatives au régime de travail des marins et à la santé et à la sécurité au travail maritime ;

f) Étendre, avec les adaptations nécessaires ou, selon le cas, adapter les dispositions de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée ainsi que les abrogations mentionnées au *a* à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ;

plinaire et pénal de la marine marchande et aux dispositions non codifiées relatives au transport et à la navigation maritimes ainsi qu'aux conditions minimales requises pour le travail à bord des navires, aux effectifs à bord, aux conditions d'emploi, de travail, de vie et d'hygiène des gens de mer et aux soins médicaux ;

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

5° Étendre avec les adaptations nécessaires ou, selon le cas, adapter les dispositions modifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, dans le respect des compétences de ces collectivités ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 156 <i>(nouveau)</i></p> <p>I. – Le 5° de l'article 121 entre en vigueur à compter de la publication d'un décret en Conseil d'État reprenant les dispositions contenues à l'actuel article L. 214-2 du code de la consommation, et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi.</p> <p>II. – Les 6°, 10°, 11°, 12°, 21°, 24° et 37° du I de l'article 136 entrent en vigueur à compter de la publication de décrets en Conseil d'État reprenant les dispositions ainsi abrogées et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi.</p>	<p>g) Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des <i>a</i> à <i>f</i>.</p> <p>Les ordonnances doivent être prises au plus tard dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit leur publication.</p> <p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p>Article 156</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><i>Le 23° du I de l'article 136 entre en vigueur au 1^{er} février 2011.</i></p>	<p>6° Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des 1° à 5°.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p>Article 156</p> <p>Supprimé.</p>	<p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p>Article 156</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 158 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Les articles 29 à 29 <i>nonies</i> de la présente loi sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II. – Les chapitres IV à VI sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, que les dispositions visées dans ces chapitres y soient applicables.</p>	<p>Article 158</p> <p>Sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises l'article 133, le I de l'article 136 et l'article 137.</p> <p>Les articles 2 et 3 et le II de l'article 6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux administrations de l'État et à leurs établissements publics.</p> <p>Le 3° du I de l'article 97 est applicable à Mayotte.</p> <p>Sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les articles 10, 10 <i>quater</i>, 14 <i>bis</i>, 27, 27 <i>decies</i>, 30 <i>quinquies</i>, 31, 32, 32 <i>ter</i>, 32 <i>quinquies</i>, 38, 39, 48 <i>bis</i>, les I et II de l'article 50, le VIII de l'article 54 <i>quater</i>, les articles 95, 98, 101, 102 A, 102, 105, 106, 111 <i>bis</i>, 113 <i>bis</i>, 114, 115, 116, 116 <i>bis</i>, 117, 118, 119, 133 <i>bis</i>, 135, 145 et 146.</p>	<p>Article 158</p> <p>Sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises l'article 133, le I de l'article 136 et l'article 137.</p> <p>Les articles 2 et 3 et le II de l'article 6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux administrations de l'État et à leurs établissements publics.</p> <p>Les articles 29 à 29 <i>nonies</i> sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le 3° du I de l'article 97 est applicable à Mayotte.</p> <p>Sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les articles 10, 10 <i>quater</i>, 14 <i>bis</i>, 27, 27 <i>decies</i>, 30 <i>quinquies</i>, 31, les I et II de l'article 32, les articles 32 <i>ter</i>, 32 <i>quinquies</i>, 38, 39, 48 <i>bis</i>, les I et II de l'article 50, les articles 98, 101, 102 A, 102, 105, 106, 111 <i>bis</i>, 113 <i>bis</i>, 114, 115, 116, 116 <i>bis</i>, 118, 119, 133 <i>bis</i>, 135, 145 et 146.</p>	<p>Article 158</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les articles 10, 10 <i>quater</i>, 14 <i>bis</i>, 27, 27 <i>decies</i>, 30 <i>quinquies</i>, 31, les I et II de l'article 32, les articles 32 <i>ter</i>, 32 <i>quinquies</i>, 39, 48 <i>bis</i>, les I et II de l'article 50, les articles 98, 101, 102 A, 102, 105, 106, 111 <i>bis</i>, 113 <i>bis</i>, 114, 115, 116, 116 <i>bis</i>, 118, 119, 133 <i>bis</i>, 135, 145 et 146.</p>
<p>Les articles 32 <i>quater</i>, 149 <i>quater</i> et 149 <i>quinquies</i> sont applicables en Nouvelle-</p>	<p>Les III et IV de l'article 32 et les articles 32 <i>quater</i> et 149 <i>quater</i> sont applicables</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

